

Journal officiel de l'Union européenne

C 417



Édition
de langue française

Communications et informations

62^e année
11 décembre 2019

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION
EUROPÉENNE

Cour des comptes

2019/C 417/01

Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018 1

FR

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DES COMPTES

Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018

(2019/C 417/01)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
LISTE DES AGENCES ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE COUVERTS PAR LE PRÉSENT RAPPORT	4
CHAPITRE 1 Les agences de l'UE et l'audit de la Cour	6
INTRODUCTION	6
LES AGENCES DE L'UE	6
Différents types d'agences aident l'UE à élaborer et à mettre en œuvre ses politiques	6
Les agences sont financées à partir de diverses sources et au titre de différentes (sous-)rubriques du CFP	9
Les dispositions relatives au budget et à la décharge sont similaires pour toutes les agences, à l'exception de l'OUÉPI, de l'OCVV et du CRU	15
Le réseau des agences de l'UE facilite la coopération entre agences et la communication avec les parties prenantes	16
NOTRE AUDIT	16
Notre mandat couvre les audits annuels, les audits spéciaux et les avis	16
Nos audits sont conçus pour traiter les principaux risques	17
Nous communiquons les cas de fraude présumée à l'OLAF	18
Nous fournissons des informations sur les audits effectués par le service d'audit interne (IAS) de la Commission et sur les rapports d'évaluation externes	18
CHAPITRE 2 Vue d'ensemble des résultats d'audit	19
INTRODUCTION	19
LES RÉSULTATS DES AUDITS ANNUELS RELATIFS AUX AGENCES POUR L'EXERCICE 2018 SONT GLOBALEMENT POSITIFS ...	19
Des opinions «favorables» sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences	19
Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences	20
Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour toutes les agences, à l'exception de l'EASO	20
Nos observations couvrent des points à améliorer dans 36 agences	22
RÉSULTATS D'AUDIT PRÉSENTÉS DANS D'AUTRES PRODUITS LIÉS AUX AGENCES FOURNIS PAR LA COUR	31
Rapport spécial no 29/2018 de la Cour des comptes européenne – L'AEAPP a apporté une contribution importante à la surveillance et à la stabilité du secteur de l'assurance, mais des difficultés majeures subsistent	31

Rapport annuel spécifique de la Cour des comptes européenne établi en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) no 806/2014 sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement pour l'exercice 2017	32
Autres rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne qui font également référence à une ou plusieurs agences	32
RÉPONSES DU RÉSEAU DES AGENCES DE L'UE	33
CHAPITRE 3 Déclarations d'assurance et autres résultats d'audit spécifiques aux agences	34
3.1. Informations à l'appui des déclarations d'assurance	34
AGENCES FINANCIÉES AU TITRE DE LA SOUS-RUBRIQUE 1A DU CFP – COMPÉTITIVITÉ POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI	36
3.2. Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	36
3.3. Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	40
3.4. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	44
3.5. Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	48
3.6. Autorité bancaire européenne (ABE)	52
3.7. Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	57
3.8. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	62
3.9. Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	66
3.10. Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	72
3.11. Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	76
3.12. Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	80
3.13. Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	85
3.14. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	90
3.15. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	94
3.16. Agence du GNSS (système global de navigation par satellite) européen (GSA)	98
AGENCES FINANCIÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2 DU CFP – CROISSANCE DURABLE: RESSOURCES NATURELLES	102
3.17. Agence européenne pour l'environnement (AEE)	102
3.18. Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	106
AGENCES FINANCIÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 3 DU CFP – SÉCURITÉ ET CITOYENNETÉ	109
3.19. Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	109
3.20. Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	113
3.21. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	121
3.22. Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	124
3.23. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	128
3.24. Agence européenne des médicaments (EMA)	132
3.25. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	137
3.26. Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	141
3.27. Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	146

3.28. Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	150
3.29. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	154
3.30. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	158
AGENCES FINANÇÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 4 DU CFP – L'EUROPE DANS LE MONDE	164
3.31. Fondation européenne pour la formation (ETF)	164
AGENCES FINANÇÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 5 DU CFP – ADMINISTRATION	167
3.32. Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE)	167
AGENCES AUTOFINANÇÉES	170
3.33. Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	170
3.34. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI)	174
3.35. Conseil de résolution unique (CRU)	181
3.36. Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	186
AGENCES EXÉCUTIVES DE LA COMMISSION	190
3.37. Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	190
3.38. Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)	194
3.39. Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	198
3.40. Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)	202
3.41. Agence exécutive pour la recherche (REA)	206
3.42. Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)	210

**LISTE DES AGENCES ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE COUVERTS
PAR LE PRÉSENT RAPPORT**

Sigle ou acronyme	Nom complet	Siège
AAE	Agence d'approvisionnement d'Euratom	Luxembourg, Luxembourg
ABE	Autorité bancaire européenne	Paris, France
ACER	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	Ljubljana, Slovénie
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	Francfort-sur-le-Main, Allemagne
AECP	Agence européenne de contrôle des pêches	Vigo, Espagne
AEE	Agence européenne pour l'environnement	Copenhague, Danemark
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers	Paris, France
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne	Cologne, Allemagne
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime	Lisbonne, Portugal
AET	Autorité européenne du travail	Bratislava, Slovaquie
AFE	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	Valenciennes, France
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	Luxembourg, Luxembourg
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Thessalonique, Grèce
CEPOL	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs	Budapest, Hongrie
Chafea	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation	Luxembourg, Luxembourg
CRU	Conseil de résolution unique	Bruxelles, Belgique
EACEA	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»	Bruxelles, Belgique
EASME	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises	Bruxelles, Belgique
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile	La Valette, Malte
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	Stockholm, Suède
ECHA	Agence européenne des produits chimiques	Helsinki, Finlande
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments	Parme, Italie
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	Vilnius, Lituanie
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie	Budapest, Hongrie
EMA	Agence européenne des médicaments	Amsterdam, Pays-Bas
ENISA	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	Héraklion, Grèce
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	Bruxelles, Belgique
ETF	Fondation européenne pour la formation	Turin, Italie
eu-LISA	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	Tallinn, Estonie
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	Bilbao, Espagne

Sigle ou acronyme	Nom complet	Siège
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Dublin, Irlande
Eurojust	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne	La Haye, Pays-Bas
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs	La Haye, Pays-Bas
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	Vienne, Autriche
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes	Varsovie, Pologne
GSA	Agence du système global de navigation par satellite européen	Prague, Tchéquie
INEA	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux	Bruxelles, Belgique
OCVV	Office communautaire des variétés végétales	Angers, France
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	Lisbonne, Portugal
Office de l'ORECE	Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques	Riga, Lettonie
OUEPI	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	Alicante, Espagne
Parquet européen	Parquet européen	Luxembourg, Luxembourg
REA	Agence exécutive pour la recherche	Bruxelles, Belgique

CHAPITRE 1

Les agences de l'UE et l'audit de la Cour**INTRODUCTION**

1.1. La Cour des comptes européenne a été instituée en tant qu'auditeur externe des finances de l'Union par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾. À ce titre, notre institution joue le rôle de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union européenne, notamment en contribuant à améliorer la gestion financière de celle-ci. De plus amples informations concernant nos travaux figurent dans nos rapports d'activité, nos rapports annuels sur l'exécution du budget de l'UE, nos rapports spéciaux, nos analyses panoramiques ainsi que nos avis sur la réglementation nouvelle ou actualisée de l'UE ou sur d'autres décisions ayant des implications pour la gestion financière ⁽²⁾.

1.2. Dans le cadre de ce mandat, nous examinons chaque année les comptes et les recettes et paiements sous-jacents des institutions de l'Union européenne, ainsi que de ses agences et autres organismes ⁽³⁾.

1.3. Ce rapport présente les résultats de notre audit annuel relatif aux agences et autres organismes de l'UE (ci-après dénommés collectivement les «agences») pour l'exercice 2018, ainsi que d'autres résultats d'audits liés aux agences et relevant d'activités différentes telles que des audits spéciaux ou des avis. Le rapport est structuré comme suit:

- le chapitre 1 décrit les agences et la nature de nos audits;
- le chapitre 2 présente globalement les résultats de notre audit annuel relatif aux agences et fait référence à d'autres résultats d'audit et avis liés aux agences;
- le chapitre 3 comporte la *déclaration d'assurance* pour chacune des 41 agences, ainsi que nos opinions et observations sur la fiabilité des comptes des agences et sur la légalité et régularité des recettes et paiements sous-jacents.

LES AGENCES DE L'UE**Différents types d'agences aident l'UE à élaborer et à mettre en œuvre ses politiques**

1.4. Les agences sont des entités juridiques distinctes, créées par des dispositions de droit dérivé afin d'exécuter des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement spécifiques qui aident les institutions de l'UE à élaborer et à mettre en œuvre des politiques. Bon nombre d'entre elles jouissent d'une grande visibilité et ont une influence significative dans des domaines importants pour le quotidien des citoyens européens, comme la santé, la sûreté, la sécurité, la liberté et la justice. Le chapitre 3 comporte les *déclarations d'assurance* concernant les agences et une brève description des tâches exécutées par chacune d'entre elles. Dans le présent rapport, nous faisons référence aux différentes agences en utilisant leurs sigles et acronymes, dont la liste figure en début de document.

1.5. Il existe trois types d'agences: les agences décentralisées, les agences exécutives et les autres organismes. Les principales caractéristiques de chaque type d'agences sont décrites ci-après. Le nombre d'agences a augmenté au fil des ans et se situe aujourd'hui à 43 (voir *encadré 1.1*), y compris deux nouvelles agences dont l'établissement est en cours. Il s'agit du Parquet européen, dont le règlement constitutif est déjà applicable depuis 2017, et de l'Autorité européenne du travail (AET), dont le règlement fondateur est entré en vigueur en août 2019.

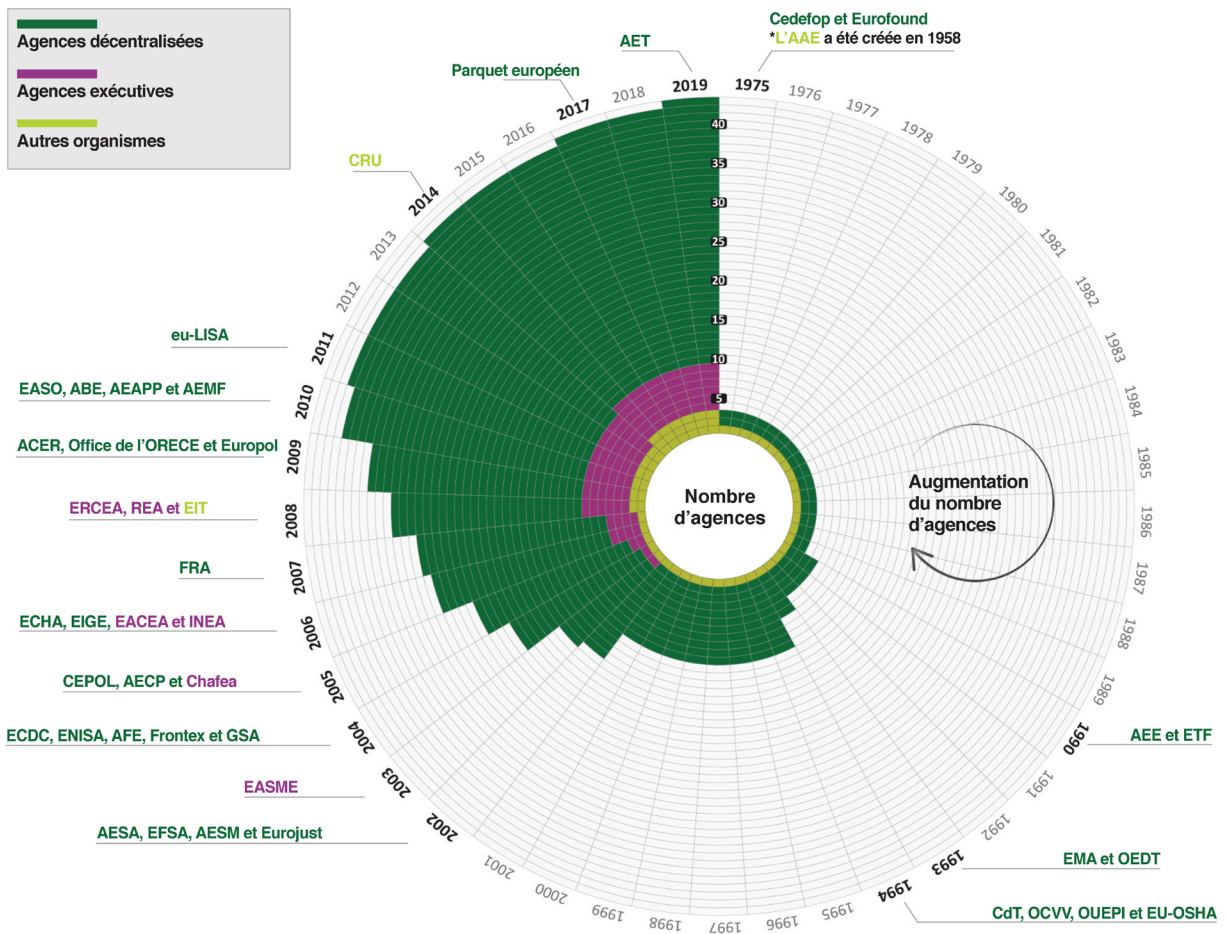
⁽¹⁾ Articles 285 à 287 (JO C 326 du 26.10.2012, p. 169-171).

⁽²⁾ Disponibles sur notre site internet (www.eca.europa.eu).

⁽³⁾ Trois organismes travaillant dans le domaine de la défense (l'Agence européenne de défense, l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et le Centre satellitaire de l'Union européenne) financés par des contributions versées par les États membres ne sont pas contrôlés par la Cour des comptes européenne, mais par d'autres auditeurs externes indépendants.

Encadré 1.1

Augmentation du nombre d'agences



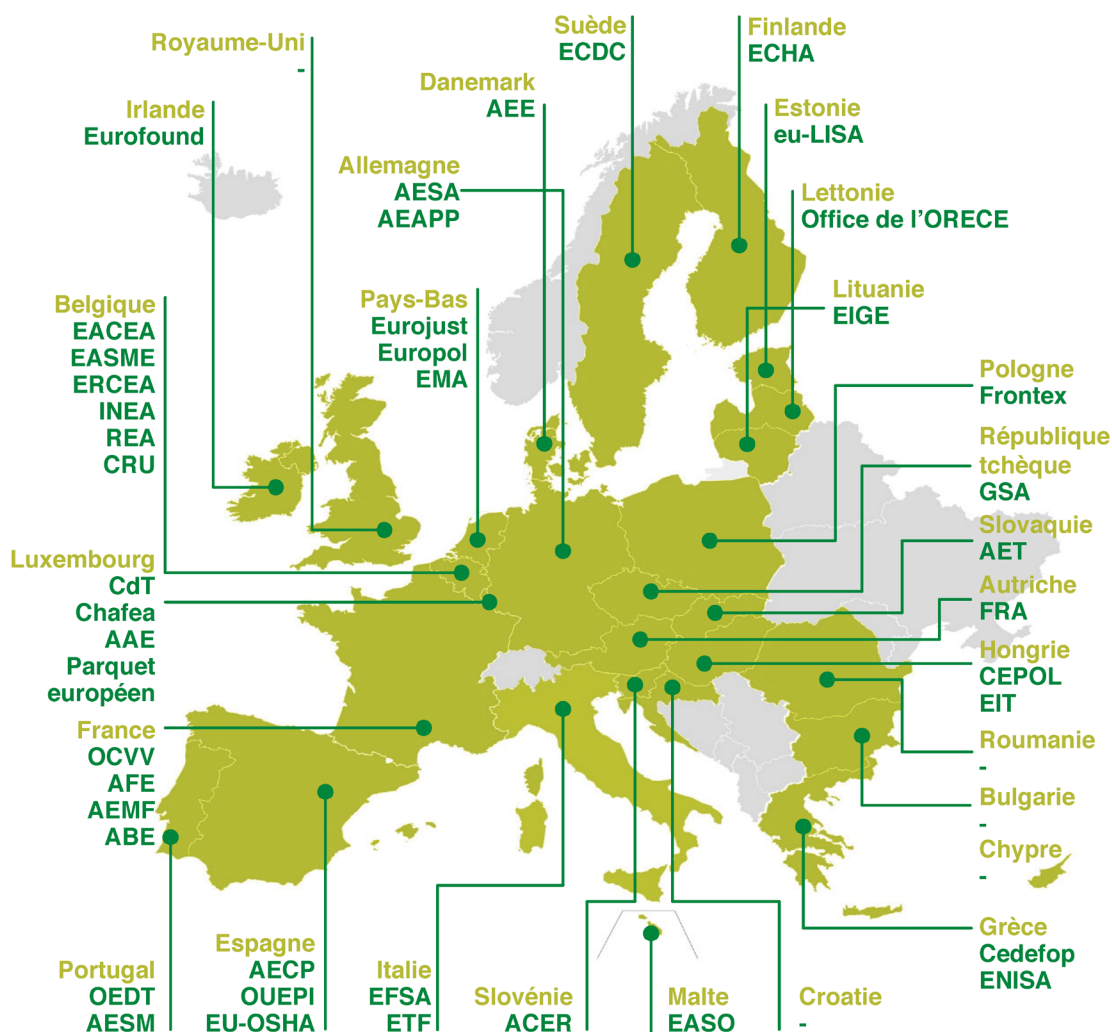
Source: Cour des comptes européenne.

1.6. Les agences exécutives de la Commission sont implantées aux sièges de celle-ci à Bruxelles et à Luxembourg. Les agences décentralisées et les autres organismes sont répartis sur le territoire de l'UE, dans différents États membres, comme le montrent la liste des sigles et acronymes et l'encadré 1.2. Leurs sièges font l'objet d'une décision prise par le Conseil ou conjointement par le Conseil et le Parlement européen.

À la suite de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'UE, les sièges de l'EMA et de l'ABE ont été transférés, respectivement, à Amsterdam et à Paris au cours du premier semestre de 2019. Le Parquet européen sera établi à Luxembourg et l'AET à Bratislava, en Slovaquie.

Encadré 1.2

Sièges des agences dans les États membres



Source: Cour des comptes européenne.

Les agences décentralisées répondent à des besoins stratégiques spécifiques

1.7. Les **34 agences décentralisées** ⁽⁴⁾ jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE, en accomplissant notamment des tâches de nature technique, scientifique, opérationnelle et/ou réglementaire. Elles ont pour objectif de répondre à des besoins stratégiques spécifiques et de renforcer la coopération européenne par la mise en commun des connaissances techniques et spécialisées disponibles aux niveaux de l'UE et des autorités nationales. Elles ont été créées par des règlements du Conseil ou du Parlement européen et du Conseil pour une durée indéterminée.

1.8. Le Parquet européen, qui vient d'être créé, est le parquet indépendant et décentralisé de l'Union européenne, compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions contre le budget de l'Union, telles que la fraude, la corruption ou la fraude transfrontière grave en matière de TVA. Le mandat de l'Autorité européenne du travail sera de renforcer à tous les niveaux la coopération entre les différentes autorités du marché du travail et de mieux gérer les situations transfrontières, ainsi que de développer d'autres initiatives en faveur d'une mobilité équitable. Ces deux agences commenceront à faire l'objet de nos audits à partir de l'exercice 2019.

⁽⁴⁾ ACER, Office de l'ORECE, Cedefop, CdT, CEPOL, OCVV, AESA, EASO, ABE, ECDC, ECHA, AEE, AACP, EFSA, EIGE, AEAPP, AET, EMA, OEDT, AESM, ENISA, Parquet européen, AFE, AEMF, ETF, OUEPI, eu-LISA, EU-OSHA, Eurofound, Eurojust, Europol, FRA, Frontex et GSA.

1.9. Toutes les agences décentralisées exercent leurs activités sous le contrôle d'un conseil/comité composé de représentants des États membres, de la Commission et, dans certaines agences, d'autres parties. Le conseil/comité ⁽⁵⁾ définit le cadre opérationnel que l'agence doit suivre, comme les programmes de travail pluriannuel et annuel, le projet de budget et le tableau des effectifs, qui sont mis en œuvre sous la responsabilité de son directeur (exécutif).

Les agences exécutives de la Commission mettent en œuvre des programmes de l'UE

1.10. Les six **agences exécutives** ⁽⁶⁾ de la Commission sont chargées de certaines tâches exécutives et opérationnelles relatives à un ou plusieurs programmes de l'UE et ont été créées pour une durée déterminée. Elles ont été instituées par décision de la Commission et exercent leurs activités sous la supervision de comités de direction désignés par elle. Leurs travaux sont organisés en fonction de programmes de travail pluriannuels et annuels établis et mis en œuvre sous la responsabilité de directeurs (exécutifs). Contrairement à celui des agences décentralisées, le budget des agences exécutives ne couvre que leurs dépenses de personnel et dépenses administratives, tandis que les dépenses opérationnelles qu'elles exécutent proviennent de la Commission. Le budget des agences exécutives ne représente donc qu'une infime partie du budget qu'elles exécutent réellement.

Les autres organismes ont des mandats spécifiques

1.11. Les trois **autres organismes** sont l'EIT, l'AAE et le CRU.

1.12. Sis à Budapest, l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) est un organisme indépendant et décentralisé de l'UE qui met en commun les ressources scientifiques, commerciales et académiques pour stimuler la capacité d'innovation de l'Union moyennant l'octroi de subventions. Il a été créé par le Parlement européen et le Conseil pour une durée indéterminée. Il est dirigé par un directeur et supervisé par un comité directeur.

1.13. Sis à Luxembourg, l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE) a été créée pour une période indéterminée par le Conseil, pour garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en combustibles nucléaires, conformément au traité Euratom. Pour ce faire, l'AAE applique une politique d'approvisionnement fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les utilisateurs aux minerais et aux combustibles nucléaires et s'attache à améliorer la sécurité de l'approvisionnement des utilisateurs au sein de l'UE, contribuant ainsi également à la viabilité de l'industrie nucléaire dans l'Union. Un comité consultatif composé de représentants des États membres aide l'AAE à s'acquitter de ses tâches en formulant des avis, ainsi qu'en fournissant des analyses et des informations. L'AAE est dirigée par un directeur général, qui travaille en étroite coopération avec la Commission.

1.14. Sis à Bruxelles, le Conseil de résolution unique (CRU) est l'autorité centrale de résolution au sein de l'union bancaire. Sa mission consiste à assurer une résolution sans heurt des défaillances des banques, avec le moins d'incidences possible sur l'économie réelle, le système financier et les finances publiques des États membres participants et au-delà. Le CRU est représenté par son président, qui exerce aussi les fonctions d'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agences sont financées à partir de diverses sources et au titre de différentes (sous-)rubriques du CFP

1.15. En 2018, le budget total de toutes les agences (à l'exception du CRU) s'est élevé à 4,2 milliards d'euros (une augmentation de 20 % par rapport au budget de 3,5 milliards d'euros en 2017), soit environ 2,9 % du budget général de l'UE pour 2018 (contre 2,7 % en 2017), comme cela est indiqué à l'*encadré 1.3*. Entre 2017 et 2018, les agences dont le budget a connu la plus grande augmentation en chiffres absolus étaient l'EIT, l'AESM et l'ECHA, qui sont financés au titre de la sous-rubrique 1a du CFP (Compétitivité pour la croissance et l'emploi), ainsi que l'eu-LISA, Frontex, l'EMA, l'EASO et Europol, financés au titre de la rubrique 3 du CFP (Sécurité et citoyenneté).

⁽⁵⁾ En vertu du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), les agences peuvent être dotées de deux conseils/comités différents: un conseil d'administration et un conseil exécutif.

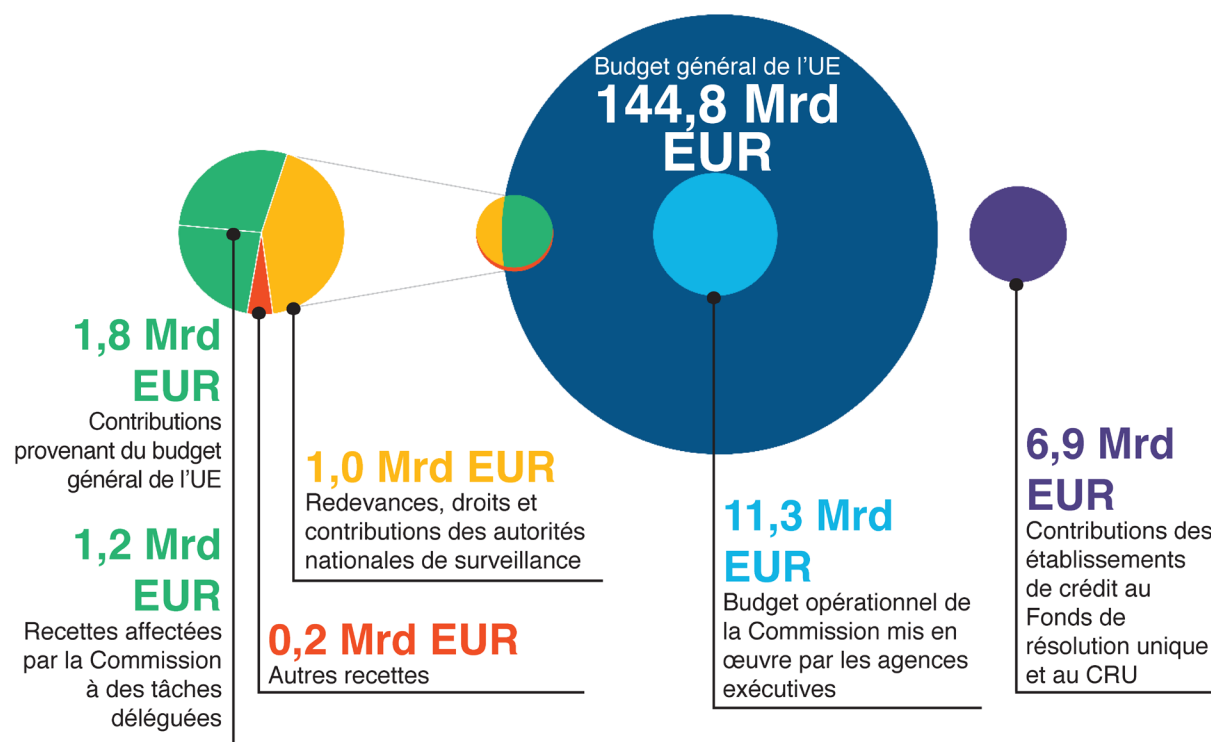
⁽⁶⁾ Chafea, EACEA, EASME, ERCEA, INEA et REA.

1.16. En outre, le budget 2018 du CRU s'est élevé à 6,9 milliards d'euros (contre 6,6 milliards d'euros en 2017). Il est constitué de contributions versées par les établissements de crédit pour mettre en place le Fonds de résolution unique et pour financer ses dépenses administratives.

1.17. Les budgets des agences décentralisées et des autres organismes couvrent leurs dépenses de personnel, ainsi que leurs dépenses administratives et opérationnelles. Les agences exécutives mettent en œuvre des programmes financés sur le budget de la Commission, et leurs propres budgets (quelque 249 millions d'euros en tout pour 2018) ne couvrent que leurs dépenses de personnel et dépenses administratives. Le budget opérationnel de la Commission (crédits d'engagement) mis en œuvre par les six agences exécutives en 2018 a représenté environ 11,3 milliards d'euros (contre 11 milliards d'euros en 2017).

Encadré 1.3

Sources de financement des agences pour 2018



Source: Budget général 2018 de l'UE et budgets 2018 des agences (données compilées par la Cour des comptes européenne).

1.18. La plupart des agences, dont la totalité des agences exécutives, sont presque entièrement financées sur le budget général de l'UE. Les autres sont totalement ou partiellement financées par des redevances et des droits, ainsi que par des contributions directes des pays participant à leurs activités: les États membres, les pays de l'AELE, etc. Pour l'exercice 2018, le financement des budgets des agences était principalement constitué de quelque 1,8 milliard d'euros provenant du budget général de l'UE, d'environ 1 milliard d'euros provenant de redevances, droits et contributions versés par les autorités nationales de surveillance, ainsi que d'approximativement 1,2 milliard d'euros correspondant à des recettes affectées par la Commission à l'exécution de tâches spécifiques (déléguées). L'encadré 1.4 présente une ventilation des budgets des agences en fonction des sources de leurs recettes.

Encadré 1.4

Budgets 2018 des agences, ventilés en fonction des sources de leurs recettes

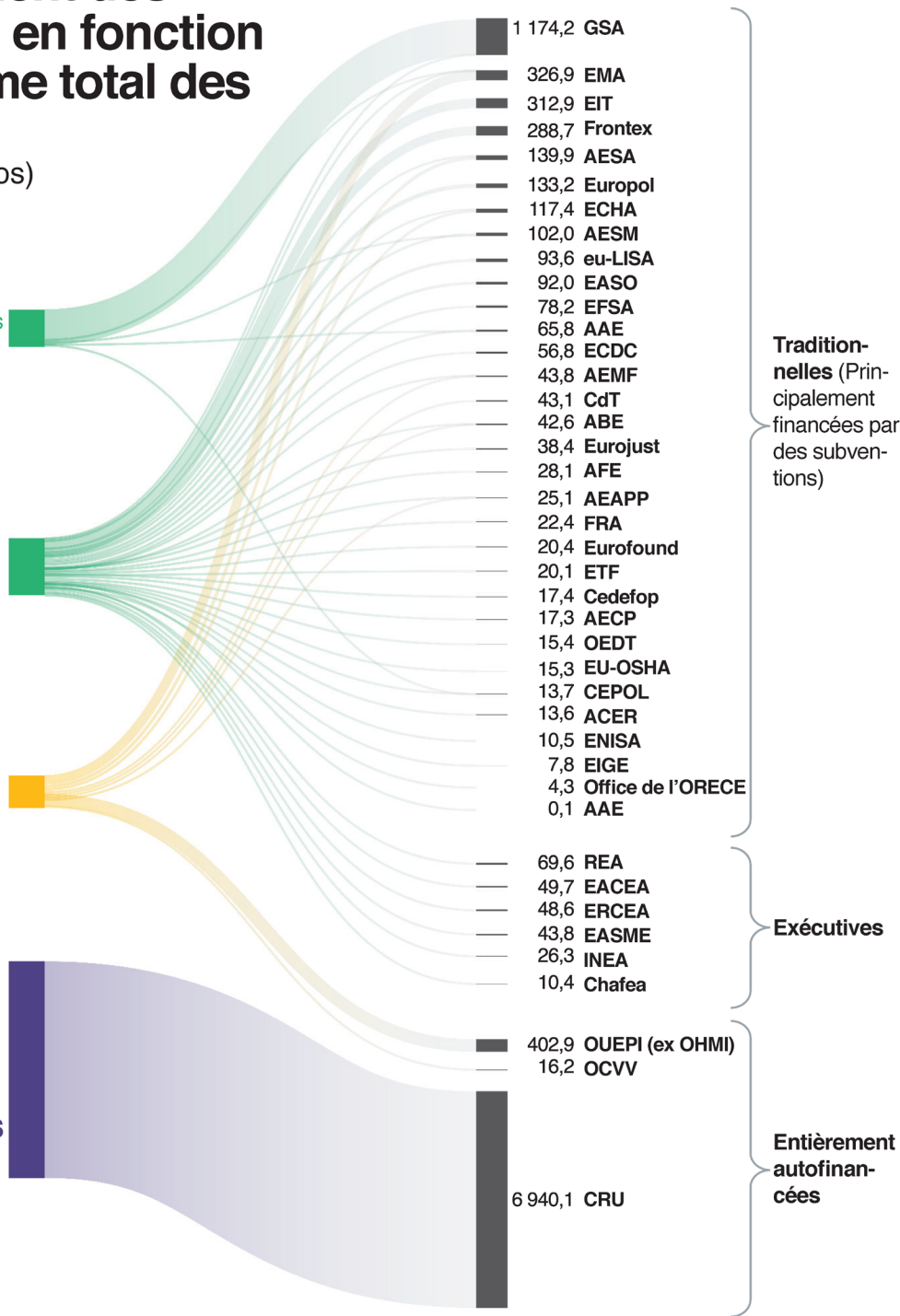
Classement des agences en fonction du volume total des recettes (millions d'euros)

Recettes affectées par la Commission à des tâches déléguées
 ≈ 1,2 milliard d'euros

Contributions provenant du budget général de l'UE
 ≈ 1,8 milliard d'euros

Redevances, droits et contributions des autorités nationales de surveillance
 ≈ 1,0 milliard d'euros

Contributions des établissements de crédit au Fonds de résolution unique et au CRU
 ≈ 6,9 milliards d'euros



Source: Budgets 2018 des agences (données compilées par la Cour des comptes européenne).

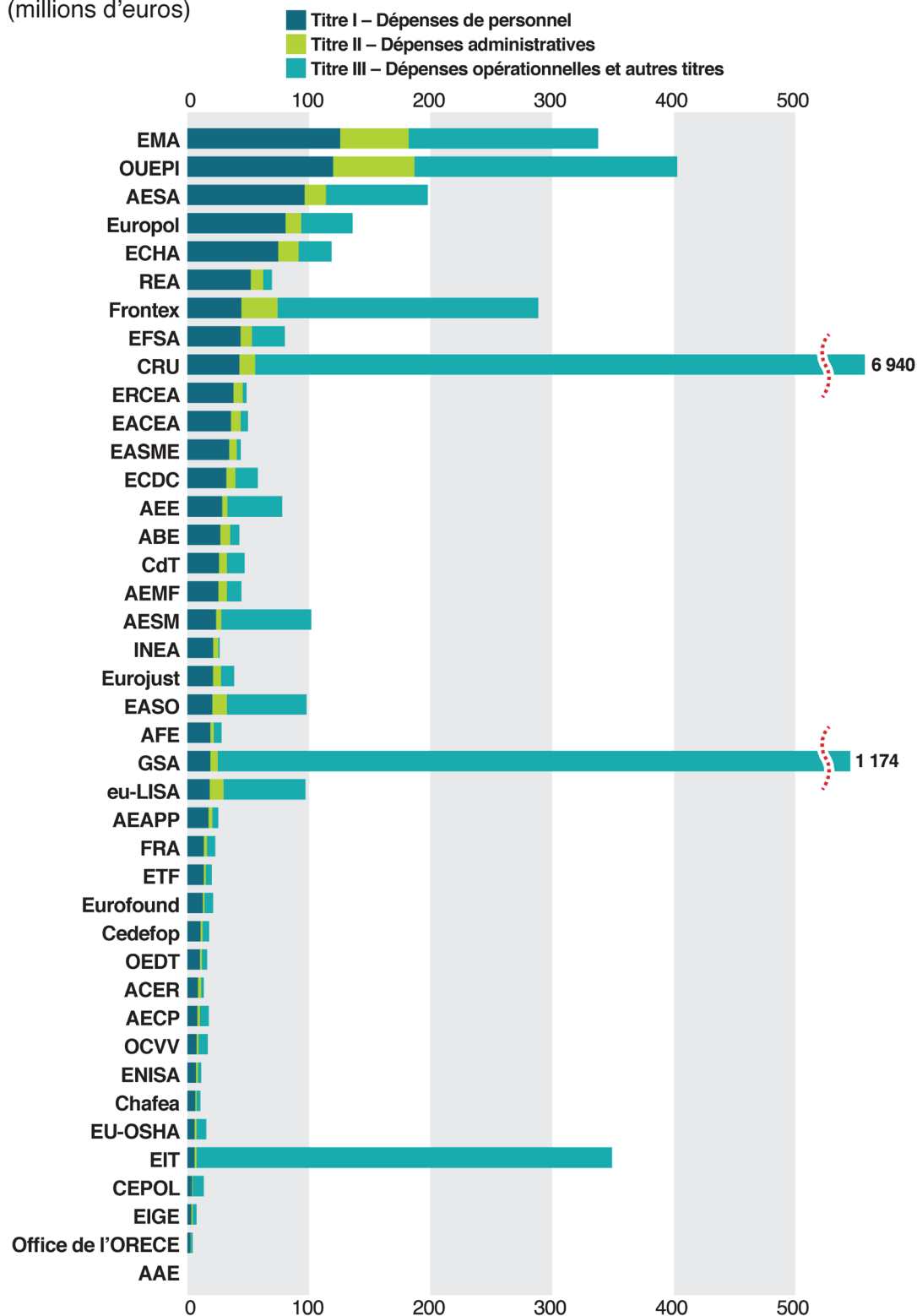
1.19. L'encadré 1.5 ci-dessous présente les budgets des agences pour 2018 publiés au Journal officiel de l'UE. Ils sont ventilés par type de dépense (Titre I – Dépenses de personnel, Titre II – Dépenses administratives et Titre III – Dépenses opérationnelles, ainsi que tous les autres titres utilisés) et non par activité.

Encadré 1.5

Budgets des agences pour 2018 publiés au Journal officiel de l'UE

Budget (par titre)

(millions d'euros)

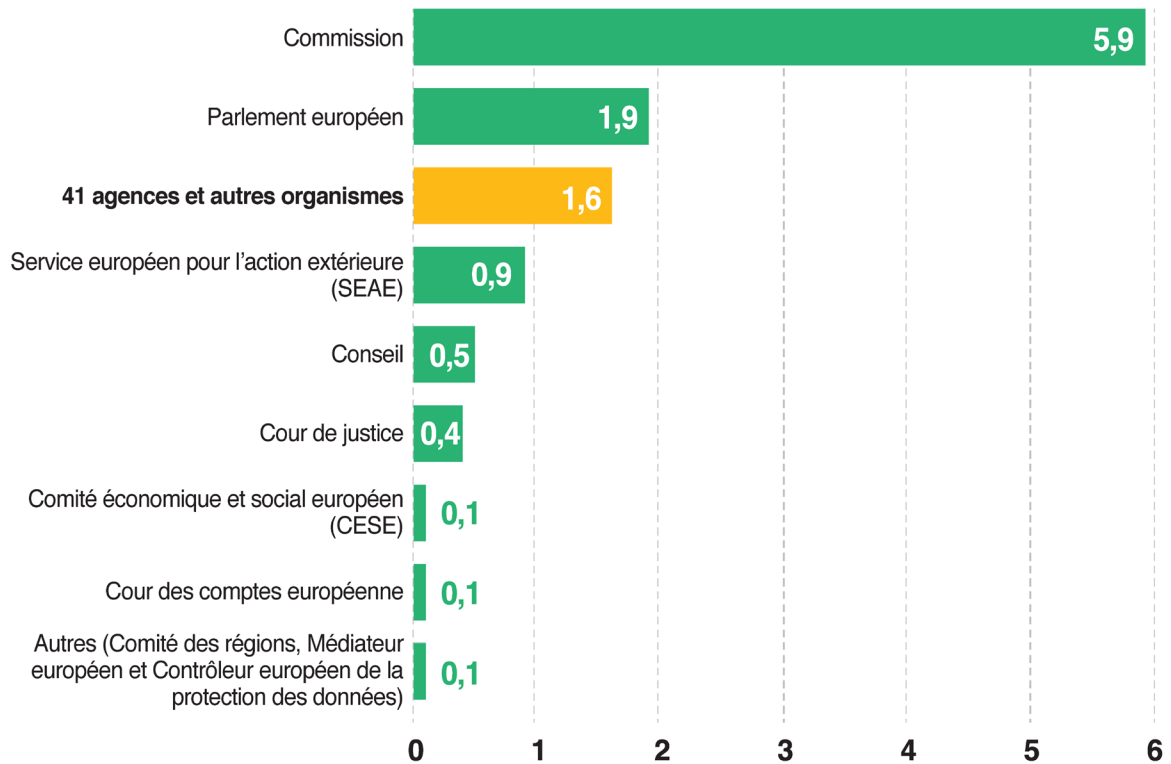


Source: Données communiquées par les agences et compilées par la Cour des comptes européenne.

1.20. La plupart des agences ne sont pas chargées de mettre en œuvre d'importants programmes de dépenses opérationnels ou d'autres opérations onéreuses, mais plutôt d'accomplir des tâches de nature technique, scientifique et/ou réglementaire. Ainsi, dans la plupart des cas, leurs budgets couvrent principalement des dépenses de personnel et des dépenses administratives (voir *encadré 1.5*). Globalement, les dépenses de personnel et dépenses administratives des agences représentent quelque 14 % du total des dépenses de cette nature de toutes les institutions et autres organes de l'UE (voir *encadré 1.6*).

Encadré 1.6

Dépenses de personnel et dépenses administratives (*) des institutions et organes de l'UE (milliards d'euros) pour 2018



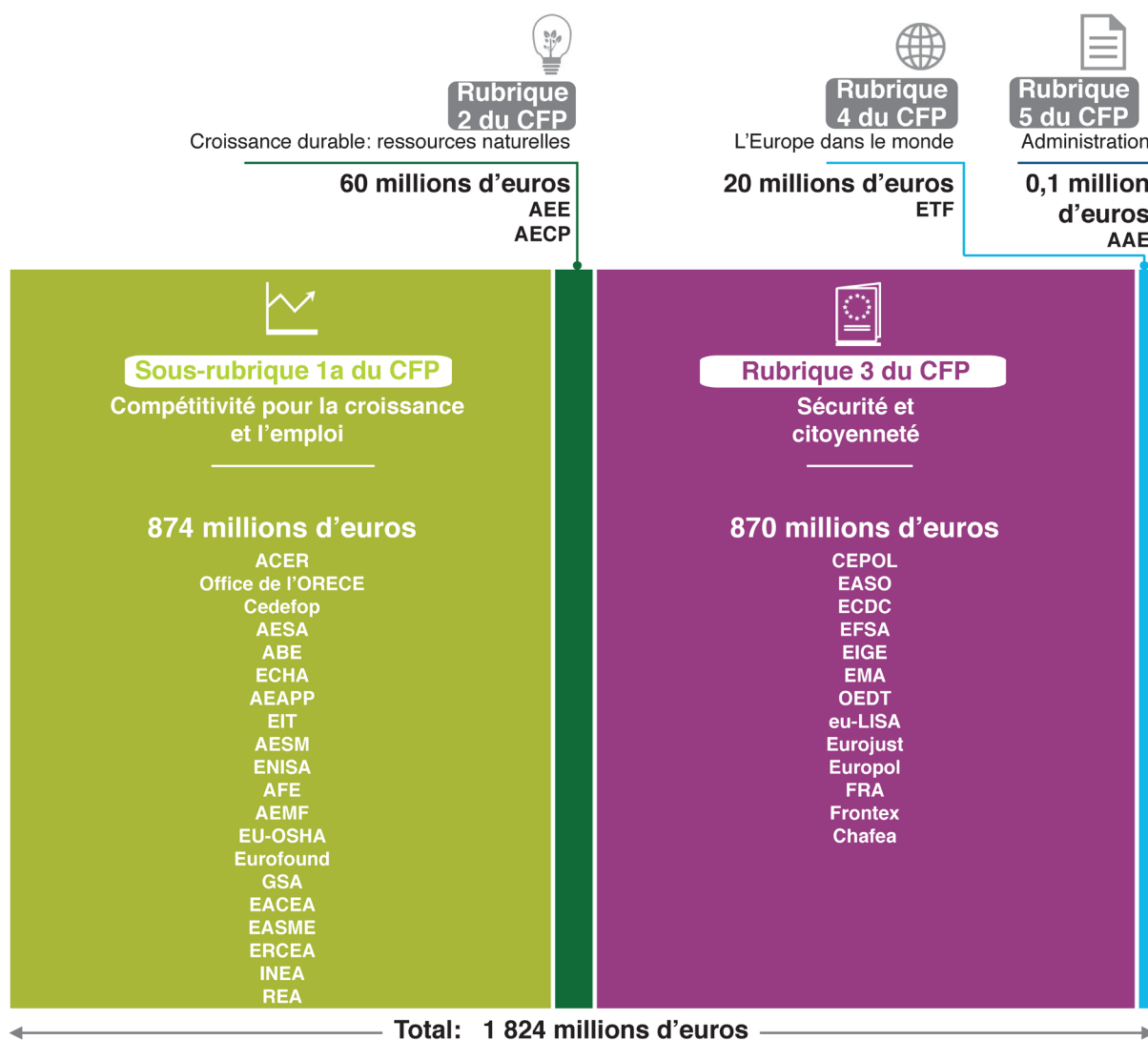
(*) Les dépenses de personnel comprennent celles relatives aux agents affectés à des tâches aussi bien opérationnelles qu'administratives.

Source: Comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2018.

1.21. Les 1,8 milliard d'euros de contributions provenant du budget général de l'UE relèvent de différentes (sous-)rubriques du CFP (voir *encadré 1.7*).

Encadré 1.7

Ventilation du financement des agences sur le budget général de l'UE, par (sous-)rubrique du CFP



Source: Cadre financier pluriannuel de l'UE couvrant la période 2014-2020 et budgets 2018 des agences (données compilées par la Cour des comptes européenne).

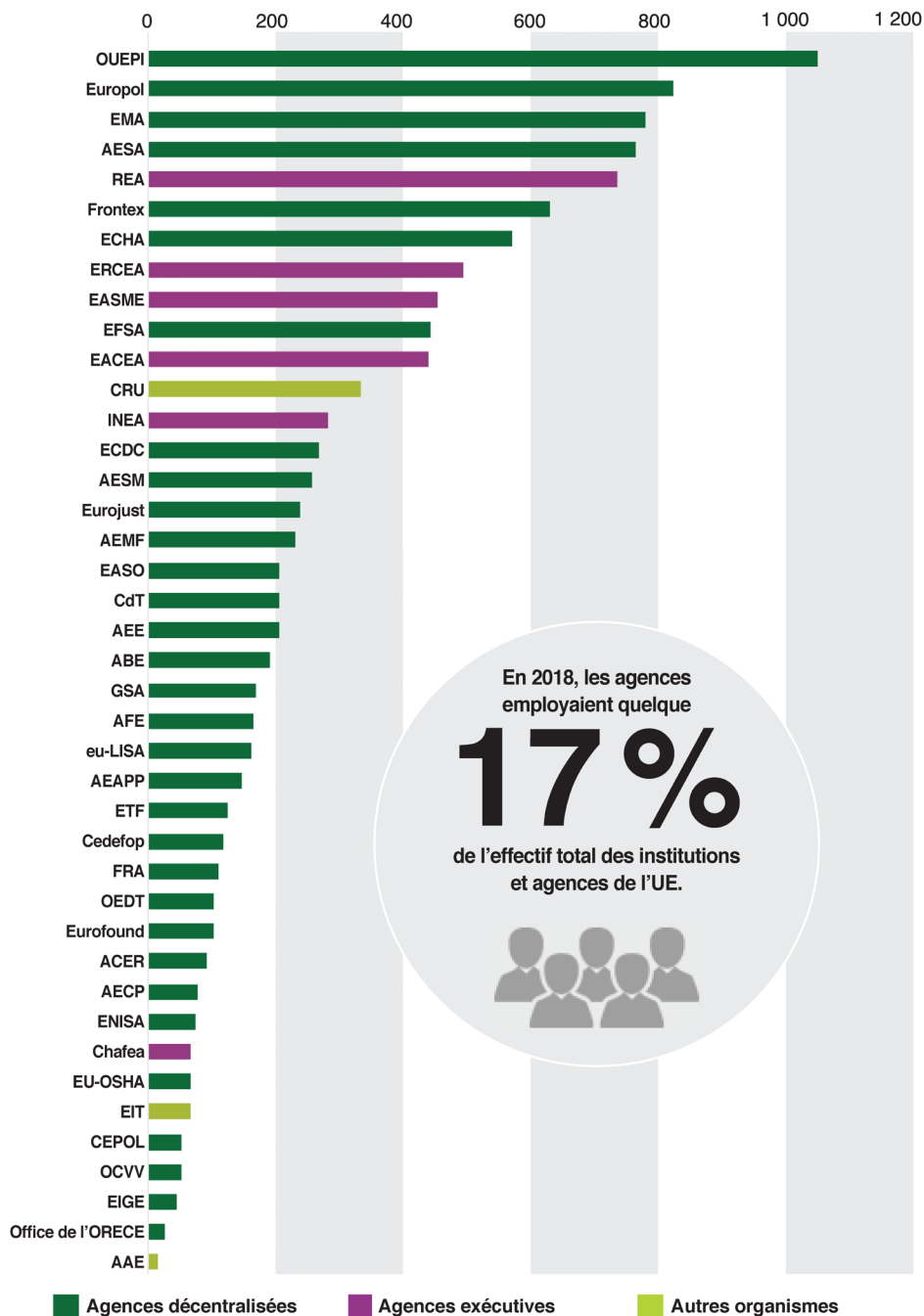
1.22. En ce qui concerne le personnel, les agences employaient quelque 11 400 agents à la fin de 2018 (contre 11 000 à la fin de 2017), soit environ un cinquième de l'effectif global des institutions et agences de l'UE. Ces données comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés. L'encadré 1.8 présente la ventilation du total des effectifs par agence. En 2018, en plus de leurs propres agents, les agences ont également fait appel à un nombre considérable d'agents intérimaires provenant d'entreprises de travail intérimaire ainsi que de consultants œuvrant dans différents domaines.

Encadré 1.8

Nombre d'agents par agence (situation à la fin de 2018)

Effectifs

(classement par nombre d'agents)



En 2018, les agences employaient quelque **17%** de l'effectif total des institutions et agences de l'UE.

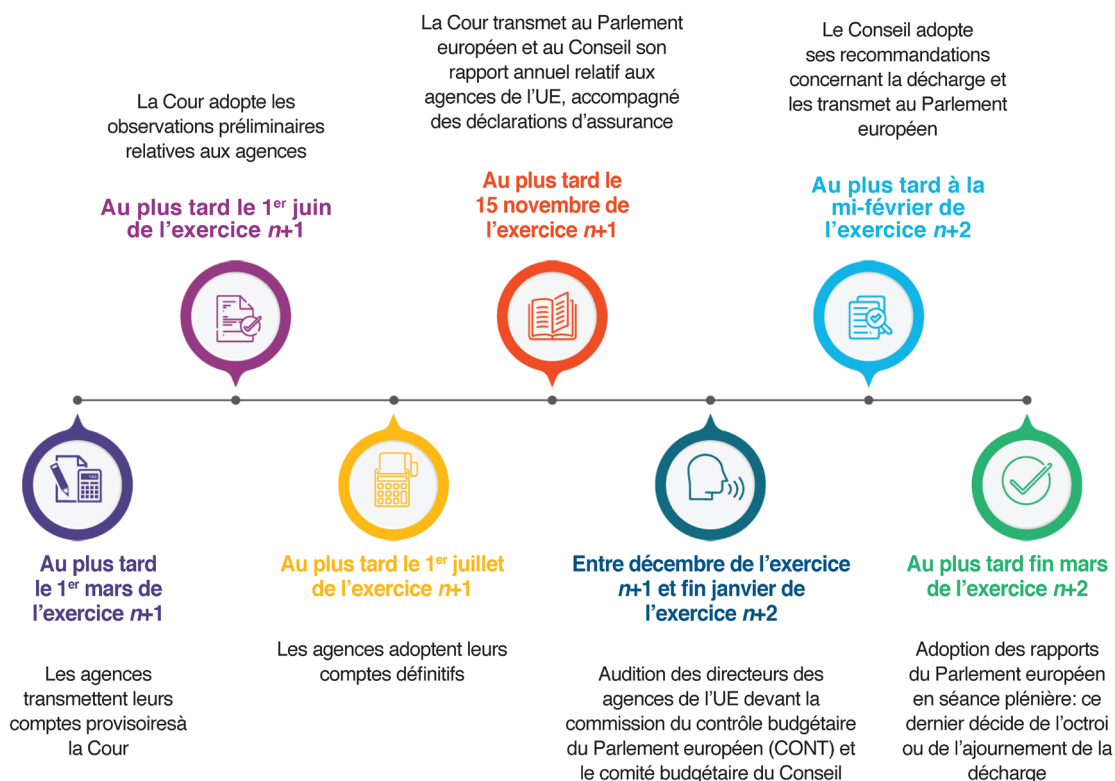
Source: Données communiquées par les agences et compilées par la Cour des comptes européenne.

Les dispositions relatives au budget et à la décharge sont similaires pour toutes les agences, à l'exception de l'OUEPI, de l'OCVV et du CRU

1.23. Pour la plupart des agences décentralisées et autres organismes ainsi que pour toutes les agences exécutives de la Commission, le Parlement européen et le Conseil sont responsables des procédures annuelles relatives au budget et à la décharge. L'encadré 1.9 présente le calendrier de la procédure de décharge.

Encadré 1.9

Procédure de décharge pour la plupart des agences



Source: Cour des comptes européenne.

1.24. En revanche, l'une des trois agences décentralisées entièrement autofinancées (à savoir l'OUPEI) fait l'objet d'une procédure de décharge mise en œuvre par son comité budgétaire et non par le Parlement européen et le Conseil. De manière analogue, les procédures annuelles relatives au budget et à la décharge de l'OCVV et du CRU (les deux autres agences décentralisées entièrement autofinancées) relèvent de la responsabilité de leurs conseils d'administration.

Le réseau des agences de l'UE facilite la coopération entre agences et la communication avec les parties prenantes

1.25. Le réseau des agences de l'UE a été conçu par ces dernières comme une plateforme visant à faciliter leur coopération mutuelle, à renforcer leur visibilité, ainsi qu'à déterminer et à encourager d'éventuels gains d'efficacité et à apporter une valeur ajoutée. Le fonctionnement de ce réseau est fondé sur des priorités convenues par les agences dans un programme stratégique quinquennal (2015-2020) et sur des programmes de travail annuels qui précisent les activités et éléments livrables. L'une des missions importantes confiées au réseau est d'assurer une communication efficace entre les agences et les parties prenantes, essentiellement les institutions européennes. Le réseau est présidé chaque année par une agence différente selon un système de rotation.

NOTRE AUDIT

Notre mandat couvre les audits annuels, les audits spéciaux et les avis

1.26. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), nous avons contrôlé (7) :

- 1) les comptes de toutes les agences, constitués des états financiers (8) et des états sur l'exécution budgétaire (9) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- 2) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

(7) L'Autorité européenne du travail et le Parquet européen n'ont pas été contrôlés en ce qui concerne 2018 étant donné que leur première année d'exécution budgétaire sera 2019.

(8) Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

(9) Les états sur l'exécution budgétaire sont les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

1.27. Sur la base des résultats de notre audit, nous fournissons au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge mentionnées au chapitre 3 du présent rapport, et ce pour chaque agence, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'agence en question, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. Nous complétons les déclarations d'assurance par des observations d'audit importantes, le cas échéant.

1.28. Par ailleurs, en vertu de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nous réalisons également des audits et publions des rapports spéciaux portant sur divers sujets. Nous émettons également des avis à la demande d'une autre institution ou d'un autre organe de l'Union, visant à présenter nos prises de position sur la réglementation, nouvelle ou actualisée, ayant un impact important sur la gestion financière de l'UE. Voir le chapitre 2 du présent rapport, section intitulée «*Résultats d'audit présentés dans d'autres produits liés aux agences fournis par la Cour*».

Nos audits sont conçus pour traiter les principaux risques

1.29. Tous nos audits sont conçus de manière à traiter les principaux risques détectés. L'audit annuel des comptes et des recettes et paiements sous-jacents des agences de l'UE pour 2018 a été effectué pour donner suite à notre évaluation des risques, présentée succinctement ci-après.

Le risque pour la fiabilité des comptes des agences est généralement faible

1.30. Globalement, nous considérons que le risque pour la fiabilité des comptes est faible pour toutes les agences. Les comptes des agences sont établis conformément aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public. Par le passé, peu d'erreurs significatives ont été détectées. Toutefois, le nombre croissant de conventions de délégation impliquant l'affectation, par la Commission, d'activités et de recettes spécifiques supplémentaires aux agences représente un défi en ce qui concerne la cohérence et la transparence du traitement comptable (et budgétaire) de celles-ci.

Le risque pour la légalité et la régularité des recettes est globalement faible, mais il existe des exceptions

1.31. Le risque pour la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes est faible pour la majorité des agences. Elles sont entièrement financées par des contributions du budget général de l'UE et, conformément à leurs règlements respectifs, les budgets et les recettes qui en découlent sont convenus avec les autorités budgétaires dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Cependant, le risque est moyen pour les agences (partiellement) autofinancées⁽¹⁰⁾, lorsque des règlements spécifiques sont applicables à l'établissement et à la perception des redevances liées aux services et des contributions d'opérateurs économiques ou de pays coopérants.

Le risque pour la légalité et la régularité des paiements est globalement moyen, mais il varie d'un titre à l'autre

Titre I (dépenses de personnel)

1.32. Le risque est généralement faible. Les rémunérations sont gérées par l'office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission, que la Cour contrôle dans le cadre de ses appréciations spécifiques relatives aux dépenses de fonctionnement. Ces dernières années, aucune erreur significative n'a été détectée concernant les dépenses de personnel. Cependant, lorsque les agences doivent recruter un nombre élevé d'agents supplémentaires dans un court laps de temps, un risque moyen à élevé pèse sur la légalité et la régularité des procédures de recrutement.

Titre II (dépenses administratives)

1.33. Nous estimons que le risque est moyen. L'acquisition de différents types de services au moyen de marchés publics, avec des montants croissants dans le domaine informatique, est régie par des règles et procédures complexes, et les administrations des agences ne parviennent pas toujours à assurer une transparence satisfaisante et une utilisation des fonds optimale. En matière de marchés publics, les erreurs graves qui concernent les conditions de paiement sont généralement l'une des principales raisons à l'origine des opinions d'audit avec réserve ou des observations formulées par la Cour. Cependant, le loyer des bureaux est souvent la principale catégorie de coûts payés de façon récurrente. D'habitude, il n'est modifié que lorsque les agences déménagent dans de nouveaux locaux, et le risque global est donc moyen. L'un des nouveaux risques décelés est le recours accru à des agents externes dans le cadre de contrats de services informatiques ou de contrats avec des entreprises de travail intérimaire, auxquels sont applicables des cadres juridiques spécifiques des États membres et de l'UE, qui imposent de multiples obligations aux entreprises utilisatrices.

Titre III (dépenses opérationnelles)

1.34. Le risque est jugé faible à élevé. Cela dépend des différentes agences et du type de dépenses opérationnelles qu'elles effectuent. En général, les risques liés aux marchés publics sont similaires à ceux relatifs au titre II, même si les montants en cause peuvent être plus élevés. En ce qui concerne les subventions versées dans le cadre du titre III du budget, des audits précédents ont permis de constater que les contrôles effectués par les agences ont certes été globalement améliorés, mais qu'ils ne sont pas toujours pleinement efficaces.

⁽¹⁰⁾ CdT, OCVV, AESA, ABE, ECHA, AEAPP, EMA, AEMF, OUEPI et CRU.

Le risque pour la bonne gestion financière (BGF) est globalement moyen

1.35. Nous estimons que le risque pour la BGF est moyen et qu'il concerne essentiellement les domaines de l'informatique et des marchés publics. Précédemment, nous avons fait état de constatations concernant les systèmes informatiques, différents d'une agence à l'autre, les faiblesses dans la gestion de projets informatiques, ainsi que l'utilisation peu optimale des fonds dans le cadre de marchés publics.

1.36. La nécessité de recourir à des structures et procédures administratives distinctes pour chaque agence constitue un risque inhérent pour l'efficacité administrative.

Autres risques

1.37. À la suite des observations des années précédentes et compte tenu de l'évolution des politiques de l'UE dans certains domaines, le risque détecté concernant le niveau de coopération des États membres est élevé pour certaines agences: Frontex, EASO, ECHA et CRU.

Nous communiquons les cas de fraude présumée à l'OLAF

1.38. Nous coopérons étroitement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour protéger le budget de l'UE contre la fraude. Nous lui communiquons tous les cas de fraude, de corruption ou d'autre activité illégale présumées portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE et détectés lors de nos travaux d'audit. Les cas signalés sont ensuite examinés par l'OLAF, qui décide d'ouvrir ou non une enquête et coopère si nécessaire avec les autorités des États membres.

1.39. Bien que nos audits ne soient pas spécifiquement destinés à repérer les fraudes, nous détectons des cas dans lesquels nous suspectons une possible activité irrégulière ou frauduleuse. En 2018, lors de nos travaux d'audit, nous n'avons relevé aucun cas de fraude présumée à transmettre à l'OLAF (contre trois en 2017). À la demande de celui-ci, nous avons cependant fourni des informations sur plusieurs cas de fraude présumée concernant les procédures de recrutement dans différentes agences.

Nous fournissons des informations sur les audits effectués par le service d'audit interne (IAS) de la Commission et sur les rapports d'évaluation externes

1.40. Dans les sections spécifiques à chaque agence figurant dans le chapitre 3 du présent rapport, nous fournissons également des informations sur les rapports d'audit établis par l'IAS et les évaluations externes réalisées pour les agences en 2018. Nous n'avons pas vérifié les processus d'audit ou d'évaluation mis en œuvre en l'occurrence.

CHAPITRE 2

Vue d'ensemble des résultats d'audit**INTRODUCTION**

2.1. Ce chapitre présente une vue d'ensemble des résultats des audits annuels de la Cour relatifs aux agences pour l'exercice 2018, ainsi que d'autres travaux d'audit liés aux agences effectués par la Cour en 2018.

Le chapitre 3 du rapport comporte les déclarations d'assurance (opinions d'audit) sur la fiabilité des comptes des agences et sur la légalité et la régularité des recettes et paiements qui leur sont sous-jacents, ainsi que toutes les questions et observations qui ne remettent pas en cause ces opinions.

LES RÉSULTATS DES AUDITS ANNUELS RELATIFS AUX AGENCES POUR L'EXERCICE 2018 SONT GLOBALEMENT POSITIFS

2.2. Globalement, notre audit concernant les comptes annuels des agences pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les recettes et paiements sous-jacents à ces comptes, a confirmé les résultats positifs dont nous avons fait état les années précédentes.

Des opinions «favorables» sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences

2.3. Nous avons émis *des opinions d'audit sans réserve («favorables»)* sur les comptes de l'ensemble des agences. Nous estimons que ces comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière des agences au 31 décembre 2018, ainsi que le résultat de leurs opérations et leurs flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règlements financiers applicables et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽¹⁾.

Les paragraphes d'observations sont importants pour la compréhension des comptes (ABE, EMA, Frontex et CRU)

2.4. Les paragraphes d'observations permettent d'attirer l'attention du lecteur sur des questions qui revêtent une importance fondamentale pour la compréhension des comptes par les utilisateurs. Pour l'exercice 2018, nous adressons des paragraphes d'observations à quatre agences: l'**ABE**, l'**EMA**, **Frontex** et le **CRU**.

2.5. En ce qui concerne l'**ABE** et l'**EMA**, à savoir les agences auparavant sises à Londres, nous attirons l'attention sur le fait qu'elles ont quitté le Royaume-Uni en 2019 et que des provisions pour les coûts liés au déménagement sont inscrites dans leurs comptes. Les comptes de l'ABE pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 comprennent des provisions d'un montant de 4,7 millions d'euros à ce titre, ainsi qu'un montant de 10,4 millions d'euros au titre du solde des paiements contractuels futurs pour ses bureaux à Londres. Les comptes de l'EMA pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 comportent des provisions d'un montant de 17,8 millions d'euros pour les coûts liés au déménagement. Le contrat de location pour le siège précédent de l'Agence à Londres prévoit un bail jusqu'en 2039, sans clause de résiliation anticipée. Le 20 février 2019, la High Court of Justice of England and Wales a rejeté la demande de l'EMA d'annuler le bail. Le contrat de bail permet toutefois la réaffectation ou la sous-location des locaux à des tiers. Lorsque les comptes définitifs de l'Agence ont été signés, les négociations entre celle-ci et les sous-locataires potentiels étaient encore en cours et le futur coût net du bail non résiliable n'était pas connu ⁽²⁾. Les notes accompagnant les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 font état d'un montant de 468 millions d'euros correspondant à la totalité du loyer restant jusqu'en 2039, dont un montant de 465 millions d'euros pour la période de location postérieure au transfert de l'Agence vers Amsterdam, comptabilisé en tant que passif éventuel. En outre, au moment de notre audit concernant l'EMA, la perte de personnel à la suite du transfert de l'Agence n'était pas encore totalement connue avec certitude, ce qui représente un risque important pour la continuité de ses activités. Pour l'ABE comme pour l'EMA, nous évoquons également la possibilité d'une diminution des recettes à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE.

⁽¹⁾ Ces règles sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²⁾ Selon l'Agence, un contrat de sous-location avec effet à compter du 1^{er} juillet 2019 a été conclu après la clôture des comptes de 2018. Nous ne l'avons pas encore contrôlé.

2.6. En ce qui concerne **Frontex**, l'Agence a géré un montant de 171 millions d'euros (189 millions d'euros en 2017), soit 59 % de son budget de 2018, au titre d'activités opérationnelles, dans le cadre de conventions de financement conclues avec des pays coopérants. Un nouveau système de financement simplifié couvrant les dépenses liées aux ressources humaines, déclarées au titre de ces conventions de financement, a été mis en place. À la fin de l'année 2018, l'Agence a également mis en place un nouveau système de contrôle ex post couvrant tous les types de dépenses et a modifié son système de vérifications ex ante intégrées aux circuits financiers. La Cour évaluera l'incidence de ces évolutions lors de prochains audits. Toutefois, le remboursement des dépenses liées aux équipements (qui représentent environ 35 % du montant total des dépenses liées aux activités opérationnelles, soit quelque 60 millions d'euros) est toujours effectué sur la base des coûts réels. Un projet pilote a été mis en place en 2018 pour passer au remboursement fondé sur les coûts unitaires pour ce type de dépenses aussi. Il s'est jusqu'à présent soldé par un échec sous sa forme actuelle. Depuis 2014, la Cour signale régulièrement que les justificatifs fournis par les pays coopérants pour les coûts relatifs à des équipements sont souvent insuffisants, comme le montrent de nouveau les résultats d'audit de cette année. Les vérifications ex ante effectuées par Frontex en ce qui concerne ces coûts ne sont pas efficaces, puisque des remboursements de coûts non attestés au moyen de justificatifs sont toujours réalisés. En outre, comme ce fut le cas lors de l'exercice précédent, Frontex n'a procédé à aucune vérification ex post, ce qui augmente encore le risque de rembourser des coûts non justifiés.

2.7. En ce qui concerne les comptes du **CRU**, nous soulignons que notre audit n'a pas porté sur les recours administratifs ou procédures judiciaires concernant les contributions au FRU et opposant certains établissements de crédit, d'une part, aux autorités de résolution nationales et/ou au CRU, d'autre part, pas plus que sur les procédures judiciaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne à propos de décisions en matière d'adoption de dispositifs de résolution. Les effets possibles de ces recours et procédures sur les états financiers du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (et en particulier sur les engagements éventuels, les provisions et les engagements) font l'objet d'un audit annuel spécifique, dont les résultats seront publiés au plus tard le 1^{er} décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU.

Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences

2.8. Pour toutes les agences, nous avons émis des opinions d'audit sans réserve («favorables») sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Nous estimons que les recettes étaient, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour toutes les agences, à l'exception de l'EASO

2.9. Pour 40 agences, nous avons émis des opinions d'audit sans réserve («favorables») sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Nous estimons que les paiements effectués par ces agences étaient, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

2.10. Dans le cas de l'**EASO**, nous avons émis une opinion avec réserve eu égard aux constatations que nous avons formulées à propos des exercices 2016 et 2017, pour lesquels nous avons conclu que les contrats relatifs aux prestations de travailleurs intérimaires en Grèce, aux services de voyages fournis au Bureau et au bail des locaux de Lesbos sont irréguliers. Les paiements effectués en 2018 au titre de ces contrats ont représenté 3 405 970 euros (4 % du total des paiements de l'exercice). Globalement, nous concluons que la situation non satisfaisante signalée en 2017 concernant la gouvernance et les dispositifs de contrôle interne du Bureau ainsi que la légalité et la régularité des opérations ne s'améliore que lentement, et que les mesures correctrices lancées par le management de l'EASO doivent encore être étoffées. Cette conclusion est aussi corroborée par le fait que la plus importante procédure de marché mise en œuvre par le Bureau en 2018 (pour un montant de contrats d'environ 50 millions d'euros) était elle aussi irrégulière en raison de faiblesses majeures. Aucun paiement n'a été effectué en 2018 au titre des contrats correspondants.

Les points intitulés «Autres observations» traitent de questions importantes concernant une ou plusieurs agences en particulier (EASO, ABE, ECHA, AEAPP, AEMF, CRU et GSA)

2.11. Les points intitulés «Autres observations» attirent l'attention des lecteurs sur des questions qui revêtent de l'importance pour une ou plusieurs agences en particulier et qui ne sont pas directement liées à la compréhension des comptes.

2.12. En ce qui concerne l'**ABE**, l'**AEAPP** et l'**AEMF**, nous attirons l'attention sur le fait que leurs budgets sont financés en partie par des fonds de l'Union européenne et en partie par des contributions directes des autorités de surveillance et/ou des entités surveillées des États membres de l'UE. Il est possible que la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE entraîne à l'avenir une diminution des recettes de ces autorités.

2.13. Par ailleurs, comme l'a déjà observé l'**AEMF**, les redevances facturées aux agences de notation de crédit sont fondées sur les recettes perçues au niveau de chaque entité juridique, mais pas au niveau du groupe ou des entités apparentées. Cela offre une occasion quasi-légitime de réduire ou d'éviter les redevances en transférant les bénéfices des agences de notation de crédit relevant de la juridiction de l'Union vers des entités apparentées établies hors de celle-ci. L'incidence financière potentielle de cette lacune de la réglementation est inconnue. L'Autorité a correctement appliqué le règlement, a détecté ce risque et en a fait part à la Commission.

2.14. En ce qui concerne l'**EASO**, nous continuons de souligner que, depuis fin 2017, la situation des ressources humaines au sein du Bureau s'est détériorée de manière exponentielle. La plupart des postes restaient à pourvoir à la fin de 2018. Le manque de managers dans les services administratifs est très préoccupant. Globalement, cette situation fait peser un risque considérable sur la poursuite des activités du Bureau à leur niveau actuel.

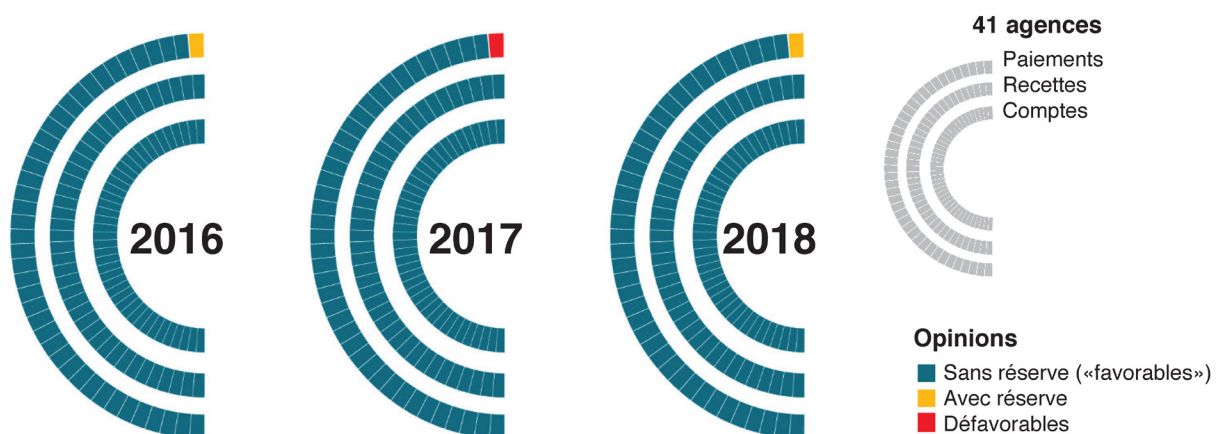
2.15. Au sujet de l'**ECHA**, la Cour attire de nouveau l'attention sur le fait que l'Agence est partiellement autofinancée et qu'elle perçoit des redevances de chaque société souhaitant enregistrer des substances chimiques en vertu du règlement REACH ⁽¹³⁾. L'ECHA calcule et facture les redevances sur la base des informations fournies par les entreprises au moment de la soumission de la demande. Des vérifications ex post effectuées par l'ECHA ont permis de constater que les redevances devaient faire l'objet d'importantes corrections dont le montant total n'était pas connu fin 2018. Cette observation montre bien les limites d'un système qui se fie trop aux déclarations sur l'honneur présentées par les demandeurs.

2.16. Dans le cas du **CRU**, nous soulignons une nouvelle fois que les contributions au Fonds de résolution unique sont calculées sur la base des informations communiquées par les établissements de crédit au Conseil de résolution unique par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales. Étant donné que le règlement instituant le mécanisme de résolution unique n'établit pas de cadre de contrôle complet et cohérent permettant de garantir la fiabilité des informations, aucune vérification n'est effectuée au niveau des établissements de crédit. Toutefois, le CRU réalise des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques concernant les informations. Nous avons en outre constaté que la méthode de calcul des contributions prévus par le cadre juridique est très complexe, ce qui entraîne un risque d'inexactitude. Pour des raisons de confidentialité, le Conseil de résolution unique ne peut divulguer les données des établissements de crédit utilisées pour calculer les contributions au Fonds, ce qui diminue la transparence.

2.17. Dans le cas de la **GSA**, nous attirons de nouveau l'attention sur le fait que l'un des soumissionnaires a contesté l'issue de la procédure de marché relative à un contrat-cadre d'un montant de 1,5 milliard d'euros concernant l'exploitation du système satellitaire Galileo au cours de la période 2017-2027. L'arrêt de la Cour de justice décidera de la légalité et de la régularité de la procédure de marché public pour le contrat-cadre et tous les contrats spécifiques et futurs paiements y afférents. L'Agence a rendu public et expliqué la question dans les états financiers de 2018, en précisant que 121 millions d'euros, représentant 10 % du budget 2018 y compris les montants provenant des accords de délégation, ont été versés au titre du contrat-cadre.

Encadré 2.1

Opinions d'audit annuelles sur les comptes, les recettes et les paiements des agences pour la période 2016-2018



Source: Cour des comptes européenne.

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Nos observations couvrent des points à améliorer dans 36 agences

2.18. Outre les opinions et les paragraphes d'observations ou les points intitulés «Autres observations» qui les accompagnent, nous avons également formulé environ 100 observations concernant 36 agences et visant à traiter des points qui appellent des améliorations ultérieures. La plupart de ces observations portent sur des insuffisances dans les procédures de marchés publics, comme cela était le cas les années précédentes.

La gestion des marchés publics reste le domaine le plus exposé aux erreurs

2.19. Les règles en matière de marchés publics visent à garantir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, à permettre de réaliser les achats économiquement les plus avantageux et, par suite, à respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

2.20. Nos échantillons pour l'audit de 2018 ont comporté des contrats-cadres, des contrats spécifiques et des contrats directs couvrant l'ensemble des agences. Pour 27 agences, ces contrats, qui représentaient un montant total de 221 millions d'euros (les paiements correspondants pour 2018 s'élevant à 18 millions d'euros), comportaient divers types d'insuffisances liées à des marchés publics. Cependant, les irrégularités dans les procédures de marchés publics et les paiements y afférents n'ont donné lieu à une opinion d'audit avec réserve que pour une seule agence, en l'occurrence l'EASO (voir point 2.10).

Un grand nombre de constatations en rapport avec des marchés publics

2.21. Du point de vue de la *légalité* (**OCVV, AESA, EASO, EIGE, OEDT, AFE, OUEPI, eu-LISA, Eurojust, Europol, REA et CRU**), les insuffisances récurrentes ⁽¹⁴⁾ ont trait au recours excessif et injustifié à des procédures de marchés publics négociées sans publication préalable d'un avis de marché, à des erreurs dans les cahiers des charges, à des prorogations de contrats et à des augmentations de la valeur initiale des contrats au delà de la limite légale, à des incohérences financières entre un contrat-cadre et les contrats spécifiques qui en relèvent et à des contrats passés sans fournir de justificatifs concernant les critères d'exclusion des soumissionnaires.

Encadré 2.2

Exemple de recours injustifié à une procédure de marché public négociée sans publication préalable d'un avis de marché

À la suite d'une procédure de marché public négociée sans publication préalable d'un avis de marché, une agence a signé un contrat-cadre de trois ans dans le domaine de l'informatique avec une société qui avait fourni les mêmes services au titre d'un contrat-cadre précédent. Le contrat-cadre en vigueur actuellement a été signé pour un montant total de 450 000 euros (150 000 euros par an). En vertu du règlement financier, une telle procédure simplifiée n'est acceptable que dans des circonstances spécifiques qui n'ont pas été justifiées par l'agence.

2.22. Parmi les observations relatives à la *bonne gestion financière* (**Office de l'ORECE, Cedefop, CEPOL, ABE, ECHA, AEE, AEAPP, OEDT, AEMF, ETF, OUEPI et Frontex**), les insuffisances récurrentes ⁽¹⁵⁾ concernent une dépendance excessive vis-à-vis des contractants, des consultants externes et des travailleurs intérimaires, l'emploi de critères d'attribution inappropriés et la conclusion de contrats avec des soumissionnaires ayant présenté des offres anormalement basses sans justification raisonnable. Plusieurs agences de l'UE ont externalisé dans une large mesure des activités régulières et, occasionnellement, des activités relevant de leur cœur de métier, ce qui réduit l'expertise interne et amoindrit le contrôle sur l'exécution des contrats. Certaines agences de l'UE n'ont pas veillé au juste équilibre entre les critères d'attribution relatifs au prix et ceux relatifs à la qualité, notamment parce que les éléments du prix n'étaient pas de nature suffisamment concurrentielle. Dans d'autres cas, des contrats ont été attribués à des soumissionnaires proposant des prix très inférieurs à ceux des autres candidats, sans que les raisons de ces offres anormalement basses aient été analysées et sans que des justificatifs formels et substantiels montrant que cette dérogation était autorisée aient été obtenus. Ces faiblesses risquent de compromettre la concurrence loyale ainsi que l'utilisation optimale des ressources consacrées aux marchés publics.

⁽¹⁴⁾ Des observations similaires ont été formulées pour plusieurs agences dans les rapports d'audit des années précédentes.

⁽¹⁵⁾ Des observations similaires ont été formulées pour plusieurs agences dans les rapports d'audit des années précédentes.

*Encadré 2.3***Exemple de dépendance vis-à-vis des contractants**

Une agence a payé 793 000 euros pour l'achat de divers types de services (soutien administratif et de secrétariat, organisation d'événements, bien-être et intégration du personnel, etc.) dans le cadre de plusieurs contrats-cadres conclus avec une même entreprise. Le fait que ce montant représente 37 % de son budget 2018 hors rémunérations indique que cette agence est tributaire de ressources externes et d'une seule entreprise, ce qui génère un risque pour la continuité des activités.

2.23. Nos observations concernant les *contrôles internes* relatifs aux marchés publics (**ECDC, AECP, EIT, AESM, AFE et Eurofound**) portent sur un contrat-cadre interinstitutionnel pour l'acquisition et la maintenance d'équipements informatiques, mis en place par la Commission et utilisé par plusieurs agences. Les clauses de ce contrat présentaient une insuffisance dans la mesure où elles autorisaient l'acquisition d'éléments qui n'y étaient pas expressément mentionnés, sans exiger une procédure concurrentielle initiale. Elles autorisaient également le contractant à appliquer des majorations sur le prix d'éléments acquis auprès d'autres fournisseurs. Certes, les agences ne sont pas habilitées à modifier les dispositions contractuelles de base, mais nous avons constaté que leurs contrôles *ex ante* y afférents n'ont pas toujours permis de vérifier si le contractant proposait les solutions les plus appropriées à des prix compétitifs et si les majorations qu'il appliquait étaient correctes. En raison des clauses contractuelles inadéquates, combinées aux contrôles internes partiellement insuffisants, l'utilisation optimale des ressources pour les marchés publics n'est pas garantie. Dans l'intervalle, le contrat-cadre est arrivé à son terme et le contrat-cadre suivant a été mieux conçu, ce qui donne suite à notre constatation.

Action à entreprendre n° 1

Les erreurs en matière de marchés publics restent le type d'erreur le plus fréquent détecté lors de nos audits. Les agences sont invitées à améliorer encore leurs procédures de marchés publics en garantissant le plein respect des règles applicables et l'utilisation optimale des ressources destinées à ces marchés.

Action à entreprendre n° 2

Lors du recours à des contrats interinstitutionnels, les agences restent responsables de l'application des principes qui régissent les marchés publics. Les contrôles internes des agences doivent garantir la conformité à ces principes.

L'utilisation des contrats-cadres faite par certaines agences risque de limiter la concurrence

2.24. Un contrat-cadre est un accord conclu avec des fournisseurs afin d'établir les conditions régissant des achats spécifiques pendant la durée de vie de l'accord. Les contrats-cadres sont utilisés pour des éléments précisément définis, lorsqu'il est impossible de spécifier à l'avance les quantités et les délais de fourniture exacts. Le principal objectif du recours aux contrats-cadres consiste à assurer l'efficacité administrative et à réaliser des économies d'échelle. Nous avons toutefois relevé des situations (AESA et OUEPI) où l'utilisation de grands contrats-cadres couvrant un nombre élevé de services différents créait un risque pour la concurrence. C'est notamment le cas lorsqu'il est impossible de préciser clairement, au stade de la procédure de marché public initiale, quels seront exactement les services à fournir pendant la durée de vie de l'accord (comme cela se produit généralement pour les services tels que les activités de conseil en informatique ou de conseil aux entreprises).

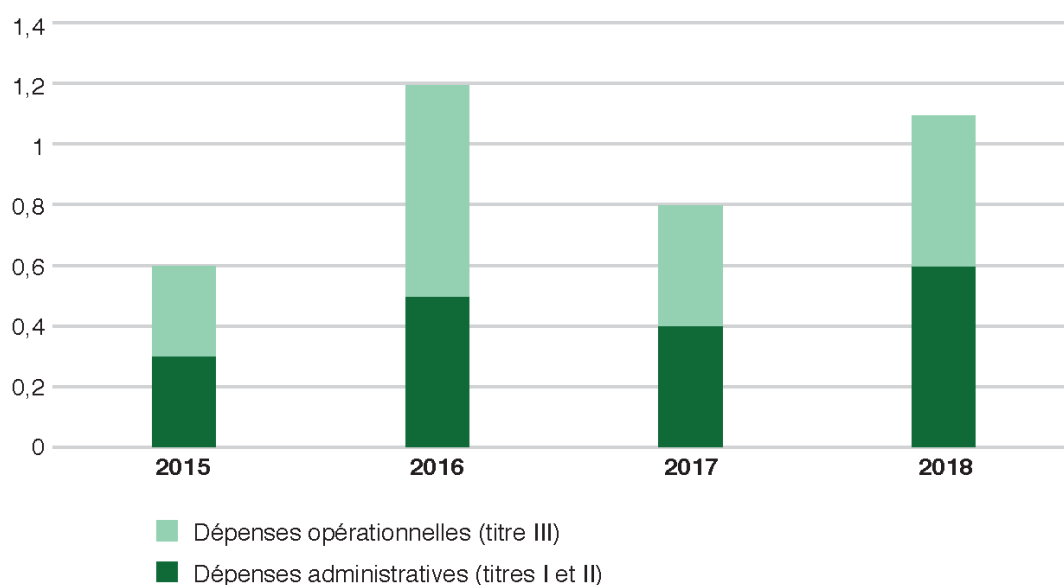
*Encadré 2.4***Exemple de contrat-cadre insuffisamment précis**

Pour acquérir des services d'analyse de données représentant un volume maximal de 5 millions d'euros, une agence a décidé de recourir à un contrat-cadre avec un seul opérateur à la suite d'une procédure ouverte. Cependant, les conditions énoncées dans le contrat-cadre n'étaient pas suffisamment précises pour permettre une concurrence loyale, les exigences concrètes relatives aux services à fournir n'étant pas connues au moment de la procédure de marché. En vertu des règles d'application du règlement financier, dans de telles circonstances, le pouvoir adjudicateur doit conclure un contrat-cadre avec plusieurs opérateurs et remettre les contractants sélectionnés en concurrence pour les différents achats.

2.25. L'encadré 2.5 représente les valeurs des contrats-cadres signés par les agences de 2015 à 2018. En 2018, les agences ont conclu des contrats-cadres pluriannuels pour un montant total de quelque 1,1 milliard d'euros ⁽¹⁶⁾.

Encadré 2.5

Valeur totale des contrats-cadres signés au cours de la période 2015-2018 (milliards d'euros)



Source: Données communiquées par le réseau des agences et compilées par la Cour des comptes européenne.

Action à entreprendre n° 3

Le recours aux contrats-cadres ne doit pas empêcher les procédures de marchés publics d'assurer une concurrence loyale. La concurrence tarifaire doit tenir compte de tous les éléments de prix essentiels tels que les prix unitaires et les nombres d'unités correspondants, à facturer pour les services concernés.

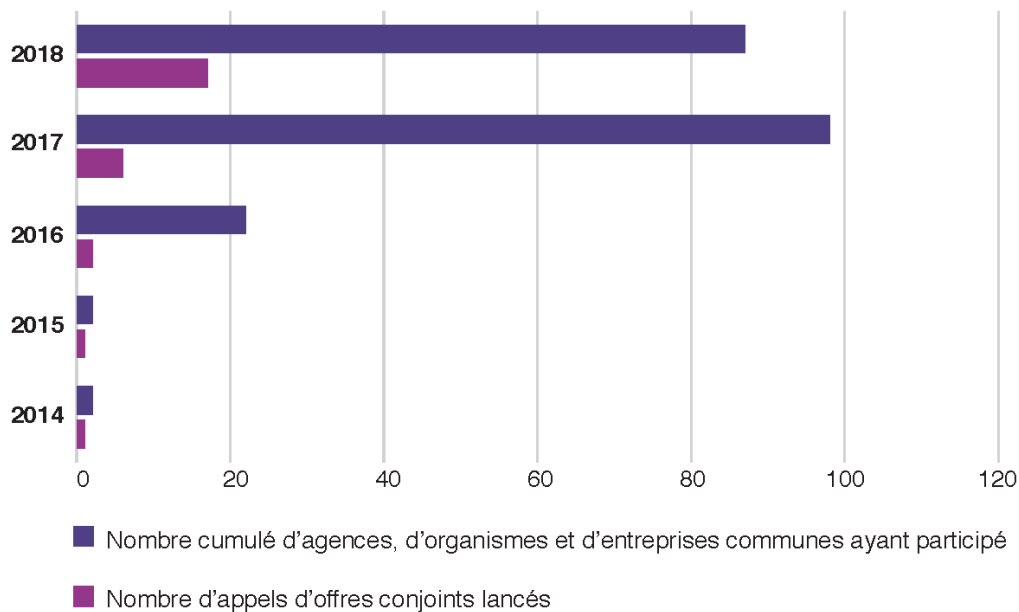
Les procédures de marchés publics conjointes pourraient permettre d'obtenir des gains d'efficacité et de réaliser des économies d'échelle

2.26. Les 35 agences et autres organismes décentralisés, ainsi que les huit entreprises communes de l'UE (organismes de l'UE), s'efforcent également d'accroître l'efficacité administrative et de réaliser des économies d'échelle en recourant davantage aux procédures de marchés publics conjointes, menées ensemble par plusieurs agences et/ou entreprises communes qui ont besoin de services similaires et qui deviennent copropriétaires du contrat (encadré 2.6). Le nombre d'appels d'offres conjoints lancés par des organismes de l'UE est passé de 1 à 17 au cours de la période 2014-2018 et, fin 2018, 30 organismes de l'UE avaient participé à au moins un marché conjoint ⁽¹⁷⁾. Cependant, malgré cette tendance prometteuse, les tentatives de mener des procédures de marchés publics conjointes n'ont pas toujours été couronnées de succès, leur échec pouvant par exemple être imputable à une analyse de marché inadéquate.

⁽¹⁶⁾ Chiffre communiqué par le réseau des agences de l'UE.

⁽¹⁷⁾ Chiffres communiqués par le réseau des agences de l'UE. Étant donné qu'elles sont administrativement liées à la Commission, les agences exécutives et l'AAE participent généralement aux procédures de marchés publics lancées par celle-ci.

Encadré 2.6

Forte augmentation du nombre d'appels d'offres conjoints

Source: Données communiquées par le réseau des agences et compilées par la Cour des comptes européenne.

Encadré 2.7

Exemples de procédures de marchés publics conjoints n'ayant pas abouti

Étant donné qu'aucune analyse de marché appropriée n'avait été réalisée dans le cas de deux appels d'offres paneuropéens concernant des services de télécommunications et des services bancaires, aucune offre conforme couvrant les marchés locaux visés n'a été reçue et les procédures n'ont pas été menées à bien, ce qui a nui à l'efficacité administrative. Une procédure de marchés publics conjointe concernant les nouveaux locaux de deux agences pourtant sises au même endroit s'est soldée par un échec.

Action à entreprendre n° 4

Les agences sont invitées à continuer de recourir à des procédures de marchés publics conjoints ou à des contrats-cadres interinstitutionnels afin d'obtenir des gains d'efficacité et de réaliser des économies d'échelle. Pour les nouvelles agences telles que le Parquet européen et l'AET, il pourrait s'avérer particulièrement avantageux de participer à des marchés conjoints plutôt que de conclure leurs propres contrats ordinaires. Toutefois, avant de lancer une procédure de marché public conjointe et de déployer les efforts administratifs correspondants, il convient de réaliser une analyse de marché pour s'assurer de la faisabilité d'une procédure conjointe.

Le recours à des travailleurs intérimaires ou à des consultants n'est pas toujours conforme au cadre juridique applicable

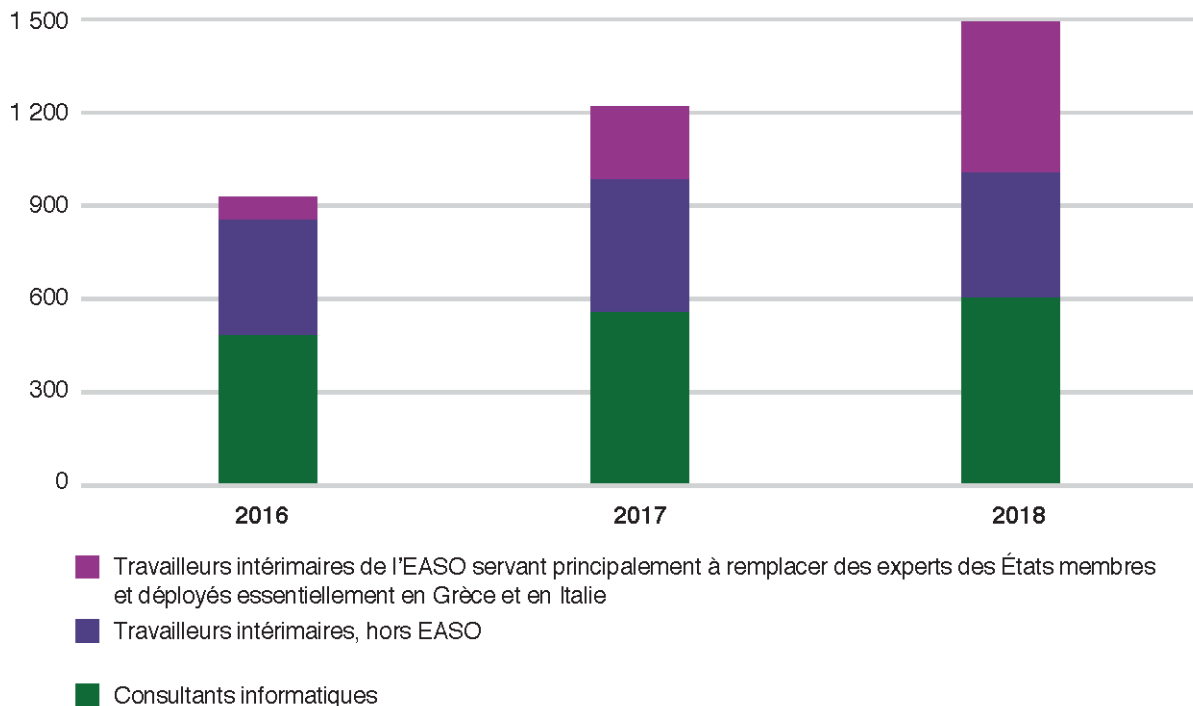
2.27. En 2017, la Cour a publié une étude de cas rapide⁽¹⁸⁾ sur la façon dont les institutions et agences de l'UE ont mis en œuvre l'engagement de réduire de 5 % le nombre d'emplois au tableau des effectifs au cours de la période 2013-2017 (2014-2018 pour les agences). Nous avons estimé, en conclusion, que les agences ont bel et bien réduit leur effectif de 5 %, quoiqu'avec quelques retards.

⁽¹⁸⁾ Étude de cas rapide sur la réduction des effectifs de 5 %, publiée le 21 décembre 2017.

2.28. C'est dans ce contexte que les observations de cette année concernant l'emploi de travailleurs intérimaires et de consultants par certaines agences revêtent une importance toute particulière. Certes, nous n'avons pas réalisé d'audit horizontal sur le recours au personnel externe dans l'ensemble des agences, mais les paiements compris dans nos échantillons d'audit témoignent d'une tendance à employer des agents externes pour suppléer au manque de personnel statutaire propre. L'encadré 2.8 présente les informations collectées par le réseau des agences de l'UE, au sujet du nombre croissant de consultants informatiques sous contrat en régie travaillant dans les locaux des agences et des autres organismes, et d'agents intérimaires employés par les 33 agences qui ont répondu à une enquête les concernant.

Encadré 2.8

Nombre de consultants informatiques et de travailleurs intérimaires (33 agences)



Source: Réseau des agences de l'UE, chiffres compilés par la Cour des comptes européenne.

2.29. Nous avons constaté que huit agences (**Office de l'ORECE, Chafea, OCVV, EASO, ERCEA, AEMF, CRU et OUEPI**) utilisaient des contrats relatifs à la prestation de services de conseil en informatique et dans d'autres domaines, dont la formulation et/ou la mise en œuvre pourrait revenir, en pratique, à la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non à la fourniture de services ou de produits clairement définis. La mise à disposition de travailleurs intérimaires n'est autorisée que dans le cadre de contrats avec des entreprises de travail intérimaire immatriculées et conformément aux dispositions de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ ainsi qu'aux règles spécifiques adoptées par les États membres lors de la transposition de cette directive. Le recours à des contrats de services pour la mise à disposition de travailleurs n'est conforme ni au statut du personnel de l'UE ni à sa réglementation en matière sociale et d'emploi. Il expose ces agences à des risques sur le plan juridique et pour leur réputation.

2.30. En outre, sept agences (**EASO, ABE, AEAPP, EIGE, OEDT, ERCEA et CRU**) ont fait appel à des travailleurs intérimaires mis à disposition par des entreprises de travail intérimaire immatriculées, mais n'ont pas respecté l'ensemble des règles énoncées tant dans la directive que dans le droit national applicable, par exemple en ce qui concerne les conditions de travail des intérimaires.

Action à entreprendre n° 5

Les agences et l'autorité budgétaire pourraient examiner ensemble si le recours à du personnel externe présente un bon rapport coût-efficacité en comparaison de l'emploi d'agents statutaires propres.

⁽¹⁹⁾ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

Action à entreprendre n° 6

En cas de recours à du personnel externe, le plein respect du cadre juridique applicable aux niveaux des États membres et de l'UE est nécessaire par principe, mais aussi pour parer à des risques de litige et éviter une atteinte à la réputation.

Services de conseil et autres services au sein de l'OUEPI

2.31. Nous avons procédé à une analyse de la gestion des services de conseil utilisés par l'OUEPI, en raison de leur ampleur. Le principal contrat relatif à des services de conseil porte sur une valeur de 80 millions d'euros et a une durée de quatre ans. Le nombre d'agents externes fournis par des prestataires de services dans le cadre de ces contrats (et d'autres contrats similaires), proche de 250 en 2011, a augmenté jusqu'à culminer à plus de 350 en 2014, puis est revenu, début 2018, à 215 (niveau équivalent à 20 % du chiffre des effectifs statutaires de l'Office).

2.32. Nous avons observé que, si certaines des prestations réalisées au titre de ces contrats correspondent effectivement à des services de conseil (tels que l'aide à la gestion de projet ou l'analyse des processus opérationnels), d'autres relèvent davantage du soutien administratif (tel est le cas, par exemple, des services de secrétariat, de l'élaboration de rapports par des employés administratifs et du soutien aux activités de communication interne et externe). Le recours à ces prestations représente un achat ou un prêt de main-d'œuvre, qui est strictement encadré par les droits national et européen du travail. Seules les entreprises de travail intérimaire immatriculées sont autorisées à mettre des travailleurs intérimaires à disposition. De tels services ne peuvent pas être proposés par des sociétés de conseil.

La mise en œuvre d'un nouveau cadre de contrôle interne est en cours

2.33. Le contrôle interne s'applique à l'ensemble des activités, financières ou non. Il s'agit d'un processus qui aide une organisation à atteindre ses objectifs et à soutenir la performance, dans le respect des règles et des réglementations. Il contribue à une prise de décision éclairée en tenant compte des risques qui pèsent sur la réalisation des objectifs et en les ramenant à des niveaux acceptables au moyen de contrôles efficaces au regard des coûts. En avril 2017, la Commission a approuvé un cadre de contrôle interne révisé.

2.34. Le nouveau cadre de contrôle interne est conçu pour procurer une assurance raisonnable quant à la réalisation de cinq objectifs énoncés dans les règlements financiers: 1) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations; 2) la fiabilité des informations; 3) la préservation des actifs et de l'information; 4) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités et 5) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. Il complète le règlement financier afin d'aligner les standards de contrôle interne sur les normes internationales les plus rigoureuses établies par le référentiel du *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO)*.

2.35. Les organismes chargés de tâches d'exécution tels que les agences sont censés mettre en œuvre le cadre de contrôle interne par analogie, comme ce fut le cas dans le passé pour les standards de contrôle interne de la Commission remplacés par ce cadre. Fin 2018, les conseils/comités de 29 agences avaient adopté le cadre de contrôle interne, 15 agences déclarant également l'avoir mis en œuvre.

Action à entreprendre n° 7

Il est indispensable que toutes les agences adoptent et mettent en œuvre le cadre de contrôle interne de 2017 de la Commission afin d'aligner les standards de contrôle interne sur les normes internationales les plus rigoureuses et de garantir que les contrôles internes étayent la prise de décision de manière efficace et efficiente.

Les agences ne sont pas toutes dotées d'une politique en matière d'emplois sensibles

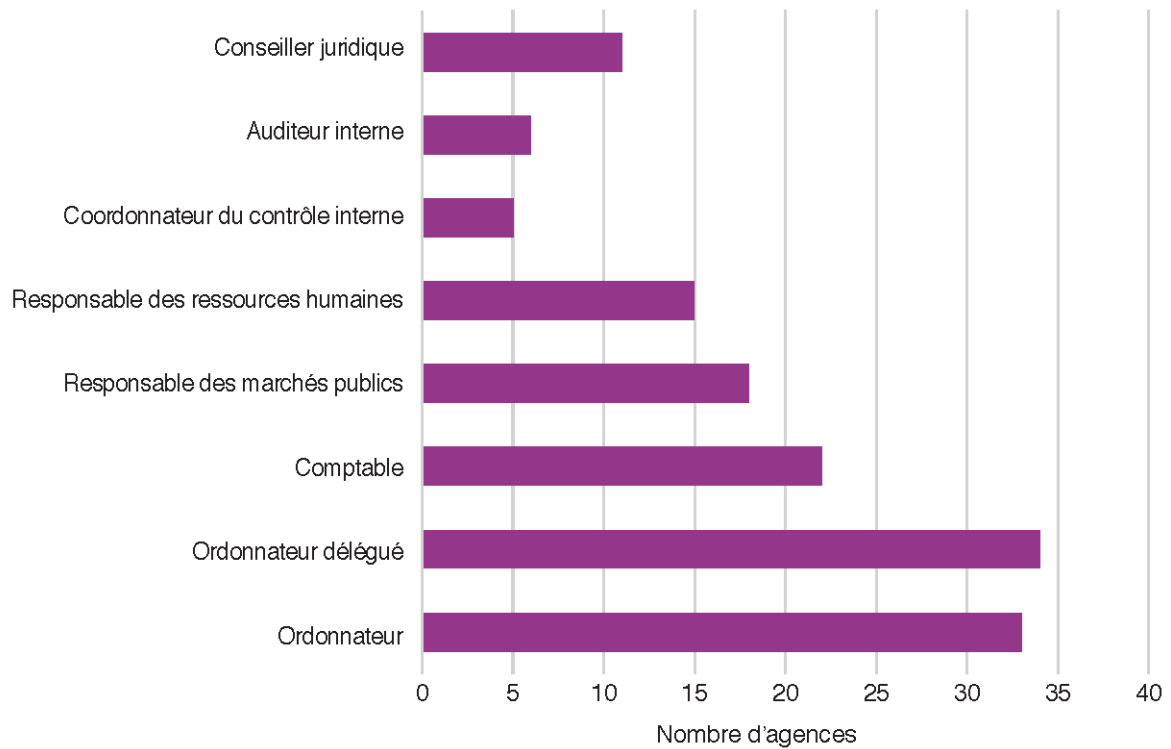
2.36. La gestion des fonctions sensibles est un élément standard du contrôle interne: elle vise à ramener à un niveau acceptable le risque de détournement du pouvoir délégué à un agent. Les fonctions sensibles sont celles qui donnent, à un agent exerçant une activité, une autonomie et/ou un pouvoir de décision suffisant pour lui permettre, s'il le souhaite, d'abuser de ce pouvoir dans son intérêt personnel⁽²⁰⁾. Si un cadre de contrôle interne efficace est en place, les risques associés aux fonctions sensibles sont gérés au moyen de contrôles d'atténuation et, en dernier ressort, par la mobilité du personnel. Nous avons constaté que sept agences (**EASO**, **EASME**, **ECHA**, **AEE**, **ENISA**, **Frontex** et **CRU**) ne sont pas dotées de politiques définissant leurs fonctions sensibles et les contrôles d'atténuation correspondants.

⁽²⁰⁾ Commission européenne, document SEC(2008) 77, *Guidance on sensitive functions*, 19 décembre 2007.

2.37. Malgré les similitudes entre leurs structures administratives respectives et entre les règlements financiers qui régissent le rôle des acteurs financiers, les agences adoptent des points de vue divergents lorsqu'il s'agit de déterminer quels emplois il convient de considérer comme potentiellement sensibles. L'encadré 2.10 montre combien d'agences considèrent certains emplois spécifiques comme potentiellement sensibles.

Encadré 2.9

Emplois potentiellement sensibles



Source: Cour des comptes européenne.

2.38. Les principaux contrôles établis par les agences pour atténuer les risques liés aux emplois sensibles sont la séparation des fonctions et la conformité au principe du double regard pour le lancement et l'ordonnancement des opérations. Cependant, seule une agence sur trois est dotée d'une politique de mobilité obligatoire pour les agents occupant des emplois sensibles.

Action à entreprendre n° 8

Afin d'atténuer le risque d'abus de pouvoir dans un intérêt personnel, les agences sont invitées à déterminer d'un commun accord quels emplois il convient de considérer comme sensibles et à se doter de politiques en la matière, ou à uniformiser ces politiques.

La structure du budget ainsi que les informations sur l'exécution budgétaire pourraient être plus parlantes

2.39. Comme les années précédentes, le nombre et le volume des conventions de délégation et de subvention entre la Commission et diverses agences ont continué d'augmenter en 2018. Dans le cadre de ces conventions, la Commission verse aux agences des fonds affectés à la réalisation de tâches spécifiques en son nom.

2.40. Bien que ces fonds soient intégrés aux recettes budgétaires (recettes affectées) des agences concernées, ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues dans les conventions de délégation. Si les tâches visées par la délégation durent plus d'une année, l'agence est tenue de conserver les fonds non déboursés à la fin de l'exercice afin de les consacrer aux tâches restant à réaliser jusqu'à l'expiration de la convention. Les fonds restants ne doivent être restitués à la Commission qu'à ce stade. Dès lors, ces fonds doivent être supprimés du calcul du résultat budgétaire annuel des agences, qui fait partie de leurs états financiers. C'est pourquoi la plupart des agences intègrent une correction dans leur calcul du résultat budgétaire. Compte tenu de l'augmentation du nombre de ces conventions ainsi que des montants en cause, nous estimons toutefois qu'il convient de disposer d'informations plus complètes et plus standardisées sur les recettes affectées et les dépenses correspondantes prises en considération dans le calcul des résultats budgétaires des agences.

Action à entreprendre n° 9

Pour conférer davantage de transparence aux informations sur l'exécution budgétaire, les agences qui exécutent des recettes affectées sont invitées à intégrer, dans leurs états financiers, un récapitulatif standardisé présentant les recettes affectées ainsi que les dépenses correspondantes pour chaque convention de délégation passée avec la Commission.

2.41. En outre, dans toutes les agences, les procédures de planification mises en œuvre afin d'établir les programmes de travail annuels et pluriannuels (ou les documents uniques de programmation) sont fondées sur les activités, les programmes de travail spécifiques devant contenir des informations sur les ressources (humaines et financières) prévues pour chacune de celles-ci. Or nous avons constaté, pour toutes les agences, que les budgets publiés ne sont pas structurés par activité, mais par type de dépenses (dépenses de personnel, dépenses administratives et dépenses opérationnelles; voir *chapitre 1, encadré 1.5*). Cette présentation ne permet donc pas de visualiser les ressources utilisées pour les différentes activités.

Action à entreprendre n° 10

La publication des budgets des agences ventilés par activité permettrait d'établir un lien entre les ressources et les activités pour lesquelles elles sont utilisées.

Des risques pèsent sur le calcul correct des redevances liées à l'enregistrement et aux services

2.42. Plusieurs agences (**CdT**, **OCVV**, **AESA**, **ABE**, **ECHA**, **AEAPP**, **EMA**, **AEMF**, **OUEPI** et **CRU**) perçoivent des recettes provenant de redevances liées aux services ou à l'enregistrement, facturées aux opérateurs économiques (voir *chapitre 1, encadrés 1.3 et 1.4*). Nous avons décelé des risques pesant sur le calcul correct de ces redevances.

2.43. **L'ECHA** perçoit des redevances de chaque société demandant à enregistrer des substances chimiques ⁽²¹⁾. Ces redevances dépendent de la taille des entreprises (micro, petites, moyennes, grandes) et de la quantité de substances chimiques (différents seuils) enregistrées. Selon les vérifications effectuées de 2011 à ce jour par l'ECHA elle-même, quelque 52 % des sociétés contrôlées ayant déclaré être des micro, petites ou moyennes entreprises (11 % du total) avaient estimé leur taille de manière erronée, ce qui s'est traduit par des redevances moindres ⁽²²⁾. Bien que l'Agence ait accompli des progrès considérables en matière de recouvrement des montants correspondant aux réductions indues de redevance et de perception des frais administratifs encore pendants, les travaux de vérification continuent de générer une charge de travail lourde lorsqu'il s'agit de recenser et de corriger les demandes concernées. En outre, les quantités de produits chimiques à enregistrer constituent un élément clé pour le calcul des redevances liées à cet enregistrement. Or l'ECHA n'est pas habilitée à vérifier l'exactitude de ces quantités: seuls les États membres le sont.

2.44. Les redevances facturées par l'**AEMF** aux agences de notation de crédit sont fondées sur les recettes perçues au niveau de chaque entité juridique, mais pas au niveau du groupe ou des entités apparentées. Une lacune dans le règlement correspondant sur les redevances offre une occasion quasi-légitime de réduire ou d'éviter les redevances en transférant les bénéfices des agences de notation de crédit relevant de la juridiction de l'Union vers des entités apparentées établies hors de celle-ci. L'Autorité a correctement appliqué le règlement, a détecté ce risque et en a fait part à la Commission.

2.45. Les contributions des établissements de crédit au Fonds de résolution unique géré par le **CRU** sont calculées sur la base des informations communiquées par les établissements de crédit au Conseil de résolution unique par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales. Étant donné que le règlement instituant le mécanisme de résolution unique n'établit pas de cadre de contrôle complet et cohérent permettant de garantir la fiabilité des informations, aucune vérification n'est effectuée au niveau des établissements de crédit. Toutefois, le CRU réalise des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques concernant les informations. En outre, la méthode de calcul des contributions prévue par le cadre juridique est très complexe, ce qui entraîne un risque d'inexactitude. Pour des raisons de confidentialité, le Conseil de résolution unique ne peut divulguer les données des établissements de crédit utilisées pour calculer les contributions au Fonds, ce qui diminue la transparence.

Action à entreprendre n° 11

Les agences concernées sont invitées à consulter la Commission au sujet de la nécessité éventuelle d'adapter le cadre juridique afin que les redevances puissent être calculées sur la base d'informations exactes correspondant à la réalité économique.

⁽²¹⁾ Aucune redevance n'est perçue pour les substances enregistrées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes, sous certaines conditions.

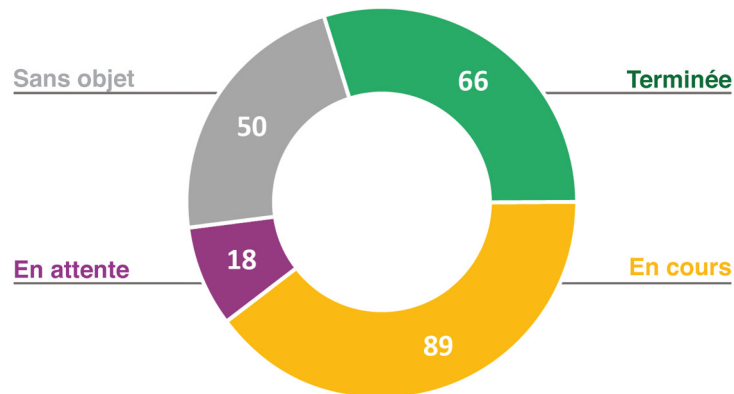
⁽²²⁾ Dans 4 % des demandes vérifiées, l'erreur était due au fait que l'entreprise avait elle-même déclaré une taille trop élevée. Elle avait donc droit à un remboursement.

Les agences donnent suite aux constatations d'audit formulées les années précédentes

2.46. Nous avons indiqué l'état d'avancement des mesures prises par les agences pour donner suite aux observations des années précédentes. Pour ce qui est des 223 observations non traitées à la fin de 2017, l'encadré 2.10 montre qu'en 2018, les mesures correctrices correspondantes étaient terminées ou en cours dans la plupart des cas. Pour 13 des 107 observations en attente ou en cours, les mesures correctrices nécessaires ne dépendaient pas (uniquement) de l'agence.

Encadré 2.10

Efforts déployés par les agences pour donner suite aux observations formulées les années précédentes



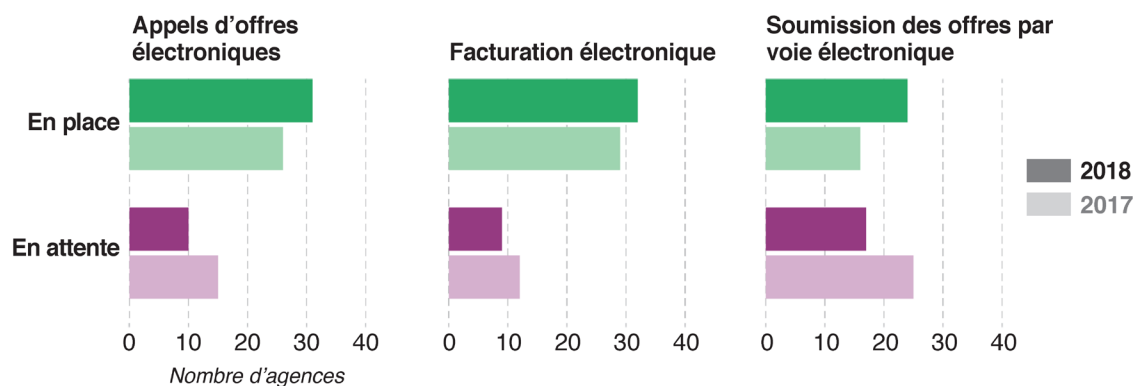
Source: Cour des comptes européenne.

2.47. L'année dernière, dans le cadre de l'audit annuel, nous avons examiné les environnements comptables des agences, qui constituent un élément important pour l'établissement de comptes fiables. Nous avons formulé des observations sur l'indépendance des comptables dans l'exercice de leurs fonctions pour 13 agences. À la suite des observations de la Cour, la plupart des agences ont résolu ce problème en 2018. Seules deux (l'EACEA et l'EFSA) ne l'ont pas fait. Nous avons observé une tendance similaire en ce qui concerne la validation (ou la revalidation) des systèmes comptables, lorsqu'elle était en attente. L'ensemble des sept agences pour lesquelles nous avons indiqué, en 2018, la nécessité d'une (re)validation de leur système comptable, ont pleinement mis en œuvre les mesures correctrices voulues en 2018.

2.48. Des progrès satisfaisants ont également été enregistrés en ce qui concerne l'introduction des «marchés publics en ligne» (*e-procurement*). Comme nous l'avons indiqué l'année dernière, la Commission a déployé des outils pour la facturation électronique (*e-invoicing*) en 2010, pour la publication électronique des documents relatifs aux avis de marchés dans le Journal officiel de l'UE (*e-tendering*) en 2011 et pour la soumission des offres par voie électronique (*e-submission*) en 2015. L'encadré 2.11 présente les progrès accomplis concernant l'introduction de ces outils à la fin de 2018.

Encadré 2.11

Progrès accomplis en matière de «marchés publics en ligne»

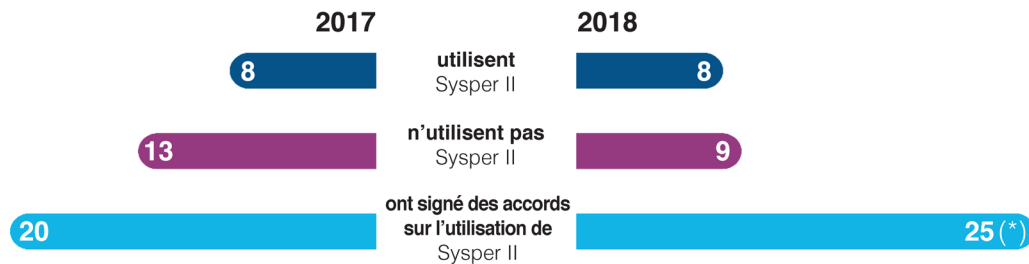


Source: Cour des comptes européenne.

2.49. En 2018, des progrès ont aussi été accomplis concernant l'introduction de Sysper II, l'outil de gestion des ressources humaines développé par la Commission. L'encadré 2.12 montre qu'en 2018, cinq agences de plus ont signé des accords sur l'utilisation de Sysper II. La Commission a indiqué que la coopération avec les agences était généralement bonne. Cependant, les progrès effectués dans la mise en œuvre de Sysper II sont variables, en raison de la complexité du projet et des spécificités des différentes agences. Certaines de celles-ci peinent à affecter les ressources nécessaires au projet et accusent donc des retards.

Encadré 2.12

Introduction de l'outil de gestion des ressources humaines Sysper II



(*) Les chiffres de la dernière ligne relative à 2018 comprennent également le Parquet européen.

Source: Cour des comptes européenne.

Les agences ne font pas toutes l'objet de la même procédure relative au budget et à la décharge

2.50. Contrairement aux autres agences, l'OUPEI, qui est l'une des agences décentralisées entièrement autofinancées, fait l'objet d'une procédure de décharge mise en œuvre par son comité budgétaire et non par le Parlement européen et le Conseil (voir chapitre 1, points 1.23 et 1.24). De manière analogue, les procédures annuelles relatives au budget et à la décharge de l'OCVV et du CRU, les deux autres agences entièrement autofinancées, relèvent de la responsabilité de leurs conseils d'administration. Ces procédures différentes sont prévues par leurs règlements fondateurs.

2.51. Ces deux Offices et le CRU sont certes des organismes autofinancés, dont les budgets respectifs ne relèvent pas du budget général de l'Union, mais leurs recettes découlent de l'exercice de l'autorité publique au titre du droit de l'UE. À cet égard, la Cour des comptes européenne a régulièrement affirmé que les mêmes principes d'obligation de rendre compte et de transparence devraient s'appliquer à tous les organismes liés à l'UE. Pour ce qui est de l'OUPEI, elle a exprimé des inquiétudes concernant la procédure de décharge budgétaire de l'Office dans des avis rendus en 2015 ⁽²³⁾ et en 2019 ⁽²⁴⁾. À propos du CRU ⁽²⁵⁾ et de l'OCVV ⁽²⁶⁾, elle a également fait part de préoccupations dans des avis publiés en 2015.

RÉSULTATS D'AUDIT PRÉSENTÉS DANS D'AUTRES PRODUITS LIÉS AUX AGENCES FOURNIS PAR LA COUR

Rapport spécial n° 29/2018 de la Cour des comptes européenne – L'AEAPP a apporté une contribution importante à la surveillance et à la stabilité du secteur de l'assurance, mais des difficultés majeures subsistent

2.52. L'AEAPP a été créée en 2011, à la suite de la réforme de la surveillance du secteur financier de l'Union opérée après la crise financière de 2007-2008. Elle agit en qualité d'organe consultatif indépendant auprès de la Commission européenne, du Parlement et du Conseil.

2.53. Lors d'un audit spécial réalisé en plus de nos audits financiers et audits de conformité annuels concernant l'AEAPP, nous avons examiné si cette dernière contribue efficacement à la surveillance et à la stabilité financière dans le secteur de l'assurance. Nous avons analysé en particulier les actions de l'AEAPP dans les domaines de la surveillance et de la convergence en matière de surveillance (coopération avec les autorités compétentes nationales (ACN), travaux de ces dernières sur les modèles internes et les activités transfrontalières), le test de résistance réalisé dans le secteur de l'assurance en 2016 ainsi que le caractère approprié des ressources et de la gouvernance de l'AEAPP.

2.54. Notre conclusion générale est que l'AEAPP a fait bon usage d'un large éventail d'instruments pour promouvoir la convergence en matière de surveillance et la stabilité financière. Il reste cependant des défis de taille à relever pour l'AEAPP elle-même, ainsi que pour les autorités de surveillance nationales et les législateurs, notamment dans le contexte de la réforme des autorités européennes de surveillance (AES) et du cadre Solvabilité II. Pour améliorer l'efficacité et l'efficience de ses actions, nous recommandons ainsi à l'AEAPP de renforcer les ressources humaines affectées à la surveillance.

2.55. L'ensemble des conclusions d'audit, ainsi que les recommandations correspondantes et les réponses de l'Autorité, figurent dans notre rapport spécial n° 29/2018, disponible sur notre site internet (eca.europa.eu).

⁽²³⁾ Voir l'avis n° 5/2015 de la Cour des comptes européenne sur une proposition de modification du règlement du comité budgétaire de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur établissant les dispositions financières applicables à l'Office (*Opinion No 5/2015 on a proposal for an amended Regulation of the Budget Committee of the Office for Harmonisation in the Internal Market laying down the financial provisions applicable to the Office*).

⁽²⁴⁾ Voir l'avis n° 1/2019 de la Cour des comptes européenne sur la proposition de règlement BC-01-2019 du comité budgétaire de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle établissant les dispositions financières applicables à l'Office (*Opinion No 1/2019 concerning the proposal for regulation BC-01-2019 of the Budget Committee of the European Intellectual Property Office laying down the financial provisions applicable to the Office*).

⁽²⁵⁾ Voir l'avis n° 3/2015 de la Cour des comptes européenne sur une proposition de règlement financier du Conseil de résolution unique établissant les dispositions financières applicables à ce Conseil (*Opinion No 3/2015 on a proposal for the Financial Regulation of the Single Resolution Board laying down the financial provisions applicable to the Board*).

⁽²⁶⁾ Voir l'avis n° 2/2015 de la Cour des comptes européenne sur une proposition de modification du règlement financier de l'Office communautaire des variétés végétales (*Opinion No 2/2015 on a proposal for an amended Financial Regulation of the Community Plant Variety Office*).

Rapport annuel spécifique de la Cour des comptes européenne établi en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement pour l'exercice 2017

2.56. En vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU, nous réalisons chaque année un audit sur l'existence de tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement.

2.57. Les conclusions de l'audit relatif à l'exercice 2017, ainsi que les recommandations correspondantes et les réponses du CRU, figurent dans notre rapport spécifique, disponible sur notre site internet (eca.europa.eu).

Autres rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne qui font également référence à une ou plusieurs agences

2.58. Outre les rapports d'audit spécifiquement consacrés aux agences, nous avons aussi publié en 2018 plusieurs rapports spéciaux sur la mise en œuvre de politiques de l'UE, qui font référence à un certain nombre d'agences (voir encadré 2.13).

Encadré 2.13

Autres rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne qui font référence à des agences

	 Sous-rubrique 1a du CFP	 Rubrique 2 du CFP	 Rubrique 3 du CFP	 Autofinancement
Utilisation durable des ressources naturelles 	AEE <i>Rapport spécial n° 5/2018 – Énergies renouvelables et développement rural durable: d'importantes synergies sont possibles, mais rarement exploitées</i> <i>Rapport spécial n° 23/2018 – Pollution de l'air: notre santé n'est toujours pas suffisamment protégée</i> <i>Rapport spécial n° 24/2018 – Démonstration du captage et du stockage du carbone ainsi que des énergies renouvelables innovantes à l'échelle commerciale dans l'UE: les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu aux attentes</i> <i>Rapport spécial n° 25/2018 – Directive sur les inondations: des progrès ont été réalisés dans l'évaluation des risques, mais la planification et la mise en œuvre demandent à être améliorées</i> <i>Rapport spécial n° 33/2018 – Lutte contre la désertification dans l'UE: le phénomène s'aggravant, de nouvelles mesures s'imposent</i>		Réglementation des marchés et économie concurrentielle 	CRU, ABE, AEMF <i>Rapport spécial n° 2/2018 – L'efficacité de la gestion des crises bancaires par la BCE</i> REA, EASME, EIT <i>Rapport spécial n° 28/2018 – La plupart des mesures de simplification intégrées dans Horizon 2020 ont facilité la vie des bénéficiaires, mais des améliorations restent possibles</i> AEAPP, ABE, AEMF <i>Rapport spécial n° 29/2018 – L'AEAPP a apporté une contribution importante à la surveillance et à la stabilité du secteur de l'assurance, mais des difficultés majeures subsistent</i>
Investissements en faveur de la cohésion, de la croissance et de l'inclusion 	AESM, Eurofound et AESA AEE, EMA <i>Rapport spécial n° 16/2018 – Les réexamens ex post de la législation de l'UE: un système bien rodé, mais incomplet</i> <i>Rapport spécial n° 1/2018 – Assistance conjointe à la préparation de projets dans les régions européennes (initiative Jaspers) – il est temps de mieux cibler les actions</i>		Financement et administration de l'Union 	Eurojust et Europol <i>Rapport spécial n° 13/2018 – Lutte contre la radicalisation conduisant au terrorisme: la Commission a répondu aux besoins des États membres, mais la coordination et l'évaluation présentent certaines lacunes</i> EACEA, EASME, ERCEA, REA <i>Rapport spécial n° 35/2018 – Mise en œuvre de fonds de l'UE par des ONG: des efforts supplémentaires sont nécessaires pour plus de transparence</i>
	AEE, AFE, INEA <i>Rapport spécial n° 19/2018 – Réseau ferroviaire à grande vitesse européen: fragmenté et inefficace, il est loin d'être une réalité</i>			

Source: Cour des comptes européenne.

RÉPONSES DU RÉSEAU DES AGENCES DE L'UE

Les agences apprécient les conclusions positives de la Cour concernant la fiabilité de leurs comptes et des opérations sous-jacentes.

2.21, 2.22 et 2.28. Le réseau souhaite souligner que les observations relatives à la gestion financière, aux contrôles internes relatifs aux marchés publics et à la passation de marchés concernant des services intérimaires se rapportent à des cas très divers et différent d'une agence à l'autre, raison pour laquelle le réseau souhaite faire référence aux réponses individuelles des agences au chapitre 3.

2.29. Les agences de l'UE ont en effet dû conclure des contrats pour recruter des travailleurs intérimaires, conformément aux règles financières de l'UE applicables et aux législations nationales pertinentes transposant la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire. Les entreprises de travail intérimaire qui ont conclu des contrats avec les agences de l'UE sont tenues de satisfaire aux conditions imposées par le droit national (qui transpose la législation de l'UE pertinente) au regard du contrat de travail intérimaire conclu avec chaque travailleur intérimaire et susceptible de faire l'objet de litiges dans le cadre de son exécution. Le contrat de service (standard) conclu entre l'agence de l'UE et l'entreprise de travail intérimaire fait généralement référence à cette obligation.

2.31. Il existe une séparation stricte entre la notion de personnel et celle de ressources externes à l'EUIPO, de sorte que la notion d'agent externe n'existe pas en son sein. En outre, l'Office recourt principalement à des prix forfaitaires pour ses contrats de services externes. Par conséquent, le nombre de ressources ne constitue pas un bon indicateur. De plus, le budget alloué aux services de conseil a diminué de façon constante ces dernières années.

2.32. S'agissant du recours au contrat-cadre pour des services qui pourraient sembler avoir un caractère administratif, l'Office ne considère pas qu'il peut être associé à un «prêt de main-d'œuvre». Habituellement, ce soutien administratif faisant l'objet de contrats est fourni dans le contexte de projets et non de l'activité principale. En règle générale, le recours à du personnel non statutaire pour la fourniture de soutien administratif en dehors du cadre de projets se limite à des travailleurs intérimaires.

2.37. Le réseau souhaite souligner son engagement en faveur de l'alignement des politiques. Pour la question en cause («emploi potentiellement sensible»), il conviendrait d'examiner attentivement la possibilité d'un alignement de l'identification d'emplois potentiellement sensibles avec la nature ainsi que le niveau des risques inhérents à ces emplois. Les mesures d'atténuation qui peuvent être considérées comme nécessaires/proportionnelles pour faire face à ces risques dépendent, en très grande partie, de facteurs tels que la taille de l'agence et/ou la nature et la portée de son mandat/activité principale. Une «harmonisation» non proportionnée ou des solutions «taille unique» devraient être évitées, en particulier l'utilisation/l'application possible de la «mobilité obligatoire» pour certains postes prédéterminés. Une telle mesure devrait toujours être fondée sur l'évaluation réelle de sa proportionnalité et de son efficacité par rapport à chaque agence, en tenant compte des risques véritablement encourus, ainsi que de son éventuel effet perturbateur sur le bon fonctionnement de l'agence.

2.50 et 2.51. L'EUIPO souhaite mettre en exergue la décision des législateurs qui a été confirmée au cours de la dernière réforme législative. Conformément à l'article 176, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (RMUE), «le comité budgétaire donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget». Cette décharge repose en très grande partie sur les rapports annuels de la Cour des comptes.

CHAPITRE 3

Déclarations d'assurance et autres résultats d'audit spécifiques aux agences**3.1. INFORMATIONS À L'APPUI DES DÉCLARATIONS D'ASSURANCE****Justification des opinions**

3.1.1. Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

3.1.2. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément aux règlements financiers des agences, la direction de chaque agence est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de chaque agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

3.1.3. Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'agence à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et d'établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où la direction a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de cesser son activité, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

3.1.4. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière des agences.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

3.1.5. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes des agences sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes des agences ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

3.1.6. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par les agences pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

3.1.7. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'agence concernée accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

3.1.8. En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante:

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.

- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des agences pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes des agences, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE ⁽²⁷⁾.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse notable affectant les contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec les agences, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

⁽²⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Agences financées au titre de la sous-rubrique 1a du CFP – Compétitivité pour la croissance et l'emploi

3.2. AGENCE DE COOPÉRATION DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE (ACER)

INTRODUCTION

3.2.1. L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après «l'Agence» ou «l'ACER»), sise à Ljubljana, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾. L'Agence a pour tâche principale d'aider les autorités de régulation nationales à exercer, au niveau de l'Union, les tâches réglementaires qu'elles effectuent dans les États membres et, si nécessaire, à coordonner leur action. Le règlement REMIT ⁽²⁹⁾ a conféré des responsabilités supplémentaires à l'Agence, ainsi qu'aux autorités de régulation nationales, en matière de surveillance des marchés de gros de l'énergie en Europe.

3.2.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽³⁰⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	13	14
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	91	90

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Budget publié au JO.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.2.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽³¹⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽³²⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.2.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²⁸⁾ JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1), qui attribue un rôle important à l'Agence en matière de supervision des échanges sur les marchés de gros de l'énergie en Europe.

⁽³⁰⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.acer.europa.eu

⁽³¹⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽³²⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.2.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.2.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.2.7. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la sécurité informatique au sein de l'ACER et la sécurité de l'information dans le domaine du règlement REMIT⁽³³⁾. L'Agence a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.2.8. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽³³⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	Aucune école européenne n'a encore été mise en place en Slovaquie, alors que cela est prévu par l'accord de siège.	Terminée
2016	L'Agence pourrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés pour mieux tenir compte du caractère pluriannuel des opérations.	En cours
2017	Malgré les changements importants apportés à l'environnement comptable, la dernière validation des systèmes comptables a été effectuée en 2011.	Terminée
2017	Le site de rétablissement des données après sinistre de l'Agence se trouve au même endroit que les données originales.	En cours
2017	L'Agence n'a pas réalisé d'analyse approfondie de l'impact du Brexit.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) ⁽¹⁾ .	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence n'avait encore mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission ⁽²⁾ .	En cours

⁽¹⁾ L'Agence publie également quelques avis de vacance sur le site internet de l'EPSO.

⁽²⁾ En 2018, l'Agence a mis en place la soumission des offres par voie électronique, mais pas encore les appels d'offres et la facturation électroniques.

RÉPONSES DE L'AGENCE

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a pris acte du rapport de la Cour.

3.3. AGENCE DE SOUTIEN À L'ORGANE DES RÉGULATEURS EUROPÉENS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (OFFICE DE L'ORECE)

INTRODUCTION

3.3.1. L'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après «l'Office»), sise à Riga, a été créée en vertu du règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁴⁾, remplaçant le précédent règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾. L'Office a pour mission principale de fournir des services de soutien professionnel et administratif à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et, sous la direction du conseil des régulateurs, de collecter et d'analyser des informations sur les communications électroniques, ainsi que de diffuser auprès des autorités réglementaires nationales les meilleures pratiques réglementaires, telles que des approches, méthodes ou lignes directrices communes sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE.

3.3.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Office ⁽³⁶⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Office

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	4	4
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	27	27

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Office.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.3.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Office, constitués des états financiers ⁽³⁷⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽³⁸⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.3.4. Nous estimons que les comptes de l'Office pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽³⁴⁾ JO L 321 du 17.12.2018, p. 1.

⁽³⁵⁾ JO L 337 du 18.12.2009, p. 1.

⁽³⁶⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Office sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.berec.europa.eu

⁽³⁷⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽³⁸⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.3.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.3.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.3.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.3.8. Le 4 mai 2018, l'Office a signé un contrat-cadre avec une entreprise pour la fourniture de services administratifs et de secrétariat pour une durée de quatre ans et un montant maximal de 433 000 euros (dont 27 655 euros payés en 2018). Depuis juin 2018, quatre employés de cette entreprise, en moyenne, travaillent au sein de l'Office, en plus des 27 agents de ce dernier. Le prêt d'employés (travailleurs intérimaires) n'est autorisé que dans le cadre de contrats avec des entreprises de travail intérimaire et conformément aux dispositions de la directive 2008/104/CE ainsi qu'aux règles spécifiques adoptées par les États membres lors de la transposition de cette directive. Le recours à ce contrat de services pour la mise à disposition de travailleurs n'est pas conforme à la réglementation de l'UE en matière sociale et d'emploi. Il expose l'Office à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.3.9. En 2018, l'Office a payé 793 000 euros pour l'achat de divers types de services (soutien administratif et de secrétariat, organisation d'événements, bien-être et intégration du personnel, etc.) dans le cadre de plusieurs contrats-cadres conclus avec une seule et même entreprise, y compris le contrat susmentionné. Le fait que ce montant représente 37 % de son budget 2018 hors rémunérations indique que l'Office est tributaire de ressources externes et d'une seule entreprise, ce qui génère un risque pour la continuité des activités. L'Office devrait faire en sorte de couvrir légalement ses besoins en personnel, soit en faisant part à l'autorité budgétaire de ses besoins en emplois statutaires, soit en employant des travailleurs intérimaires de manière légale et régulière.

3.3.10. En mars 2018, l'Office a lancé un appel d'offres pour un contrat-cadre de trois ans, d'une valeur estimative de 240 000 euros, pour le développement d'un outil de mesure de la neutralité du réseau et pour les services de maintenance et de support y afférents. Le critère d'attribution était l'offre économiquement la plus avantageuse, avec une pondération de 70 % pour la qualité et de 30 % pour le prix. Les trois offres reçues dépassaient toutes le seuil de qualité minimal requis. Le soumissionnaire ayant remporté le marché avait proposé un prix inférieur de 59 % par rapport au montant estimatif du contrat et de 51 % par rapport à la moyenne des deux autres offres. Le marché a été attribué sans qu'aucune explication n'ait été demandée au soumissionnaire retenu concernant son offre anormalement basse. Les paiements effectués en 2018 au titre du contrat ont représenté 16 745 euros. En cas d'offres anormalement basses, l'Office devrait demander des explications et les analyser afin de s'assurer que ces offres sont viables.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.3.11. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la planification, l'établissement du budget, le suivi des activités et l'établissement de rapports au sein de l'Office de l'ORECE⁽³⁹⁾. L'Office et l'IAS ont convenu d'un plan de mesures correctrices à mettre en œuvre.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.3.12. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽³⁹⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	En l'absence d'accords avec les pays de l'AELE, ceux-ci ne contribuent pas au budget.	Terminée
2016	Le règlement fondateur de l'Office n'exige pas d'évaluations externes périodiques de la performance.	Terminée
2017	Quatre demandes de traduction ne se justifiaient pas.	Sans objet
2017	Malgré des modifications importantes, aucune nouvelle validation du système comptable de l'Office n'a été opérée depuis 2013.	Terminée
2017	L'Office a signé des engagements pour une formation prévue à la fin mars 2018, ce qui était contraire au principe budgétaire d'annualité.	Sans objet
2017	La procédure de marché public engagée en vue de conclure un contrat-cadre multiple en cascade de quatre ans (système de classement) pour l'organisation et la programmation d'événements n'a pas permis de garantir la concurrence par les prix et il se peut que le contrat ne représente pas l'offre économiquement la plus avantageuse.	Sans objet
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Office avait mis en place la publication électronique des appels d'offres pour certaines procédures, mais pas la facturation électronique et la soumission des appels d'offres par voie électronique.	En cours
2017	L'Office n'a pas réalisé d'analyse approfondie de l'impact du Brexit.	Terminée

RÉPONSES DE L'OFFICE

3.3.8. Afin de permettre l'allocation des ressources nécessaires pour accroître le soutien professionnel fourni à l'ORECE, le comité de gestion de l'Office de l'ORECE a demandé à l'Agence d'envisager différentes options pour externaliser les tâches quotidiennes et de routine. À la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, l'Office de l'ORECE a conclu un contrat-cadre pour la fourniture de services administratifs et de secrétariat, lesquels sont garantis pour toute la durée du contrat, à la différence du recours aux travailleurs intérimaires.

L'Office de l'ORECE tient à souligner que, conformément au cahier des charges, qui est annexé au contrat-cadre, le contractant est tenu de respecter le cadre juridique national et communautaire applicable.

3.3.9. L'Office de l'ORECE prend acte des préoccupations de la Cour et, comme cela a été suggéré, soumettra les questions relatives au tableau des effectifs à l'autorité budgétaire. L'Agence tient à préciser que tous les contrats mentionnés ont été conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte et que d'autres entreprises ont eu la possibilité de participer. Malheureusement, en ce qui concerne le type de services concernés, la concurrence locale peut s'avérer très limitée et les entreprises étrangères ne sont pas nécessairement intéressées. En ce qui concerne les services les plus importants, l'Agence s'efforce en général de conclure des contrats-cadres en cascade afin de garantir la continuité des activités en cas de défaillance du premier contractant. Actuellement, les tâches confiées au contractant concerné sont de nature administrative.

3.3.10. Avant 2018, l'Office de l'ORECE ne disposait pas d'orientations distinctes concernant les offres anormalement basses. Les offres de prix présentées dans le cadre de l'appel d'offres en cause ont fait l'objet d'une vérification par rapport aux offres techniques détaillées et le pouvoir adjudicateur a estimé que l'offre retenue était raisonnable. À la suite des observations formulées par les auditeurs, l'Office de l'ORECE a pris note de la conclusion de la Cour et a intégré dans son manuel interne relatif à la passation des marchés une définition des offres anormalement basses (à savoir un prix inférieur de 30 % par rapport au montant estimatif du contrat).

3.4. CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CEDEFOP)

INTRODUCTION

3.4.1. Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après «le Centre» ou le «Cedefop»), sis à Thessalonique, a été créé en vertu du règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil ⁽⁴⁰⁾, abrogé par le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴¹⁾. La principale mission du Centre est de contribuer au développement de la formation professionnelle au niveau de l'Union. Dans cette perspective, il établit et diffuse une documentation sur les systèmes de formation professionnelle.

3.4.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs au Centre ⁽⁴²⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs au Centre

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	18	18
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	117	116

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par le Centre.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.4.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes du Centre, constitués des états financiers ⁽⁴³⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁴⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.4.4. Nous estimons que les comptes du Centre pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Centre au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽⁴⁰⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽⁴¹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 90.

⁽⁴²⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités du Centre sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cedefop.europa.eu

⁽⁴³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁴⁴⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.4.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.4.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.4.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.4.8. Nous avons examiné deux recrutements effectués en 2018 à partir de deux listes de réserve établies en 2015 et en 2016 ⁽⁴⁵⁾. Les deux procédures ont été gérées et documentées de façon inappropriée, comme c'était le cas pour plusieurs autres procédures de recrutement contrôlées les années précédentes. La procédure appliquée par le Centre pour détecter et traiter les conflits d'intérêts potentiels concernant les membres des comités de sélection n'était pas efficace. Cela est apparu très clairement dans le cas de deux candidats interne au sujet desquels aucun des membres du comité de sélection n'a déclaré de conflit d'intérêt potentiel, alors que certains d'entre eux avaient déjà travaillé avec les candidats. Par ailleurs, la méthode de notation convenue au départ a été modifiée au cours de l'évaluation et n'a pas été appliquée de manière transparente. En outre, la durée de validité de l'une des deux listes de réserve a été prolongée de manière irrégulière. Les faiblesses mises au jour portent atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Le Centre devrait immédiatement prendre des mesures correctrices pour garantir la régularité des procédures de recrutement.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.4.9. Le Centre ne dispose plus de conseiller juridique interne depuis novembre 2017. Le règlement de toutes les questions d'ordre juridique est donc externalisé à la Commission ou à une autre agence de l'UE dans le cadre d'accords de niveau de service, ou à des cabinets juridiques externes. En tout, les paiements effectués en 2018 pour des services juridiques se sont élevés à 181 039 euros. Compte tenu du grand nombre d'affaires juridiques auxquelles le Centre est confronté, ce modèle reposant uniquement sur la sous-traitance génère un risque pour le traitement cohérent des dossiers et pour l'un des principes de bonne gestion financière, à savoir celui d'efficacité. Bien que le Centre ait apporté au cours du second semestre de 2018 plusieurs améliorations concernant la transparence du traitement des affaires juridiques, il existe un risque pour celle-ci, en raison des contraintes auxquelles les managers sont confrontés lorsqu'ils souhaitent bénéficier de services juridiques externes, ainsi que de l'absence de piste d'audit pour certaines dépenses juridiques. Le Centre devrait réexaminer la manière dont il traite les affaires juridiques afin de garantir une fonction de service juridique efficace et transparente.

3.4.10. Dans la procédure de marché public du Centre concernant des services d'agence de voyage, les critères d'attribution relatifs à la qualité et au prix n'étaient pas toujours appropriés ni suffisamment détaillés pour garantir une utilisation optimale des ressources dans le cadre de ce marché. En outre, la méthodologie et la documentation du Centre concernant les éventuelles offres anormalement basses n'étaient pas satisfaisantes. Le Centre devrait appliquer des critères d'attribution de contrats plus appropriés. En cas d'offres anormalement basses, le Centre devrait demander des explications et les analyser afin de s'assurer que ces offres sont viables.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.4.11. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gestion des ressources humaines et l'éthique au sein du Cedefop ⁽⁴⁶⁾. Ce dernier a élaboré un plan d'action pour traiter tous les points susceptibles d'être améliorés mis en évidence par l'IAS.

⁽⁴⁵⁾ Aucune procédure de recrutement récente n'avait été menée à terme au moment de l'audit (novembre 2018).

⁽⁴⁶⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Deux procédures de recrutement à des postes d'encadrement ont fait l'objet d'une gestion insatisfaisante et sont considérées comme irrégulières.	En cours
2017	Le Centre publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, le Centre n'avait mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission.	En cours

RÉPONSES DU CENTRE

3.4.8. Le Cedefop prend acte de l'observation de la Cour concernant les deux recrutements et les déficiences constatées. Le Cedefop traverse actuellement un processus approfondi axé sur l'amélioration des procédures de sélection en général. Dans ce cadre, le Cedefop a déjà révisé sa procédure en matière de conflits d'intérêts. Les méthodes d'évaluation et de documentation du processus de sélection dans son entièreté sont également en cours de révision dans le cadre de l'amélioration des procédures de sélection du Cedefop. Enfin, les mesures nécessaires sont prises pour assurer que toute prolongation d'une liste de réserve soit effectuée de manière régulière.

3.4.9. Le Cedefop reconnaît les faiblesses mises en lumière par la Cour en ce qui concerne l'externalisation complète du service juridique depuis novembre 2017. Comme la Cour l'a reconnu, la direction du Cedefop avait déjà pris au cours du second semestre de 2018 des mesures urgentes pour remédier à certains des aspects critiques établis, plus particulièrement le manque de transparence et le grave manque de documentation qui ont caractérisé les arrangements juridiques postérieurs à novembre 2007. Les mesures prises comprennent: de nouvelles directives pour solliciter des conseils juridiques et le flux de travail y afférent, faciliter un accès plus aisé aux conseils juridiques; mise sur pied d'un répertoire central de toutes les archives juridiques électroniques existantes; mise en place d'outils de collaboration en ligne pour toutes les affaires juridiques en cours et transfert des dossiers juridiques physiques dans les archives du Cedefop.

Le Cedefop prend aussi acte de la remarque de la Cour indiquant que le modèle d'externalisation dans son entièreté a créé un risque de traitement des affaires manquant de cohérence, plus particulièrement au vu du nombre de fournisseurs de services juridiques externes. Néanmoins, il a été répondu de manière adéquate à toutes les demandes de conseil juridique, bien que cela ait accru les contraintes administratives, et à un coût plus élevé. Cependant, le conseil juridique informel n'est pas disponible et est encore considéré comme une problématique majeure.

Dans le souci de remédier aux faiblesses relevées par la Cour, le Cedefop procédera à une réévaluation de la manière dont sa fonction juridique est organisée et reprendra l'examen des risques avec son organe de surveillance.

3.4.10. Nous prenons acte des observations de la Cour. Le marché des services d'agences de voyage est un secteur spécifique, opérant avec des régimes tarifaires particuliers. Le Cedefop a utilisé les honoraires de l'agence de voyage comme la mesure la plus pertinente de l'élément prix, tandis que les mêmes critères d'attribution de la qualité ont été utilisés lors des appels d'offres dans le passé. Quoi qu'il en soit, le Centre axera ses efforts sur l'amélioration de l'application des critères d'attribution de la qualité dans les futurs appels d'offres pour des services comparables. En ce qui concerne l'évaluation des offres anormalement basses, le Cedefop a déjà ajusté la formule utilisée pour identifier les offres anormalement basses au cours du second semestre de 2018. Le Centre veillera à ce que des informations complètes soient demandées systématiquement et analysées dans le cas d'offres qui, après application de la formule, s'avèrent anormalement basses, et à ce qu'elles soient prises en compte dans la décision d'attribuer un marché.

3.5. AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE (AESA)

INTRODUCTION

3.5.1. L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après «l'Agence» ou «l'AESA»), sise à Cologne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁷⁾, abrogé par le règlement (CE) n° 216/2008 ⁽⁴⁸⁾. L'Agence a une mission de régulation et d'exécution dans le domaine de la sécurité aérienne.

3.5.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽⁴⁹⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	192	198
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	771	767

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.5.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽⁵⁰⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁵¹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.5.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.5.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

⁽⁴⁷⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁸⁾ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

⁽⁴⁹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.easa.europa.eu

⁽⁵⁰⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁵¹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.5.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.5.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.5.8. Un contrat-cadre est un accord conclu avec des fournisseurs afin d'établir les conditions régissant des achats spécifiques pendant la durée de vie de l'accord. Pour acquérir des services d'analyse de données représentant un volume maximal de 5 millions d'euros (dont 0 euro payé en 2018), l'Agence a décidé de recourir à un contrat-cadre avec un seul opérateur à la suite d'une procédure ouverte publiée au Journal officiel de l'UE. Cependant, les conditions énoncées dans le contrat-cadre n'étaient pas suffisamment précises pour permettre une concurrence loyale, les exigences concrètes relatives aux services à fournir n'étant pas connues au moment de la procédure de marché. En vertu des règles d'application du règlement financier, dans de telles circonstances, le pouvoir adjudicateur doit conclure un contrat-cadre avec plusieurs opérateurs et remettre les contractants sélectionnés en concurrence pour les différents achats. L'Agence est encouragée à élaborer des contrats-cadres qui garantissent une concurrence loyale et une utilisation optimale des ressources.

3.5.9. Dans une autre procédure de marché concernant l'activité principale de l'Agence, à savoir l'externalisation de tâches de certification pour un montant de 7 700 000 euros (dont 16 747 euros payés en 2018), l'Agence a attribué les contrats uniquement sur la base de la qualité des services, sans évaluer leur prix. Par ailleurs, l'Agence a signé un contrat avec un opérateur avant d'avoir reçu la preuve que le contractant ne se trouvait pas dans une situation d'exclusion. Aucune de ces éléments n'était conforme au règlement financier. L'Agence devrait fonder ses décisions d'attribution sur les aspects liés à la fois à la qualité et aux prix et veiller à ce que les contrats ne soient signés qu'après vérification des critères d'exclusion.

3.5.10. L'Agence a engagé les fonds pour une convention avec la Commission portant sur un montant de 115 000 euros pour des services d'archivages environ huit mois après le renouvellement de la convention. Selon les dispositions du règlement financier, il convient de procéder à un engagement budgétaire avant de contracter une obligation juridique, afin de s'assurer de la disponibilité des fonds. L'Agence devrait prendre des engagements budgétaires avant tout engagement juridique.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE ET LES RAPPORTS D'ÉVALUATION EXTERNES

3.5.11. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur l'évaluation stratégique des risques, y compris en matière d'informatique, au sein de l'AESA⁽⁵²⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

3.5.12. En 2018, une évaluation externe a été réalisée concernant les processus ayant conduit à l'élaboration du document unique de programmation (DOCUP) de l'AESA, ainsi que des modalités de consultations des principales parties prenantes de l'Agence (la Commission européenne, les autorités des États membres et les représentants de l'industrie) aux fins de l'élaboration du DOCUP⁽⁵³⁾. L'Agence prépare actuellement un plan d'action pour traiter tous les points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.5.13. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽⁵²⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

⁽⁵³⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'évaluation.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	L'Agence a accumulé 52 millions d'euros d'excédent au fil des ans ⁽¹⁾ grâce aux activités financées par l'industrie, alors que cela n'est pas prévu par son règlement fondateur.	En cours (ne dépend pas de l'Agence)
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	Terminée
2017	Pour acquérir des services informatiques représentant un volume maximal de 22 millions d'euros, l'Agence a opté pour des contrats-cadres avec trois contractants en cascade (système de classement). Les termes du contrat-cadre n'étaient pas suffisamment précis pour permettre une concurrence loyale et pour justifier un classement des contractants qui régisse tous les futurs achats en question.	Sans objet
2017	Un contrat-cadre dans le domaine informatique, d'un montant maximal de 15 millions d'euros, a été passé et signé alors que la décision de financement ne couvrait qu'un montant de 5 millions d'euros.	Sans objet
2017	Dans le cas d'un paiement audité s'élevant à quelque 300 000 euros, l'Agence a acquis, par l'intermédiaire du contractant-cadre, des services informatiques sans qu'il y ait eu la moindre procédure concurrentielle. En 2017, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat-cadre s'est élevé à 2 millions d'euros.	Sans objet
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place les appels d'offres électroniques et la soumission des offres par voie électronique pour certaines procédures, mais pas la facturation électronique.	En attente

⁽¹⁾ En 2014 et 2015, les excédents s'élevaient respectivement à 15,3 et 16,9 millions d'euros. Fin 2018, l'excédent s'élevait à 52 millions d'euros.

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.5.8. Ainsi que la Cour l'a relevé, l'Agence a lancé une procédure ouverte permettant une transparence et une concurrence totales, conformément au règlement financier. L'Agence a opté pour un contrat-cadre unique plutôt que pour un contrat-cadre multiple en fondant sa décision sur le principe de la bonne gestion financière et de la cohérence dans l'exécution du contrat. L'utilisation d'un contrat-cadre multiple aurait entraîné un changement de contractant pendant la durée de vie du contrat-cadre, ce qui non seulement aurait eu de graves conséquences en matière de cohérence dans l'exécution du contrat (le contractant participe aux comités directeurs du programme, ce qui nécessite sa participation et sa contribution **continues**) et de respect des délais, mais n'aurait pas non plus été conforme au principe de bonne gestion financière, compte tenu des efforts, du temps et des ressources supplémentaires qu'il faudrait consacrer à la mise en place d'un contractant différent/nouveau pour chaque contrat spécifique relevant du présent contrat-cadre (d'un montant de 30 000 euros au titre du premier contrat spécifique et de 100 000 euros au titre du troisième contrat spécifique).

3.5.9. Le prix n'est qu'un élément parmi d'autres utilisés pour identifier le fournisseur le plus apte à exécuter le contrat. Ceci est dû à la spécificité des services de cette activité principale de l'Agence. La prise en compte du prix en amont est susceptible de procurer un avantage à un soumissionnaire moins apte et de restreindre ainsi la concurrence loyale entre PME. L'Agence a veillé au respect rigoureux des principes de passation de marchés publics et relève que cette activité spécifique de l'Agence n'est pas reflétée dans le règlement financier. En outre, il n'existait aucun risque que l'Agence sollicite des services auprès d'un fournisseur non éligible, étant donné que des éléments de preuve concernant les critères d'exclusion ont été présentés avant toute accréditation/attribution de tâches. L'Agence réexaminera sa démarche en matière d'obtention de services auprès des entités qualifiées.

3.5.10. Le montant de 115 000 euros a été alloué à la ligne budgétaire appropriée et approuvé, bien qu'il n'ait pas été formellement engagé avant le renouvellement de la convention susmentionnée au cours de la deuxième année du contrat. L'engagement budgétaire a été signé avant la réception de la facture mais après le commencement de la prestation des services. Cette situation a posteriori a donc fait l'objet d'une dérogation.

3.6. AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE (ABE)

INTRODUCTION

3.6.1. L'Autorité bancaire européenne (ci-après «l'Autorité» ou «l'ABE»), dont le siège a été transféré à Paris, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁴⁾. La mission de l'Autorité est de contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, de contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, de stimuler et de faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes, de surveiller et d'analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétence, ainsi que de favoriser la protection des déposants et des investisseurs.

3.6.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Autorité ⁽⁵⁵⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Autorité

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	38	43
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	190	190

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Autorité.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.6.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Autorité, constitués des états financiers ⁽⁵⁶⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁵⁷⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.6.4. Nous estimons que les comptes de l'Autorité pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.6.5. Le 20 novembre 2017, le Conseil des affaires générales de l'Union européenne a approuvé le transfert du siège de l'Autorité à Paris (France). Le déménagement est en cours depuis mars 2019 et des provisions d'un montant de 4,7 millions d'euros pour les coûts correspondants sont inscrites dans les comptes de l'Autorité pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, de même que des provisions d'un montant de 10,4 millions d'euros au titre du solde des paiements contractuels futurs pour ses bureaux de Londres.

⁽⁵⁴⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

⁽⁵⁵⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Autorité sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eba.europa.eu

⁽⁵⁶⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁵⁷⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.6.6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Autres commentaires

3.6.7. Par ailleurs, le budget de l'Autorité est financé à hauteur de 40 % par des fonds de l'Union européenne et de 60 % par des contributions directes des États membres de l'UE. Il est possible que la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE entraîne à l'avenir une diminution des recettes de l'Autorité.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.6.8. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.6.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.6.10. L'année 2018 a été marquée par les préparatifs en vue du transfert du siège de l'Autorité à Paris. L'un des éléments essentiels résidait dans une procédure de marché public pour la location d'espaces de bureaux à Paris. L'ABE a tenté de coopérer avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), sise à Paris et qui, au même moment, préparait également une procédure de marché conjointe pour la location d'espaces de bureaux. Cependant, cette procédure de marché conjointe a été arrêtée et les deux autorités ont organisé des procédures de marchés distinctes non seulement pour les espaces de bureaux mais aussi pour d'autres services connexes tels que des conseils dans le secteur immobilier, ainsi que des services de conception des espaces de bureaux et de gestion de projets. L'occasion a ainsi été manquée d'obtenir des économies d'échelle et des gains d'efficacité. Les autorités devraient renforcer leur coopération et recourir à des procédures de marchés publics conjointes dans la mesure du possible.

3.6.11. L'Autorité a déployé des efforts considérables en matière de préparation des dossiers d'appels d'offres et de méthodologie d'évaluation des offres. Toutefois, des critères d'attribution encore plus appropriés pourraient être appliqués. Dans le cadre de la procédure de marché public concernant les futurs locaux de l'Autorité, les soumissionnaires déclarant qu'ils pouvaient fournir suffisamment d'espace pour également héberger l'AEMF recevaient des points supplémentaires. Le soumissionnaire retenu a bénéficié de ces points, mais n'a finalement fait aucune offre pour héberger les locaux de l'AEMF.

3.6.12. L'ABE a fait appel à des travailleurs intérimaires, en vertu de contrats-cadres conclus avec deux entreprises de travail intérimaire. En 2018, l'Autorité employait, en plus de son propre personnel (190 agents), 42 travailleurs intérimaires. Les paiements effectués à ce titre en 2018 se sont montés à 2 888 262 euros. L'Autorité a employé 27 de ces travailleurs intérimaires dans des fonctions liées à l'informatique, alors que 13 de ses agents seulement travaillent dans ce domaine. Cela a rendu l'ABE fortement tributaire de l'agence d'intérim dans un domaine crucial pour ses opérations. L'Autorité devrait faire part à l'autorité budgétaire de ce risque considérable pour la continuité des activités lors des discussions concernant le nombre d'agents statutaires de l'UE.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.6.13. Par ailleurs, en ce qui concerne les contrats relatifs à l'emploi de travailleurs intérimaires, un cadre juridique spécifique s'applique, qui impose de nombreuses obligations aux entreprises de travail intérimaire et aux entreprises utilisatrices. En vertu de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que du droit du travail britannique, les travailleurs intérimaires devraient notamment exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'entreprise utilisatrice. Les contrats ne précisait cependant pas que les entreprises de travail intérimaire devaient respecter ces conditions et aucun élément probant n'atteste que l'Autorité elle-même ait effectué une quelconque comparaison entre les conditions de travail de ses employés et celles des employés intérimaires. Cela entraîne des risques en matière de contentieux et de réputation. L'Autorité devrait analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail national et européen.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.6.14. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les questions et les réponses relatives au corpus réglementaire unique au sein de l'Autorité bancaire européenne ⁽⁵⁸⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.6.15. L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽⁵⁸⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Dans quatre des cinq procédures de marché public ouvertes auditées, un seul soumissionnaire remplissait les critères d'attribution relatifs à la qualité et tous les autres ont été exclus. Cette situation indique que l'Autorité accorde une importance excessive aux critères de qualité.	Terminée
2017	L'Autorité publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Autorité avait mis en place la facturation et les appels d'offres électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	Terminée

RÉPONSES DE L'AUTORITÉ

3.6.10. L'ABE et l'AEMF ont tenté d'organiser des procédures de marchés publics conjointes en matière de bâtiments, mais ont décidé de ne pas donner suite. En voici les deux raisons principales. Premièrement, l'étude de marché menée par l'ABE a indiqué que seul un nombre limité de bâtiments dans la région parisienne serait capable d'accueillir les deux autorités dans les délais requis, tandis que l'ABE, qui nécessite moins d'espace, profiterait d'une offre beaucoup plus large si elle menait ses propres procédures de passation de marchés. Ce choix a été confirmé par le nombre élevé de bâtiments invités à soumissionner par l'ABE (28) et par le nombre d'offres reçues (12). En outre, les économies potentielles escomptées qui auraient été réalisées au moyen d'une procédure de marchés publics conjointe n'ont pas été corroborées par l'étude de marché réalisée conjointement par les deux agences. Deuxièmement, un problème de calendrier se posait également, l'ABE devant disposer d'un bâtiment huit mois avant l'AEMF.

3.6.11. L'ABE a inclus le critère d'extension en tant qu'élément de compromis visant à accroître la possibilité d'acquérir de l'espace dans un bâtiment susceptible d'accueillir les deux agences, sans passer par une procédure de marchés publics conjointe.

3.6.12 et 3.6.13. Cette réponse concerne les deux observations sur le recours aux travailleurs intérimaires. L'ABE a pris des mesures afin de garantir le transfert de connaissances des anciens travailleurs intérimaires établis au Royaume-Uni au contractant assurant la prestation de services informatiques à Paris. En outre, avec le déménagement à Paris, l'ABE adopte une approche différente à l'égard des travailleurs intérimaires, qui réduit ou élimine de manière significative le recours à ces derniers au sein de l'Autorité en adoptant, dans la mesure du possible, des contrats basés sur des services, ce qui réduit ou élimine proportionnellement le risque identifié par la Cour.

3.7. AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (ECHA)

INTRODUCTION

3.7.1. L'Agence européenne des produits chimiques (ci-après «l'Agence» ou «l'ECHA»), sise à Helsinki, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁹⁾. Elle a pour mission principale d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances sur le marché intérieur, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation. Elle vise également à promouvoir le développement de nouvelles méthodes pour l'évaluation des dangers liés aux substances.

3.7.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽⁶⁰⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	112	119
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	563	572

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.7.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽⁶¹⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁶²⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.7.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽⁵⁹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁶⁰⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ECHA.europa.eu

⁽⁶¹⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁶²⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

3.7.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Autres commentaires

3.7.6. Sans remettre en cause les opinions formulées en ce qui concerne la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes à ces derniers, la Cour attire l'attention sur le fait que l'Agence est partiellement autofinancée et qu'elle perçoit des redevances de chaque société souhaitant enregistrer des substances chimiques en vertu du règlement REACH⁽⁶³⁾. Les redevances applicables dépendent de la taille des entreprises (micro, petites, moyennes, grandes) et de la quantité de substances chimiques enregistrées (différents seuils).

3.7.7. Comme le prévoit le règlement d'exécution⁽⁶⁴⁾, l'Agence calcule et facture les redevances sur la base des informations fournies par les entreprises au moment de la soumission de la demande. Depuis les premiers enregistrements en 2009, quelque 27 % des sociétés ont déclaré être des micro, petites ou moyennes entreprises. L'Agence a consenti d'importants efforts pour mettre en place un système de vérifications ex post concernant les informations relatives à la taille des entreprises, telles que communiquées par les demandeurs. Cela lui a permis de constater, sur la base des vérifications effectuées de 2011 à ce jour, que quelque 52 % des sociétés susmentionnées ayant déclaré être des micro, petites ou moyennes entreprises (11 % du total) avaient estimé leur taille de manière erronée, ce qui s'est traduit par des redevances moindres⁽⁶⁵⁾. Cette observation montre bien les limites d'un système qui se fie trop aux déclarations sur l'honneur des demandeurs.

3.7.8. Afin d'atténuer les effets de cette situation, l'Agence a facturé, au fil des années et à la suite des vérifications ex post⁽⁶⁶⁾, des corrections de redevances ainsi que des frais administratifs pour un montant cumulé d'environ 17,9 millions d'euros (contre 16,4 millions d'euros fin 2017). En 2018, l'Agence a accompli des progrès considérables en matière de recouvrement des montants correspondant aux réductions induites de redevance et de perception des frais administratifs encore pendants. Au 31 décembre 2018, le montant des frais administratifs encore pendants à recouvrer s'établissait à 1,45 million d'euros (contre 3,18 millions d'euros fin 2017). La charge de travail liée aux vérifications encore à effectuer reste toutefois considérable et le montant restant dû correspondant aux corrections nécessaires des redevances n'était pas connu fin 2018.

3.7.9. En vertu du règlement REACH, la responsabilité de la vérification des quantités déclarées par les entreprises incombe à l'autorité de contrôle nationale de l'État membre. L'Agence ne joue donc aucun rôle dans la vérification de ce deuxième élément de calcul de la redevance.

Paiements*Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

3.7.10. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.7.11. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.7.12. L'Agence ne dispose pas d'une politique en matière d'emplois sensibles qui comprendrait une liste des fonctions en cause, permettrait la tenue à jour de cette liste et définirait des mesures appropriées pour atténuer les risques liés à des intérêts particuliers. Cela n'est pas conforme à ses standards de contrôle interne. L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre sans tarder une politique de ce type pour les emplois sensibles.

⁽⁶³⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006.

⁽⁶⁴⁾ Article 13 du règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 107 du 17.4.2008, p. 6).

⁽⁶⁵⁾ Ce chiffre varie d'une année à l'autre. En 2018, il était de 32 %.

⁽⁶⁶⁾ Fin février 2019, l'ECHA avait vérifié toutes les déclarations de PME des années 2008 à 2012 et, conformément à l'ordre de priorités établi, 48 % de celles des années 2013 à 2015. Dès le début de 2020, l'Agence entamera les vérifications prioritaires pour une troisième série (concernant les années 2016 à 2019).

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.7.13. En tant qu'agence partiellement autofinancée, l'ECHA dispose de recettes provenant aussi bien des redevances et droits payés par les entreprises que d'une subvention d'équilibre financée sur le budget de l'UE. Compte tenu des caractéristiques du règlement REACH, qui prévoit des délais d'enregistrement distincts, l'Agence ne peut générer une grande partie de ses recettes propres qu'à des moments spécifiques. La troisième et dernière date butoir prévue par le règlement REACH ayant expiré en mai 2018, l'Agence prévoit une baisse notable des redevances et des droits à partir de 2019. Les dépenses relativement stables et les recettes beaucoup moins prévisibles risquent d'avoir une incidence négative sur les opérations et l'exécution du budget de l'Agence. L'Agence, la Commission et l'autorité budgétaire devraient conjointement réfléchir à un nouveau modèle de financement qui soit viable.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.7.14. Dans le cadre d'une procédure de marché public, d'un montant estimatif de 35,4 millions d'euros, en vue de la conclusion d'un contrat-cadre pour la fourniture de services liés à des infrastructures informatiques, cinq entreprises ont présenté des offres dont les montants allaient de 10 millions d'euros à 38,2 millions d'euros. L'Agence a attribué le contrat-cadre pour un montant de 30 millions d'euros au soumissionnaire qui avait présenté une offre de 12 millions d'euros, laquelle a été considérée comme la plus économiquement avantageuse. La différence élevée entre la valeur du contrat et les offres réelles suscite des inquiétudes concernant la bonne gestion financière. L'Agence devrait assurer une gestion financière rigoureuse des contrats informatiques.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.7.15. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les conflits d'intérêts et l'éthique au sein de l'ECHA ⁽⁶⁷⁾. Cette dernière élabore actuellement un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.7.16. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽⁶⁷⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	Une partie des dépenses pour la mise en œuvre du règlement sur les produits biocides a été financée par les contributions de l'UE au budget de l'Agence et non par les redevances.	En cours
2016	Le niveau de reports était élevé, ce qui est contraire au principe budgétaire d'annualité. L'Agence pourrait envisager de faire un plus grand usage des crédits budgétaires dissociés.	Terminée
2016	À la différence du règlement fondateur de la plupart des autres agences, celui de l'ECHA ne lui impose pas expressément de se soumettre périodiquement à des évaluations externes.	En attente (ne dépend pas de l'Agence)
2017	Les vérifications ex post de l'Agence ont permis de mettre en évidence que plus de la moitié des sociétés avaient déclaré leur taille de manière erronée, ce qui a un impact négatif important sur le calcul des redevances et sur les recettes de l'Agence. Il est urgent d'accélérer et de finaliser les vérifications ex post.	En cours
2017	En cas d'erreur, l'Agence émet des factures rectificatives. L'Agence semble toutefois rencontrer des difficultés pour le recouvrement des redevances après correction. Elle a enregistré des provisions pour créances douteuses s'élevant à 2,8 millions d'euros dans ses comptes pour 2017 (soit 600 000 euros de plus qu'à la fin de l'exercice 2016).	En cours
2017	La vérification des volumes déclarés par les entreprises s'effectue sous la responsabilité des autorités de contrôle nationales des États membres, et l'Agence ne dispose d'aucun pouvoir d'exécution. La capacité de l'Agence à mener à bien sa mission dépend des autorités nationales. Or, près des deux tiers des entreprises n'ont pas actualisé les informations enregistrées concernant les quantités de substances chimiques qu'elles traitent. Cela compromet la mise en œuvre efficace du règlement REACH et nuit à la précision du calcul de la redevance.	En cours (ne dépend pas de l'Agence)
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.7.12. L'Agence prend acte de l'observation préliminaire de la Cour et sait qu'il s'agit d'une question horizontale qui concerne plusieurs agences. L'Agence envisagera l'adoption d'une politique à cet égard, compte tenu de ses particularités et des aspects pratiques à prendre en considération afin de garantir la mise en œuvre efficace de cette politique.

3.7.13. L'Agence confirme qu'elle a entamé des discussions avec la Commission concernant un nouveau modèle de financement qui soit viable.

3.7.14. L'Agence a initialement estimé la valeur du contrat-cadre (35,4 millions d'euros) conformément au vade-mecum sur les marchés publics de la Commission, sur la base d'une évaluation ex ante, de son expérience préalable, de précédents contrats similaires et des informations disponibles sur le marché. L'Agence a sélectionné la procédure concurrentielle avec négociation afin d'encourager la concurrence la plus large possible entre les diverses solutions techniques et financières disponibles sur le marché pour répondre à ses besoins spécifiques et obtenir le meilleur rapport qualité-prix. La diversité des offres reçues (cinq offres, d'une valeur allant de 38,2 millions d'euros à 10 millions d'euros) prouve que l'estimation de l'Agence était adéquate.

Le plafond final du contrat-cadre a été établi conformément au vade-mecum sur les marchés publics de la Commission. L'évaluation financière était fondée sur l'application de prix unitaires à un scénario représentatif afin de faciliter la réalisation d'une comparaison fondée entre les offres. Lorsqu'elle a défini la valeur finale du contrat-cadre, l'Agence a augmenté son estimation concernant le volume de services requis pour faire face à l'accroissement des besoins de capacités résultant de l'attribution de nouveaux mandats par la Commission au cours de la période de passation de marchés publics.

3.8. AUTORITÉ EUROPÉENNE DES ASSURANCES ET DES PENSIONS PROFESSIONNELLES (AEAPP)

INTRODUCTION

3.8.1. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après «l'Autorité» ou «l'AEAPP»), sise à Francfort, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁸⁾. Elle a pour mission de contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, de contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, de stimuler et faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes, de surveiller et analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétences, ainsi que de favoriser la protection des assurés, des affiliés aux régimes de pension et des bénéficiaires.

3.8.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Autorité ⁽⁶⁹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Autorité

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	24	25
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	151	146

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Autorité.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.8.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Autorité, constitués des états financiers ⁽⁷⁰⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁷¹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.8.4. Nous estimons que les comptes de l'Autorité pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽⁶⁸⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

⁽⁶⁹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Autorité sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <https://eiopa.europa.eu/>

⁽⁷⁰⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁷¹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.8.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Autres commentaires

3.8.6. Le budget de l'AEAPP est financé à hauteur de 40 % par des fonds de l'Union européenne et de 60 % par des contributions directes des États membres de l'UE. Il est possible que la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE entraîne à l'avenir une diminution des recettes de l'Autorité.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.8.7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.8.8. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.8.9. L'AEAPP a fait appel à des travailleurs intérimaires, en vertu de contrats-cadres conclus avec des entreprises de travail intérimaire. En 2018, l'Autorité employait, en plus de son propre personnel (146 agents), 29 travailleurs intérimaires. Les paiements effectués à ce titre en 2018 se sont montés à 763 035 euros. En ce qui concerne les contrats relatifs à l'emploi de travailleurs intérimaires, un cadre juridique spécifique s'applique, qui impose de nombreuses obligations aux entreprises de travail intérimaire et aux entreprises utilisatrices. En vertu de la directive 2008/104/CE, ainsi que du droit du travail allemand, les travailleurs intérimaires devraient notamment exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'entreprise utilisatrice. Les contrats ne précisaient cependant pas que les entreprises de travail intérimaire devaient respecter ces conditions et aucun élément probant n'atteste que l'Autorité elle-même ait effectué une quelconque comparaison entre les conditions de travail de ses employés et celles des employés intérimaires. Cela entraîne des risques en matière de contentieux et de réputation. L'Autorité devrait analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail national et européen.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

3.8.10. Aux fins d'une procédure de marché public pour le recrutement de travailleurs intérimaires conduite en 2018, l'AEAPP a appliqué des critères d'attribution concernant, pour l'essentiel, des éléments de prix non concurrentiels. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que cette procédure a permis une utilisation optimale des ressources pour ce marché. L'Autorité devrait utiliser des critères d'attribution qui soient centrés sur des éléments de prix concurrentiels.

INFORMATIONS SUR LE RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR

3.8.11. En 2018, nous avons publié un rapport spécial sur la contribution de l'AEAPP à la surveillance et à la stabilité du secteur de l'assurance ⁽⁷²⁾. L'AEAPP, qui fait partie des trois autorités européennes de surveillance (AES), a pour missions de soutenir la stabilité du système financier et de protéger les consommateurs dans les domaines de l'assurance et des pensions professionnelles. Avec des avoirs d'une valeur évaluée à environ deux tiers du PIB combiné des États membres de l'UE, le secteur de l'assurance occupe une part importante des marchés financiers en Europe. Toute défaillance de sa part aurait des répercussions négatives sur l'économie réelle et sur le bien-être des consommateurs. Nous avons examiné si l'AEAPP contribuait efficacement à la surveillance, à la convergence en matière de surveillance et à la stabilité financière. Pour cette dernière, nous avons centré notre attention sur le test de résistance réalisé en 2016 dans le secteur de l'assurance. Nous en avons conclu que l'AEAPP a fait bon usage d'un large éventail d'instruments, dont la conception et le suivi doivent toutefois être améliorés. Nous avons relevé plusieurs difficultés systématiques concernant la surveillance des activités transfrontalières et le contrôle des modèles internes. Ces difficultés doivent être traitées par l'AEAPP elle-même, ainsi que par les autorités de surveillance nationales et les législateurs, notamment dans le contexte du réexamen actuel des règlements instituant les AES.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.8.12. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les tests de résistance réalisés par l'AEAPP ⁽⁷³⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

⁽⁷²⁾ Rapport spécial n° 29/2018.

⁽⁷³⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Autorité.	Terminée
2017	L'Autorité publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours

RÉPONSES DE L'AUTORITÉ

3.8.9. L'AEAPP reconnaît l'importance du principe d'égalité de traitement et souhaiterait souligner qu'elle s'engage pleinement à respecter ce principe fondamental en toute circonstance. L'obligation de se conformer à la loi allemande transposant la directive 2008/104/CE (c'est-à-dire la «Arbeitnehmerüberlassungsgesetz, AÜG») est incluse dans les contrats-cadres de l'AEAPP relatifs aux services intérimaires. En outre, l'intégration des membres du personnel intérimaire dans l'environnement de travail de l'AEAPP était conforme au principe d'égalité de traitement (ils avaient, par exemple, les mêmes droits d'utilisation des infrastructures et services communs, les mêmes horaires de travail, les mêmes temps de repos, les mêmes jours fériés, etc.). Par conséquent, l'AEAPP considère avoir agi dans le respect de la loi AÜG et veillera à continuer de le faire à l'avenir. Néanmoins, l'AEAPP étudiera des moyens complémentaires pour suivre les recommandations de la Cour.

3.8.10. Les éléments de prix utilisés pour les critères d'attribution prenaient en compte le tarif horaire payé au membre du personnel intérimaire, par l'entreprise de travail intérimaire, majoré des frais facturés par ladite entreprise. Si l'AEAPP considère que les deux critères portaient sur des éléments concurrentiels, elle comprend néanmoins les préoccupations exprimées par la Cour et envisagera d'appliquer d'autres critères d'évaluation à l'avenir.

3.9. INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE (EIT)

INTRODUCTION

3.9.1. L'Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après «l'Institut» ou «l'EIT»), sis à Budapest, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁴⁾. L'Institut a pour objectif de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union européenne. Il accorde des subventions à des «communautés de la connaissance et de l'innovation» (CCI) de plus en plus nombreuses, qui font le lien entre les mondes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'entreprise, et visent ainsi à stimuler l'innovation et l'esprit d'entreprise. Les CCI coordonnent les activités de centaines de partenaires. Les subventions accordées par l'Institut servent à rembourser les frais des partenaires ainsi que ceux résultant des activités de coordination des CCI. En 2018, les dépenses opérationnelles liées aux subventions versées aux CCI se sont élevées à 387 millions d'euros ⁽⁷⁵⁾, ce qui a représenté 97 % du budget de l'Institut.

3.9.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Institut ⁽⁷⁶⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Institut

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	303	350
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	61	64

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Institut.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.9.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Institut, constitués des états financiers ⁽⁷⁷⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁷⁸⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.9.4. Nous estimons que les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Institut au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽⁷⁴⁾ JO L 97 du 9.4.2008, p. 1.

⁽⁷⁵⁾ En crédits de paiement initiaux.

⁽⁷⁶⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Institut sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <https://eit.europa.eu/>

⁽⁷⁷⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁷⁸⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.9.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.9.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.9.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.9.8. En ce qui concerne les frais de personnel, l'Institut a versé environ 3 000 euros au titre de l'allocation scolaire à cinq agents pour lesquels il avait déjà payé les frais d'inscription directement aux écoles. Nous estimons que cela constitue un double financement irrégulier des frais de scolarité, qui n'est pas prévu par le statut. L'Institut devrait régulariser la situation et couvrir les frais de scolarité conformément au cadre juridique applicable.

3.9.9. Dans un autre cas, l'Institut a versé la rémunération d'un membre du comité directeur à la mauvaise personne pendant une période d'un an et demi. Au total, dix paiements d'un montant total de 20 000 euros ont été effectués en faveur d'une personne différente portant le même nom. L'Institut n'a eu connaissance de cette erreur qu'après avoir été prévenu par la personne en question. Même si l'argent a été recouvré, l'Institut devrait renforcer ses procédures de contrôle interne afin de s'assurer que les paiements soient effectués en faveur des bons destinataires.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.9.10. En 2014, la Commission a signé, au nom de plus de 50 institutions et organes de l'UE (y compris l'EIT), un contrat-cadre avec un contractant pour l'acquisition de logiciels et de licences ainsi que pour la fourniture des services correspondants de conseils et de maintenance en matière informatique. En raison de la volatilité du marché des logiciels, le contrat ne comprend pas de liste de prix. Le contractant-cadre joue le rôle d'intermédiaire entre l'Institut et les fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins de celui-ci. Il peut appliquer une majoration de deux à neuf pour cent sur le prix du fournisseur pour la prestation de ces services intermédiaires. En 2018, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat-cadre s'est élevé à 64 000 euros. Les contrôles ex ante réalisés n'ont pas été efficaces, puisqu'ils n'ont pas permis de vérifier si les prix et majorations appliqués par le contractant-cadre étaient corrects. Il se peut que le contrat-cadre lui-même limite la concurrence, étant donné qu'aucun élément probant n'atteste que le contractant-cadre choisit ses fournisseurs sur une base concurrentielle. L'Institut devrait adapter les contrôles ex ante pour les paiements relevant de contrats de ce type et veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.9.11. En 2018, l'Institut a procédé tardivement au paiement de préfinancements convenus en faveur de deux CCI, alors que les opérations liées aux subventions relèvent de l'activité principale de l'Institut. Les intérêts de retard se sont élevés à 27 000 euros en 2018. L'Institut, ainsi que la Commission en sa qualité de trésorier et de comptable de celui-ci, devraient gérer les besoins en trésorerie en temps utile afin de parer à tout risque d'intérêts de retard et de préjudice en matière de réputation.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.9.12. Bien que des plans de viabilité conformes aux orientations de l'EIT aient été adoptés pour toutes les CCI, les progrès réels en vue d'assurer la viabilité restent limités. Plus particulièrement, la situation des trois CCI de la première vague ⁽⁷⁹⁾ est préoccupante en raison de la faiblesse de leurs indicateurs de viabilité financière, qui n'affichent qu'une modeste croissance. Parallèlement, les coûts de gestion déclarés par la CCI qui a obtenu le plus mauvais score (la CCI Climate-KIC) restent relativement élevés (17 %). Conjointement avec les CCI, l'EIT devrait privilégier la mise en place de structures de gestion légères, revoir le portefeuille d'activités mises en œuvre et promouvoir d'autres sources de recettes afin de renforcer l'indépendance financière à l'égard de l'EIT.

⁽⁷⁹⁾ Il s'agit des CCI Climate-KIC, Innoenergy et EIT Digital, opérationnelles depuis 2010. Les CCI de la deuxième vague, EIT Health et EIT Raw Materials, affichent une bien meilleure performance à cet égard, principalement parce qu'elles ont accordé une plus grande priorité à la viabilité financière dès le début de leurs opérations.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.9.13. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a réalisé un audit sur la vérification ex ante des paiements en faveur des CCI au sein de l'Institut européen d'innovation et de technologie ⁽⁸⁰⁾. L'Institut élabore actuellement un plan d'action pour donner suite aux recommandations qu'il a acceptées ⁽⁸¹⁾.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.9.14. L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽⁸⁰⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

⁽⁸¹⁾ L'EIT n'a pas accepté deux recommandations.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	L'Institut a surestimé ses besoins budgétaires. Le faible taux d'exécution s'explique principalement par le fait que des crédits destinés à financer les activités des CCI sont restés inutilisés.	Sans objet
2014	Bien que les CCI doivent élaborer des stratégies de viabilité financière, elles restent dépendantes du financement apporté par l'EIT et par leurs partenaires.	En cours
2015	Dans son rapport spécial n° 4/2016, la Cour a conclu que la condition de financement selon laquelle la contribution de l'EIT aux CCI ne doit pas dépasser 25 % n'apporte aucune ou pratiquement aucune valeur ajoutée.	En cours (ne dépend pas de l'Institut)
2015	Le règlement fondateur de l'Institut dispose que «l'EIT mobilise des fonds auprès de sources publiques et privées et [...] cherche à financer une proportion importante et croissante de son budget en faisant appel à des sources privées et à l'aide des recettes générées par ses propres activités».	En cours
2015	Pour le programme de master d'EIT Digital, auquel participent 16 universités d'Europe, l'Institut devrait mettre en place un modèle de financement clairement et formellement défini.	Terminée
2016	Les subventions de la période 2015 n'ont été accordées qu'en avril 2015 et les conventions de subvention correspondantes ont été conclues en juin et en juillet 2015. Pour la période 2016, les subventions ont été allouées et les conventions de subvention ont été signées en avril 2016.	Sans objet
2016/2017	L'EIT a changé quatre fois de directeur entre sa création, en 2008, et juillet 2014. L'emploi de directeur est pourvu à titre intérimaire depuis août 2014.	En cours (ne dépend pas de l'Institut)
2016	Les procédures de marché mises en œuvre par les entités juridiques des CCI présentent de graves faiblesses. Les paiements en rapport avec les procédures de marché irrégulières, effectués en 2016, se sont montés à 2,2 millions d'euros. L'Institut a mis en place un plan d'action.	Sans objet
2016	Malgré la forte augmentation du budget, porté de 309 millions d'euros (pour la période 2008-2013) à 2,4 milliards d'euros (pour la période 2014-2020) et le fait que, de trois, le nombre des CCI est passé à six à la fin de 2016, le nombre d'emplois autorisés pour l'Institut n'a que peu changé.	En attente (ne dépend pas de l'Institut)
2017	L'EIT a signé des avenants aux conventions de subvention spécifiques conclues avec trois CCI peu avant la fin de la période d'éligibilité, et même après celle-ci pour une autre CCI. Ces avenants visaient à relever les taux uniques de remboursement. Une telle pratique n'encourage pas les CCI à trouver leurs propres sources de financement et est également susceptible d'altérer les conditions d'une concurrence loyale entre les CCI.	Sans objet
2017	Les plans d'entreprise de deux CCI ont également fait l'objet de modifications qui ont consisté à y ajouter des activités non prévues initialement. Ces modifications peuvent avoir une incidence sur les décisions d'attribution et sur l'égalité de traitement des CCI. De plus, elles ne sont pas conformes au règlement financier.	Sans objet
2017	En 2017, l'Institut a introduit un système dématérialisé pour les paiements, qui a entraîné des modifications de ses procédures et de son système comptable. Or aucune nouvelle validation de ce système n'a été opérée depuis 2012.	En cours
2017	Les plans de continuité des activités et de rétablissement après sinistre de l'EIT ont été adoptés en 2013 et sont dépassés.	Terminée
2017	Comme les années précédentes, les CCI n'ont pas utilisé l'intégralité des subventions accordées par l'EIT.	En cours
2017	L'EIT a assuré un suivi de la performance des CCI et calculé certaines corrections liées à la performance. Ces corrections n'ont toutefois eu d'impact financier pour aucune des CCI, car l'EIT n'applique que la correction résultant du contrôle financier ou celle résultant de l'évaluation de la performance, selon celle qui est la plus élevée.	En cours (ne dépend pas de l'Institut)

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	En 2017, toutes les CCI ont adopté des stratégies de viabilité conformément aux orientations données par l'EIT, ce qui constitue pour elles une étape importante vers un avenir plus durable. Cependant, les recettes générées par les CCI et le cofinancement apporté par leurs partenaires demeurent très modestes.	En cours
2017	L'EIT publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur celui de la DG Ressources humaines et sécurité, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Institut avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres et la soumission des offres par voie électronique.	En cours
2017	En vertu de ses statuts, l'EIT ne peut proposer à ses agents temporaires que des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de cinq ans, renouvelables une fois pour cinq ans de plus. Cela pourrait éventuellement nuire à la continuité des opérations.	En cours (ne dépend pas de l'Institut)

RÉPONSES DE L'INSTITUT

3.9.8. L'EIT a procédé à un examen approfondi des versements d'allocations préscolaires pour tous les membres du personnel éligibles, sur les cinq dernières années. L'EIT a ainsi déterminé les montants à récupérer auprès de chaque membre du personnel et mis en place des mesures de contrôle supplémentaires afin de renforcer l'environnement de contrôle des droits du personnel. Il est prévu que les montants indûment versés soient récupérés auprès des membres du personnel dans le courant de 2019. De plus, il a été officiellement notifié au service de la Commission responsable du versement des salaires et des allocations aux membres du personnel de l'EIT d'interrompre le versement des allocations préscolaires aux membres du personnel concernés.

3.9.9. Cette erreur unique a résulté d'un malentendu et avait déjà été détectée et corrigée par l'EIT au moment de la visite de la Cour des comptes. La probabilité qu'une telle situation se reproduise est très faible. Des mesures de contrôle appropriées pour empêcher les versements à des bénéficiaires non éligibles sont en place et instruction a été donnée aux acteurs financiers de suivre à la lettre les procédures opérationnelles standard applicables.

3.9.10. L'EIT est un des organes participant au contrat-cadre visé, qui est géré par la Commission; dès lors, cette position ne permet pas à l'Institut de mettre en cause les conditions du contrat-cadre proprement dit. L'EIT a suivi à la lettre le mécanisme prescrit dans le contrat-cadre, lequel requiert que le prix et sa majoration soient mentionnés ensemble et non séparément. Par conséquent, et contrairement à l'avis de la Cour des comptes européenne, l'EIT estime que les contrôles ex ante de l'Institut ont fonctionné de manière adéquate, étant donné que le contrat-cadre a été mis en œuvre conformément aux conditions qui y sont définies. Dans le cas où le contractant a délibérément fourni une offre de prix ne respectant pas les conditions sous-jacentes, il convient de traiter cet acte comme une irrégularité et de le soumettre à une enquête comme il se doit. En ce qui concerne les périodes futures, il aurait convenu de remédier à ce problème, étant donné que le contrat-cadre en question a été remplacé par un nouveau, lequel prévoit que toute offre doit indiquer distinctement le prix original et la majoration par le contractant.

3.9.11. Le paiement tardif du préfinancement aux CCI a été causé par la non-disponibilité de liquidités sur le compte bancaire de l'EIT et ne résulte pas d'une quelconque lacune dans les opérations de subventions de l'EIT. L'EIT a planifié et initié la demande de la subvention de la Commission conformément aux procédures applicables, en tenant compte également de l'impact possible de l'intérêt négatif que l'EIT doit payer sur de gros montants de liquidités détenus auprès de la banque. Malheureusement, cela a causé un retard de paiement d'un jour ouvrable. S'il est vrai en effet que ce bref délai a eu un impact financier relativement important, il convient de noter qu'il était indépendant de la volonté de l'EIT.

3.9.12. Avec les CCI, l'EIT a mis en œuvre de manière continue l'objectif de la soutenabilité financière des CCI. Un progrès très significatif a été accompli dans ce domaine, étant donné que les revenus générés par les CCI ont augmenté, passant de 23,7 millions d'euros en 2017 à 38,4 millions d'euros en 2018, et que des actifs qui garantiront des revenus dans l'avenir sont en cours de constitution par les CCI. En plus des revenus générés par les CCI, les partenaires de CCI contribuent également de manière substantielle à cofinancer les coûts des activités des CCI. Dans le souci de réduire le niveau des coûts de gestion des CCI, l'EIT a spécifié des plafonds appropriés pour les coûts de gestion financés par l'EIT tant au niveau des CCI (12 % du financement final de l'EIT au maximum) qu'au niveau des membres du personnel individuels (par référence avec les traitements spécifiés dans le statut des fonctionnaires de l'UE).

3.10. AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ MARITIME (AESM)

INTRODUCTION

3.10.1. L'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «l'Agence» ou «l'AESM»), sise à Lisbonne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸²⁾. L'Agence a pour tâche de garantir un niveau élevé de sécurité maritime, de prévenir la pollution causée par les navires, de fournir à la Commission et aux États membres une assistance technique, de contrôler l'application de la législation de l'Union, ainsi que d'en évaluer l'efficacité.

3.10.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽⁸³⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	79	77
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	250	256

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.10.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽⁸⁴⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁸⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.10.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.10.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

⁽⁸²⁾ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

⁽⁸³⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: emsa.europa.eu

⁽⁸⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁸⁵⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.10.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.10.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.10.8. En 2014, la Commission a signé, au nom de plus de 50 institutions et organes de l'UE (y compris l'Agence), un contrat-cadre avec un contractant pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques ainsi que pour la fourniture de services de maintenance et d'assistance aux utilisateurs (services informatiques). Le contractant-cadre joue le rôle d'intermédiaire entre l'Agence et les fournisseurs susceptibles de fournir les services informatiques. Il peut appliquer une majoration de deux à neuf pour cent sur le prix du fournisseur pour la prestation de ces services intermédiaires. Même si le contrat-cadre établi à l'issue de la procédure de marché concurrentielle définissait la plupart de ces services informatiques et des prix correspondants, il permettait également l'acquisition de services informatiques non spécifiés. Dans le cas d'un paiement audité s'élevant à quelque 15 000 euros, l'Agence a acquis des licences de logiciels, par l'intermédiaire du contractant, sans s'assurer que le fournisseur facturait le juste prix ni que les majorations appliquées par le contractant étaient correctes. En 2018, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat s'est élevé à 1 589 918 euros. L'Agence devrait adapter les contrôles ex ante pour les paiements relevant de contrats de ce type et veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle ⁽⁸⁶⁾.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.10.9. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les visites et inspections (portant sur le système de gestion de la qualité) au sein de l'Agence européenne pour la sécurité maritime ⁽⁸⁷⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter tous les points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.10.10. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽⁸⁶⁾ Dans l'intervalle, le contrat-cadre de 2014 est arrivé à son terme et le contrat-cadre suivant a été conçu de manière à prévoir une meilleure défense d'une concurrence loyale.

⁽⁸⁷⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Le contractant-cadre peut appliquer une majoration de deux à neuf pour cent sur le prix du fournisseur pour la prestation de services intermédiaires. En 2017, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat-cadre s'est élevé à 1,7 million d'euros. L'Agence n'a pas systématiquement vérifié les prix et les majorations appliqués en les comparant aux offres et aux factures adressées au contractant-cadre par les fournisseurs.	En attente
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation électronique et la soumission des offres par voie électronique pour certaines procédures, mais pas les appels d'offres électroniques.	Terminée

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.10.8. L'ensemble de la procédure d'appel d'offres relative au contrat-cadre en question a été géré par la Commission européenne (DG DIGIT) et l'Agence n'a pas participé à la procédure d'appel d'offres (par exemple, choix de la procédure, type de contrat et mécanisme de mise en œuvre). Le mécanisme de mise en œuvre relatif à ce contrat-cadre ne comportait pas de liste de prix fixes, la DG DIGIT ayant plutôt décidé d'opter pour un système d'application de majorations de prix. L'Agence a pris note des constatations de la Cour et a mis en place des mécanismes de contrôle appropriés dans les contrats conclus par l'Agence. L'AESM a été informée que le contractant a exercé son droit de résiliation du contrat avec effet au 12 octobre 2019.

3.1.1. AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE CHARGÉE DE LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DE L'INFORMATION (ENISA)

INTRODUCTION

3.1.1.1. L'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ci-après «l'Agence» ou «l'ENISA»), sise à Athènes et à Héraklion ⁽⁸⁸⁾, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁹⁾, lequel, après plusieurs modifications, a été remplacé par le règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁰⁾. La principale mission de l'Agence est de renforcer la capacité de l'Union à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information et, le cas échéant, à y faire face en s'appuyant sur les initiatives prises aux niveaux des États membres et de l'UE.

3.1.1.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽⁹¹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	11	11
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	74	70

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.1.1.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽⁹²⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁹³⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.1.1.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽⁸⁸⁾ Le personnel opérationnel de l'Agence a été transféré à Athènes en mars 2013.

⁽⁸⁹⁾ JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

⁽⁹⁰⁾ JO L 165 du 18.6.2013, p. 41.

⁽⁹¹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.enisa.europa.eu

⁽⁹²⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁹³⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.11.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.11.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.11.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.11.8. L'Agence ne dispose pas d'une politique en matière d'emplois sensibles qui comprendrait une liste des fonctions en cause, permettrait la tenue à jour de cette liste et définirait des mesures appropriées pour atténuer les risques liés à des intérêts particuliers. Cela n'est pas conforme à ses standards de contrôle interne. L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre sans tarder une politique de ce type pour les emplois sensibles.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.11.9. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la participation des parties prenantes à la production des éléments livrables au sein de l'ENISA ⁽⁹⁴⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter tous les points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.11.10. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽⁹⁴⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2015	L'Agence prévoit de transférer son personnel administratif à Athènes, alors que son règlement dispose que le personnel administratif devrait être basé à Héraklion ⁽¹⁾ .	En cours
2016	L'Agence a transféré huit agents supplémentaires vers Athènes, ramenant à 14 le nombre de ses agents à Héraklion ⁽²⁾ . Il serait certainement possible de réduire les coûts administratifs si l'ensemble du personnel était regroupé dans un même lieu.	En cours
2017	Le nouveau comptable de l'Agence a pris ses fonctions le 1 ^{er} décembre 2017. Le processus de transition a été mal exécuté.	Sans objet
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	L'Agence n'a pas réalisé d'analyse approfondie de l'impact du Brexit.	Terminée

⁽¹⁾ Le nouvel accord de siège fait actuellement l'objet de négociations avec le gouvernement grec.

⁽²⁾ Selon l'ENISA, à la fin de 2018, ce nombre avait encore baissé, passant à huit.

RÉPONSES DE L'AGENCE

L'Agence a pris acte du rapport de la Cour.

3.1.2. AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES CHEMINS DE FER (AFE)

INTRODUCTION

3.1.2.1. L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après «l'Agence» ou «l'AFE»), sise à Lille et à Valenciennes, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁵⁾, remplacé en 2016 par le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁶⁾. La mission de l'Agence est de renforcer le niveau d'interopérabilité des systèmes ferroviaires et de développer une approche commune en matière de sécurité afin de contribuer à la réalisation d'un secteur ferroviaire européen plus compétitif et garantissant un niveau de sécurité élevé.

3.1.2.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽⁹⁷⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	31	29
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	164	165

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.1.2.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽⁹⁸⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽⁹⁹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.1.2.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽⁹⁵⁾ JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁹⁶⁾ JO L 220 du 21.6.2004, p. 3, et JO L 138 du 26.5.2016, p. 1. En vertu de ce dernier règlement, le nom initial de l'Agence, Agence ferroviaire européenne, a été remplacé par celui d'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.

⁽⁹⁷⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.era.europa.eu

⁽⁹⁸⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁹⁹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.12.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.12.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.12.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.12.8. Le programme de marchés publics pour 2017 prévoyait la conclusion d'un contrat par entente directe pour l'organisation, en avril 2018, d'une conférence sur le thème de la sécurité dotée d'un budget de 100 000 euros. Celle-ci a été organisée par un prestataire de service local pour un prix inférieur à 15 000 euros, ce qui a permis à l'Agence de recourir à une procédure négociée avec un soumissionnaire. Selon le cahier des charges, l'Agence devait conclure des contrats individuels et effectuer des paiements distincts pour tous les services connexes (location du lieu de la conférence, restauration, transport, etc.). Cette procédure s'étant avérée trop compliquée et chronophage, le contrat a été modifié en février 2018 afin de permettre que tous les services connexes soient payés par l'intermédiaire du prestataire de service local. Le montant effectivement versé en 2018 pour tous les services s'est élevé à 63 380 euros hors TVA. La décision de passer des contrats individuels et d'effectuer des paiements distincts pour tous les services connexes était en réalité un fractionnement artificiel du contrat. Le contrat et tous les paiements y afférents sont irréguliers. L'Agence devrait veiller à ce que le choix des procédures de marchés publics soit conforme au règlement financier.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.12.9. En 2014, la Commission a signé, au nom de plus de 50 institutions et organes de l'UE (y compris l'Agence), un contrat-cadre avec un contractant pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques ainsi que pour la fourniture de services de maintenance et d'assistance aux utilisateurs (services informatiques). Le contractant-cadre joue le rôle d'intermédiaire entre l'Agence et les fournisseurs susceptibles de fournir les services informatiques. Même si le contrat-cadre établi à l'issue de la procédure de marchés concurrentielle définissait la plupart de ces services informatiques et des prix correspondants, il permettait également l'acquisition de services informatiques non spécifiés. Dans le cas d'un paiement audité s'élevant à quelque 20 000 euros, l'Agence a acquis, par l'intermédiaire du contractant, des licences de logiciels non spécifiées, sans s'assurer que le fournisseur facturait le juste prix ni que les majorations appliquées par le contractant étaient correctes. En l'occurrence, les contrôles ex ante réalisés par l'AFE n'ont pas été efficaces. Il se peut que le contrat-cadre lui-même limite la concurrence pour les services informatiques non spécifiés, étant donné qu'aucun élément probant n'atteste que le contractant-cadre choisit ses fournisseurs sur une base concurrentielle. En 2018, le montant total des paiements effectués en faveur de ce contractant s'est élevé à 839 923 euros. L'Agence devrait adapter les contrôles ex ante concernant les paiements relevant de contrats de ce type et veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle ⁽¹⁰⁰⁾.

3.12.10. En 2019, conformément au mandat élargi que lui confère le nouveau règlement la concernant, l'Agence commencera à percevoir des droits et des redevances pour des missions de certification. Le règlement dispose que l'Agence doit tenir compte des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) à cet égard. Afin de garantir la bonne perception des droits et des redevances, l'Agence devrait mettre en place des contrôles pour vérifier que les demandeurs qui le déclarent répondent effectivement aux critères des PME.

⁽¹⁰⁰⁾ Dans l'intervalle, le contrat-cadre de 2014 est arrivé à son terme et le contrat-cadre suivant a été conçu de manière à prévoir une meilleure défense d'une concurrence loyale.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.12.11. Le nouveau règlement relatif à l'Agence ⁽¹⁰¹⁾ dispose que les droits et redevances constituent pour elle des recettes affectées. Afin de permettre à l'Agence de bien prévoir les droits et redevances ainsi que les engagements et paiements correspondants dans son budget, il convient d'apporter quelques modifications aux règles d'application de son règlement financier. Par ailleurs, les droits et redevances ne peuvent être facturés qu'après l'achèvement de la prestation du service concerné, et des factures d'acompte ne peuvent être émises que tous les six mois ⁽¹⁰²⁾. L'Agence devra assurer un suivi attentif des coûts relatifs aux droits et redevances et facturer des acomptes dès que possible afin d'éviter un déficit budgétaire en fin d'exercice.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.12.12. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gestion des programmes, des projets et des services (y compris dans le domaine de l'informatique) au sein de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter tous les points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.12.13. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽¹⁰¹⁾ Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

⁽¹⁰²⁾ Voir article 5, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission sur les droits et redevances dus à l'AFE (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2013	L'Agence est implantée à Lille et à Valenciennes. Les coûts pourraient être réduits si toutes les activités étaient concentrées en un seul lieu.	En cours (ne dépend pas de l'Agence)
2017	Il n'y a pas de séparation claire des fonctions de comptable et d'ordonnateur.	Terminée
2017	Dans le cas d'un paiement audité s'élevant à quelque 47 000 euros, l'Agence a acquis des services informatiques en vertu d'un contrat-cadre conclu avec un contractant intermédiaire, sans la moindre procédure concurrentielle ou étude de marché préalable. En 2017, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat s'est élevé à 1,1 million d'euros.	En attente

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.12.8. L'Agence ne partage pas la conclusion selon laquelle «[l]a décision de passer des contrats individuels et d'effectuer des paiements distincts pour tous les services connexes était en réalité un fractionnement artificiel du contrat». Toutefois, l'Agence a l'intention de préparer des termes de référence pour la signature d'un contrat-cadre avec une entreprise spécialisée chargée de l'organisation d'événements, tels que des conférences.

3.12.9. L'Agence a appliqué le contrat-cadre de la DIGIT. Toutefois, l'Agence prend note de la remarque de la Cour. L'Agence attend le nouveau contrat-cadre de la DIGIT qui prévoit une remise en concurrence.

3.12.10. L'Agence est consciente du fait que les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME) doivent être pris en compte. Comme le dispose l'article 5, paragraphe 9, du règlement d'exécution sur les droits et redevances ⁽¹⁰³⁾, lorsque le demandeur est une petite ou moyenne entreprise, l'Agence tient compte des demandes de prorogation raisonnable de la date limite de paiement ou de paiement échelonné.

3.12.11. L'Agence a déjà présenté à la Commission une demande de dérogation autorisant certaines modifications de son règlement financier. Un avis à ce sujet devrait être obtenu très prochainement. En outre, une surveillance étroite des coûts sera mise en place et des factures d'acompte seront émises afin d'éviter un déficit budgétaire en fin d'exercice.

⁽¹⁰³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

3.1.3. AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS (AEMF)

INTRODUCTION

3.1.3.1. L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après «l'Autorité» ou «l'AEMF»), sise à Paris, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁴⁾. L'AEMF a pour mission d'améliorer le fonctionnement du marché financier intérieur de l'UE, en assurant un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent, en favorisant l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers et en renforçant la coordination internationale de la surveillance afin de garantir la stabilité et l'efficacité du système financier.

3.1.3.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Autorité ⁽¹⁰⁵⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Autorité

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	42	44
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	226	231

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Autorité.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.1.3.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Autorité, constitués des états financiers ⁽¹⁰⁶⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁰⁷⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.1.3.4. Nous estimons que les comptes de l'Autorité pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁰⁴⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

⁽¹⁰⁵⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Autorité sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.esma.europa.eu

⁽¹⁰⁶⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁰⁷⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

3.13.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Autres commentaires

3.13.6. Les redevances facturées aux agences de notation de crédit sont fondées sur les recettes perçues au niveau de chaque entité juridique, mais pas au niveau du groupe ou des entités apparentées. Cela offre une occasion quasi-légitime de réduire ou d'éviter les redevances en transférant les bénéfices des agences de notation de crédit relevant de la juridiction de l'Union vers des entités apparentées établies hors de celle-ci. L'incidence financière potentielle de cette lacune de la réglementation est inconnue. L'Autorité a correctement appliqué le règlement, mais elle a détecté ce risque et en a fait part à la Commission. L'Autorité devrait poursuivre le dialogue avec la Commission afin de convenir des modifications nécessaires.

3.13.7. Le budget de l'Autorité est financé à hauteur de 27 % par des fonds de l'Union européenne, de 42 % par des contributions directes des États membres de l'UE, de 29 % par des redevances perçues auprès des entités surveillées (agences de notation de crédit et référentiels centraux) et de 2 % par d'autres sources. Il est possible que la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE entraîne à l'avenir une diminution des recettes de l'Autorité.

Paiements*Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

3.13.8. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.13.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.13.10. L'Autorité utilise des contrats passés avec des sociétés informatiques, qui avaient été formulés d'une manière qui pourrait impliquer la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non la fourniture de services ou de produits informatiques clairement définis. Le recrutement de travailleurs intérimaires n'est autorisé que dans le cadre de contrats avec des entreprises de travail intérimaire et conformément aux dispositions de la directive 2008/104/CE ainsi qu'aux règles spécifiques adoptées par les États membres lors de la transposition de cette directive. Le recours à des contrats de services informatiques pour la mise à disposition de travailleurs ne serait pas conforme à la réglementation de l'UE en matière sociale et d'emploi. Il exposerait l'Autorité à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation. Les paiements effectués à ce titre en 2018 se sont montés à 1 257 479 euros. L'Autorité devrait s'assurer que les contrats permettent d'éviter toute confusion entre les marchés publics relatifs à l'acquisition de services informatiques et ceux concernant les travailleurs intérimaires.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.13.11. L'Autorité facture des redevances aux *agences de notation de crédit* conformément au règlement sur les redevances qui lui sont dues. Ces redevances devraient couvrir exclusivement les coûts supportés par l'AEMF pour l'enregistrement, la certification et la surveillance des agences de notation de crédit. En 2017, l'AEMF a facturé aux agences de notation de crédit des redevances dépassant de 853 950 euros les coûts en question et a utilisé ce montant pour d'autres activités. Selon les informations communiquées par l'AEMF à la suite de l'audit, la situation a changé en 2018, les coûts ayant dépassé de 228 664 euros les redevances facturées correspondantes. L'écart cumulé sur la période 2015-2018 représente 540 412 euros (soit 1,6 %). L'Autorité facture également des redevances aux *référentiels centraux* conformément au règlement sur les redevances qui lui sont dues. Ces redevances devraient elles aussi couvrir exclusivement les coûts supportés par l'AEMF pour l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux. En 2017, les coûts supportés par l'Autorité ont dépassé de 452 466 euros les redevances facturées correspondantes. Selon les informations communiquées par l'AEMF à la suite de l'audit, il apparaît qu'en 2018, ces coûts supportés par l'Autorité ont dépassé de 30 882 euros les redevances facturées correspondantes. L'écart cumulé sur la période 2015-2018 représente 545 735 euros (soit 6 %). Bien que l'Autorité ait suivi les orientations fournies par la Commission en la matière, les excédents et les déficits peuvent entraîner un financement croisé des activités d'une année sur l'autre. L'Autorité devrait trouver une pratique qui permette d'éviter ces financements croisés, par exemple en ajustant les redevances annuelles en fonction des excédents et déficits des années précédentes ou en introduisant le modèle des recettes affectées pour les activités liées aux redevances.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.1.3.12. En 2018, l'AEMF a lancé une procédure de marché public pour la location d'espaces de bureaux à Paris. Dans un premier temps, l'AEMF avait prévu une procédure de marché public conjointe avec d'autres organes européens tels que l'Autorité bancaire européenne, qui, à l'époque, préparait le transfert de son siège de Londres à Paris. Cependant, les deux autorités ont conclu, après une analyse, que les avantages envisagés d'une telle procédure de marché conjointe ne se concrétiseraient pas et ont organisé des procédures de marchés distinctes pour la location d'espaces de bureaux et pour d'autres services connexes tels que des conseils dans le secteur immobilier, ainsi que des services de conception des espaces de bureaux et de gestion de projets. L'occasion a ainsi été manquée d'obtenir des économies d'échelle et des gains d'efficacité. Les autorités devraient poursuivre leur coopération et recourir à des procédures de marchés publics conjointes dans la mesure du possible.

3.1.3.13. L'AEMF a déployé des efforts considérables pour la préparation des dossiers d'appels d'offres relatifs à la location des nouveaux espaces de bureau, ainsi que pour sa méthodologie d'évaluation des offres. Cependant, en ce qui concerne l'évaluation des offres, l'Autorité doit encore améliorer la documentation et la traçabilité. En particulier, les rapports d'évaluation servent de référence principale pour les étapes ultérieures des procédures de marchés publics et, en cas de litige, leur contenu devrait être exhaustif et fournir tous les détails pertinents.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.1.3.14. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les recettes et la gestion par activités au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	L'Autorité publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas toujours sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée

RÉPONSES DE L'AUTORITÉ

3.1.3.10. L'AEMF convient qu'il est nécessaire de veiller à ce que le recours aux services de conseil informatique soit clairement séparé de la mise à disposition de travailleurs intérimaires, raison pour laquelle l'AEMF dispose de deux contrats-cadres distincts. Dans le même temps, l'AEMF comprend que la méthodologie et les processus relatifs aux modalités de conclusion d'un contrat en matière de services de conseil informatique par l'AEMF peuvent être améliorés afin d'éliminer le risque mentionné par la Cour des comptes européenne dans sa constatation. L'AEMF continuera de veiller à éviter toute confusion éventuelle entre la conclusion de relations de travail avec des consultants en informatique et le recours à des travailleurs intérimaires.

3.1.3.11. L'AEMF, en sa qualité d'autorité de surveillance directe des entités financières, doit être en mesure de se concentrer sur les principaux risques liés à ces entités. En 2017, l'AEMF a dû réaffecter des ressources en cours d'année pour faire face à un risque particulier lié aux référentiels centraux. Cette situation a donné lieu à un écart entre les redevances perçues (calculées en début d'exercice) et les dépenses réelles. L'ESMA a toujours utilisé le modèle de budgétisation universel pour ses redevances, conformément aux orientations de la Commission, ce qui signifie que les éventuels excédents ou déficits d'une activité doivent être couverts par d'autres activités. Afin de surveiller de possibles lacunes, l'AEMF a mis en place un système de gestion par activités (ABM) élaboré. Lorsque le système ABM détecte un écart important et récurrent entre les redevances perçues et les dépenses réelles, les budgets suivants sont adaptés en conséquence. Cela permet de compenser les éventuels déséquilibres à court terme (qui ne se produisent qu'au cours d'une année donnée) lorsque l'on examine la perspective à long terme. Depuis que l'AEMF exerce une responsabilité directe en matière de surveillance (2011), aucun autre déséquilibre significatif ne s'est produit. Un alignement étroit des redevances et des dépenses (ajustées) en 2018 a même été constaté. L'AEMF est disposée à étudier toutes les possibilités prévues dans le cadre financier de l'UE pour ajuster les redevances annuelles afin de tenir compte des excédents et déficits passés, tout en conservant la souplesse nécessaire pour réajuster les ressources, le cas échéant, afin de faire face, par le biais de sa surveillance, aux risques liés aux marchés financiers spécifiques.

3.1.3.12. L'AEMF a proposé une action conjointe en matière de passation de marchés afin de partager un bâtiment avec autant d'agences et d'institutions de l'UE basées à Paris que possible et a finalement mené une procédure de marchés publics conjointe avec l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE), une autre agence de l'UE établie à Paris. Il est certain que si un plus grand nombre d'agences avaient accepté de participer, ce projet aurait permis des gains d'efficacité. Toutefois, l'AEMF ne saurait être tenue responsable de la décision, prise par d'autres entités, de ne pas participer à la procédure de marchés publics conjointe, comme ce fut le cas en l'espèce, lorsque l'Autorité bancaire européenne a renoncé à la procédure conjointe en avril 2018.

3.1.3.13. L'AEMF prend acte de cette observation.

3.14. AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (EU-OSHA)

INTRODUCTION

3.14.1. L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ci-après «l'Agence» ou «l'EU-OSHA»), sise à Bilbao, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil ⁽¹⁰⁸⁾, abrogé par le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁹⁾. En matière de santé et de sécurité au travail, elle a pour mission de collecter et de diffuser les informations sur les priorités nationales et sur celles de l'Union, ainsi que d'appuyer les instances nationales et les organismes de l'UE concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'informer sur les mesures de prévention.

3.14.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹¹⁰⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	15	15
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	64	65

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.14.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹¹¹⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹¹²⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.14.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁰⁸⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1112/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).

⁽¹⁰⁹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.

⁽¹¹⁰⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.osha.europa.eu

⁽¹¹¹⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹¹²⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.14.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.14.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.14.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.14.8. Les crédits engagés reportés à 2019 ont représenté un montant élevé pour le titre II (dépenses administratives), atteignant 468 676 euros, soit 35 % (contre 578 850 euros, soit 40 %, en 2017), ainsi que pour le titre III, atteignant 4 333 792 euros, soit 46 % (contre 2 933 897 euros, soit 40 %, en 2017). Les montants excessifs des reports pour ces deux titres sont révélateurs d'une surestimation des besoins budgétaires pour 2018 et contraires au principe budgétaire d'annualité. En outre, cette question fait apparaître une tendance récurrente à procéder à des reports de crédits pour des montants élevés d'un exercice à l'autre, des constatations similaires ayant été formulées en ce qui concerne les exercices 2016 et 2017. L'Agence devrait analyser, conjointement avec la Commission, les raisons de la récurrence des reports excessifs et améliorer la planification budgétaire en conséquence.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE ET LES RAPPORTS D'ÉVALUATION EXTERNES

3.14.9. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les campagnes pour des lieux de travail sains et le support informatique au sein de l'EU-OSHA ⁽¹¹³⁾. Cette dernière élabore actuellement un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

3.14.10. Une évaluation externe de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence et de la valeur ajoutée européenne des agences de l'UE placées sous la responsabilité de la DG Emploi (à savoir l'EU-OSHA, Eurofound, le Cedefop et l'ETF) a été réalisée en 2018 pour le compte de la Commission ⁽¹¹⁴⁾.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.14.11. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽¹¹³⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

⁽¹¹⁴⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'évaluation.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Le montant des crédits engagés reportés était élevé. L'Agence pourrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés.	En cours
2016	Les dispositions contractuelles relatives à la fourniture de services de conseil informatique n'ont pas permis d'organiser des marchés publics garantissant une utilisation optimale des ressources.	Terminée
2016	Le règlement fondateur de l'Agence n'exige pas expressément que ses activités soient soumises à des évaluations externes.	Terminée
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	Terminée
2017	Les reports de crédits ont été élevés pour le titre II (dépenses administratives) et le titre III (dépenses opérationnelles), atteignant 40 % pour chaque titre, soit 3,5 millions d'euros au total, ce qui est contraire au principe budgétaire d'annualité. Aucun élément probant n'atteste que ces reports concernent des dépenses prévues dans le cadre du processus budgétaire.	En attente
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence n'avait mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission.	En cours
2017	L'Agence n'a pas réalisé d'analyse approfondie de l'impact du Brexit.	Terminée

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.14.8. Le niveau de report pour le titre II est principalement le résultat des services informatiques acquis en fin d'exercice suite à la disponibilité de crédits et au virement à la ligne budgétaire associée. Afin d'anticiper un/de tel(s) virement(s) à l'avenir, une liste des achats et des achats informatiques supplémentaires éventuels pourrait être ajoutée et justifiée comme étant une annexe au document unique de programmation, par exemple, dans le cas d'une renégociation favorable des prix.

Une partie significative des crédits reportés à 2019 pour le titre III correspond au premier de deux contrats spécifiques concernant les services de travail sur le terrain dans le cadre de l'enquête des entreprises ESENER. En raison du coût élevé de ces services par rapport au titre III du budget total de l'Agence, le calendrier du projet et de la passation des marchés est planifié de sorte que les coûts liés au travail sur le terrain puissent être étalés sur deux exercices budgétaires. L'approche de ce projet est la même que celle utilisée dans les deux précédentes éditions de l'enquête, menées en 2009 et 2014, et elle a été exposée dans le programme de travail, l'établissement du budget sur la base des activités (EBA) et le plan de passation de marchés de l'Agence. Elle était également précisée dans l'évaluation ex ante du projet approuvée par le conseil d'administration et se reflétait dans le dossier d'appel d'offres. De manière plus générale, en ce qui concerne les activités opérationnelles, la programmation de projets de recherche de grande envergure s'étendant sur deux ans constitue une approche adoptée par l'EU-OSHA afin d'avoir une plus grande incidence sur les ressources existantes. Les reports constituent une caractéristique prévue d'une telle approche et sont prévus dans les documents de planification de l'Agence susmentionnés.

3.15. FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL (EUROFOUND)

INTRODUCTION

3.15.1. La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (ci-après «la Fondation» ou «Eurofound»), sise à Dublin, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil ⁽¹⁵⁾, abrogé par le règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾. Sa mission est de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail dans l'Union par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à ce domaine.

3.15.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à la Fondation ⁽¹⁷⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à la Fondation

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	20	21
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	100	101

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par la Fondation.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.15.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de la Fondation, constitués des états financiers ⁽¹⁸⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.15.4. Nous estimons que les comptes de la Fondation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la Fondation au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁵⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 74.

⁽¹⁷⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de la Fondation sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eurofound.europa.eu

⁽¹⁸⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.15.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.15.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.15.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.15.8. En 2014, la Commission a signé, au nom de plus de 50 institutions et organes de l'UE (y compris Eurofound), un contrat-cadre avec un contractant pour l'acquisition de logiciels et de licences ainsi que pour la fourniture des services correspondants de conseils et de maintenance en matière informatique. En raison de la volatilité du marché des logiciels, le contrat ne comprend pas de liste de prix et le contractant-cadre joue le rôle d'intermédiaire entre la Fondation et les fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins de celle-ci. Il peut appliquer une majoration de deux à neuf pour cent sur le prix du fournisseur pour la prestation de ces services intermédiaires. En 2018, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat-cadre s'est élevé à 88 166 euros. Les contrôles ex ante réalisés par Eurofound n'ont pas été efficaces, puisqu'ils n'ont pas permis de vérifier si les prix et majorations appliqués par le contractant-cadre étaient corrects. Il se peut que le contrat-cadre lui-même limite la concurrence, étant donné qu'aucun élément probant n'atteste que le contractant-cadre choisit ses fournisseurs sur une base concurrentielle. La Fondation devrait adapter les contrôles ex ante pour les paiements relevant de contrats de ce type et veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle ⁽¹²⁰⁾.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE ET LES ÉVALUATIONS EXTERNES

3.15.9. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur l'établissement de priorités concernant les activités et l'affectation de ressources (humaines et financières) à Eurofound ⁽¹²¹⁾. La Fondation et l'IAS ont convenu d'un plan de mesures correctrices à mettre en œuvre.

3.15.10. Une évaluation externe de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence et de la valeur ajoutée européenne des agences de l'UE placées sous la responsabilité de la DG Emploi (à savoir Eurofound, le Cedefop, l'ETF et l'EU-OSHA) a été réalisée en 2018 pour le compte de la Commission ⁽¹²²⁾.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.15.11. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽¹²⁰⁾ Dans l'intervalle, le contrat-cadre de 2014 est arrivé à son terme et le cadre suivant a été conçu de manière à prévoir une meilleure défense d'une concurrence loyale.

⁽¹²¹⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

⁽¹²²⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'évaluation.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Dans son rapport sur les comptes annuels pour 2014, la Cour a signalé qu'à la suite du passage au nouveau statut des fonctionnaires de l'UE en 2005, des rémunérations insuffisantes avaient été versées à plusieurs agents au cours de la période allant de 2005 à 2014. La Fondation devrait effectuer une nouvelle analyse des éventuelles erreurs.	Terminée
2016	Le haut niveau de reports de crédits budgétaires est contraire au principe budgétaire d'annualité. La Fondation pourrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés.	Terminée
2016	Le règlement fondateur de la Fondation n'exige pas expressément que ses activités soient soumises à des évaluations externes.	Terminée
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil de direction (pour les questions d'ordre fonctionnel) de la Fondation.	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, la Fondation avait mis en place la facturation et les appels d'offres électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	En cours

RÉPONSES DE LA FONDATION

3.1 5.8. Le contrat en question (appelé contrat-cadre SIDE) a été mis en place par la DG DIGIT de la Commission de telle sorte que les prix annoncés comprenaient déjà la majoration. La vérification ex ante reposait sur des comparaisons avec de précédentes commandes de catégories de produits similaires ainsi que sur une connaissance générale du marché des prix des logiciels. Des hausses de prix significatives ou des différences de prix constantes auraient justifié une analyse plus approfondie, qui a été entreprise en cas de besoin. En tout état de cause, le contrat-cadre SIDE a récemment expiré et a été remplacé par un contrat-cadre multiple, SIDE II. Dans le cadre de ce contrat, l'Agence a remédié aux problèmes soulevés dans les observations de la Cour, à savoir que les prix reflètent désormais clairement la tarification initiale du contractant plus la majoration (en %) appliquée.

3.16. AGENCE DU GNSS (SYSTÈME GLOBAL DE NAVIGATION PAR SATELLITE) EUROPÉEN (GSA)

INTRODUCTION

3.16.1. L'Agence du GNSS (*Global Navigation Satellite System* – système global de navigation par satellite) européen (ci-après «l'Agence» ou «la GSA»), dont le siège a été transféré de Bruxelles à Prague au 1^{er} septembre 2012 ⁽¹²³⁾, a été instituée en vertu du règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁴⁾, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil ⁽¹²⁵⁾ sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁶⁾. Le 1^{er} janvier 2007, l'Autorité européenne du GNSS créée en vertu du règlement (CE) n° 1321/2004 a officiellement repris toutes les missions précédemment confiées à l'Entreprise commune Galileo. Ces activités sont désormais gérées par l'«Agence du GNSS européen» dans le cadre du règlement (UE) n° 912/2010, tel qu'il a été modifié. La Commission a en outre confié l'exploitation du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) à l'Agence dans le cadre d'une convention de délégation.

3.16.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹²⁷⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	704 ⁽²⁾	1 174 ⁽³⁾
Effectifs au 31 décembre ⁽⁴⁾	166	170

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Dont 676 millions d'euros provenant des accords de délégation avec la Commission.

⁽³⁾ Dont 1 142 millions d'euros provenant des accords de délégation avec la Commission.

⁽⁴⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.16.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹²⁸⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹²⁹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.16.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹²³⁾ Décision 2010/803/UE prise d'un commun accord entre les représentants des gouvernements des États membres du 10 décembre 2010 fixant le siège de l'Agence du GNSS européen (JO L 342 du 28.12.2010, p. 15).

⁽¹²⁴⁾ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.

⁽¹²⁵⁾ JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.

⁽¹²⁶⁾ JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

⁽¹²⁷⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.gsa.europa.eu

⁽¹²⁸⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹²⁹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.16.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.16.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Autres commentaires

3.16.7. Le 15 décembre 2016, l'Agence a signé un contrat-cadre pour l'exploitation du système satellitaire Galileo pour la période 2017 à 2027, d'un montant de 1,5 milliard d'euros. Le contrat a été attribué à l'issue d'une procédure de marché public. L'un des soumissionnaires concernés a engagé des poursuites contre l'Agence devant la Cour de justice de l'Union européenne pour contester l'issue de la procédure de marché public. L'arrêt de la Cour de justice décidera de la légalité et de la régularité de la procédure de marché public pour le contrat-cadre et tous les contrats spécifiques et futurs paiements y afférents. L'Agence a rendu publique et expliqué la question dans les états financiers de 2018, en précisant que 121 millions d'euros (49 millions d'euros en 2017), représentant 10 % du budget 2018 y compris les montants provenant des accords de délégation, ont été versés au titre du contrat-cadre.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.16.8. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gouvernance informatique au sein de la GSA ⁽¹³⁰⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.16.9. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽¹³⁰⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	Les immobilisations corporelles ne sont couvertes par aucune assurance.	En cours
2015	La dernière validation des systèmes comptables date de 2012.	Terminée
2015	Il n'existe pas de plan de continuité des activités pour le siège de l'Agence à Prague ou pour celle-ci dans son ensemble.	En cours
2015	Le programme de travail annuel (PTA) 2015 de l'Agence n'a été adopté qu'en mars 2015 et l'adoption de son programme de travail pluriannuel 2014-2020 est en suspens.	Terminée
2017	En 2013, le siège de l'Agence a été déplacé et son mandat redéfini. Son règlement financier a fait l'objet d'une révision en 2014, et elle a délégué sa fonction comptable au comptable de la Commission en 2015. Bien que ces événements aient entraîné d'importantes modifications des procédures de l'Agence, le système comptable n'a fait l'objet d'aucune nouvelle validation depuis 2012.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence n'utilisait encore aucun des outils informatiques développés à cet égard par la Commission.	En attente

RÉPONSES DE L'AGENCE

L'Agence a pris acte du rapport de la Cour.

Agences financées au titre de la rubrique 2 du CFP – Croissance durable: ressources naturelles

3.1.7. AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (AEE)

INTRODUCTION

3.1.7.1. L'Agence européenne pour l'environnement (ci-après «l'Agence» ou «l'AEE»), sise à Copenhague, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil ⁽¹³¹⁾. L'Agence a pour mission la mise en place d'un réseau d'observation fournissant à la Commission, au Parlement, aux États membres et plus généralement au public, des informations fiables sur l'état de l'environnement. Ces informations doivent en particulier permettre à l'Union européenne et aux États membres de prendre des mesures de sauvegarde de l'environnement et d'en évaluer l'efficacité.

3.1.7.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹³²⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	42	43
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	212	204

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence; le budget de base et le budget auxiliaire sont tous deux compris.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.1.7.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹³³⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹³⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.1.7.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹³¹⁾ JO L 120 du 11.5.1990, p. 1.

⁽¹³²⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eea.europa.eu

⁽¹³³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹³⁴⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.17.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.17.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.17.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.17.8. L'Agence a mis fin à un contrat d'une valeur de 1,4 million d'euros pour des services de conseil en informatique parce que la performance du contractant n'était pas satisfaisante. Quelques mois plus tard, à la suite d'une nouvelle procédure de marchés publics, l'Agence a signé un nouveau contrat en cascade pour le même type de services avec un consortium dirigé par le même contractant, pour un montant de 2 millions d'euros. Or les spécifications techniques ne comportent aucun élément qui neutraliserait le risque de voir des problèmes similaires survenir aussi dans le cadre de ce nouveau contrat. L'Agence ne devrait attribuer des marchés que si elle peut attendre une performance satisfaisante.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.17.9. En ce qui concerne la fourniture de services locaux de surveillance des terres (Copernicus), l'Agence a signé un contrat dépassant de 111 000 euros le plafond du contrat-cadre en vigueur. Pour tenir compte de cet état de fait, l'Agence a relevé de 112 000 euros le plafond du contrat-cadre. Elle ne l'a toutefois pas formalisé dans un avenant. L'Agence devrait formaliser toute modification apportée à un contrat conformément aux dispositions en matière de marchés publics.

3.17.10. L'Agence ne dispose d'aucune politique actualisée concernant les emplois sensibles, qui comprendrait une liste des fonctions en cause, permettrait de tenir celle-ci à jour et définirait des mesures appropriées pour atténuer les risques liés à des intérêts personnels. L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre sans tarder une politique de ce type concernant les emplois sensibles.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.17.11. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Le recours à un contrat-cadre interinstitutionnel de la Commission pour l'acquisition de logiciels et de licences ainsi que la fourniture des services correspondants de conseils et de maintenance en matière informatique n'a pas permis d'assurer une concurrence suffisante et de sélectionner l'offre la plus économique.	Sans objet
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance de la comptable en faisant en sorte qu'elle relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	En attente (L'Agence n'est pas d'accord) ⁽¹⁾
2017	L'AAE a été confrontée à d'importants retards dans la mise en œuvre du plan d'action 2016 de l'un des centres thématiques européens.	Terminée
2017	Nous avons relevé quelques insuffisances dans plusieurs procédures de marchés publics.	Sans objet
2017	Dans plusieurs appels d'offres de valeur élevée, la concurrence tarifaire était exclusivement fondée sur les tarifs journaliers offerts pour certains profils, et non sur l'estimation du temps nécessaire à l'exécution des tâches. Des contrats-cadres ont été signés avec un seul soumissionnaire, alors qu'une remise en concurrence entre différents soumissionnaires donnerait de meilleurs résultats dans le cas du contrat concerné.	Sans objet
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation et les appels d'offres électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	Terminée
2017	Plusieurs faiblesses ont été relevées dans les procédures de recrutement organisées par l'Agence.	Sans objet
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	L'Agence a pris de nombreux engagements juridiques liés à Copernicus avant même de recevoir le préfinancement de la Commission, ce qui est contraire aux règles d'application du règlement financier.	Terminée

⁽¹⁾ L'Agence considère que ce problème est clôturé étant donné que la comptable a le statut de fonctionnaire, qu'elle a été désignée par le conseil d'administration et qu'elle peut s'adresser directement à celui-ci.

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.17.8. L'Agence convient que des marchés ne devraient être attribués que si une performance satisfaisante peut être attendue. Pour cette raison, le contrat-cadre pour des services concerné est un marché multiple attribué en cascade à trois opérateurs économiques, ce qui, en tant que tel, atténue le risque d'une éventuelle performance insuffisante. Il garantit que l'un ou l'autre des contractants peuvent exécuter un marché l'un après l'autre, évitant ainsi toute dépendance à l'égard d'un contractant et assurant la continuité des activités si un contractant n'est pas en mesure de fournir les services prévus ou s'il est nécessaire de résilier l'un des contrats conclus en cascade. En outre, le contractant classé en premier dans la cascade est un consortium composé de deux opérateurs économiques, qui, grâce à leurs capacités techniques et professionnelles combinées reconnues par le comité d'évaluation, offrent une assurance supplémentaire quant à la bonne exécution du contrat. De plus, le contrat-cadre comprend des dispositions sur des dommages et intérêts forfaitaires ainsi que sur une réduction tarifaire, qui peuvent servir aussi bien de mesure d'incitation afin de garantir la bonne exécution du contrat que de mesure d'atténuation en cas de désaccords. Enfin, la recommandation du comité d'évaluation désigné d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a réussi l'évaluation indique, de toute évidence, qu'une bonne exécution peut être escomptée. En tout état de cause, la bonne exécution ne peut être éprouvée que lors de la mise en œuvre du contrat-cadre par le biais d'un contrat spécifique. Par ailleurs, des mesures d'atténuation efficaces ne peuvent être envisagées qu'au cours des négociations en vue de l'attribution d'un contrat spécifique sur la base des caractéristiques de la demande de service et de l'offre proposée par le contractant.

3.17.9. L'Agence estime que le relèvement du plafond budgétaire du contrat-cadre est une décision interne, qui n'a aucune incidence sur le contractant dans la mesure où ce relèvement ne donne pas à celui-ci le droit d'exiger un volume d'achats spécifique. De plus, l'Agence a suivi les instructions et les orientations énoncées dans le vade-mecum sur les marchés publics élaboré par le service financier central de la DG BUDG et l'ordonnateur compétent a signé une note au dossier comprenant la base juridique et la justification de la modification. La modification du contrat-cadre fera l'objet d'une publication sur le site web de l'Agence avant le 30 juin 2019, conformément aux dispositions visées dans les règles d'application des règles financières (RF2012).

3.17.10. S'agissant de la question des emplois sensibles, la direction de l'AEE réalise un inventaire des emplois sensibles depuis 2009, y compris une évaluation des risques et des contrôles d'atténuation en place. Un document de référence concernant le processus d'identification est disponible et fait actuellement l'objet d'une révision afin de refléter les modifications engendrées par la réorganisation de l'AEE en septembre 2018. Ce document s'intitule «Guidelines on the identification and management of sensitive functions» (Orientations relatives à l'identification et à la gestion des emplois sensibles). Il s'inscrit dans le droit fil des orientations en matière de contrôle interne de la Commission européenne. Le document de référence actualisé (orientations) ne s'écartera pas, pour l'essentiel, du document actuellement en vigueur, étant donné que les aspects généraux et les contrôles d'atténuation demeurent, en substance, inchangés.

3.1.8. AGENCE EUROPÉENNE DE CONTRÔLE DES PÊCHES (AECP)

INTRODUCTION

3.1.8.1. L'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après «l'Agence» ou «l'AECP»), sise à Vigo, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil ⁽¹³⁵⁾. La principale mission de l'Agence est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches des États membres afin de garantir l'application effective et uniforme des règles de la politique commune de la pêche.

3.1.8.2. Le tableau présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹³⁶⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	17	17
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	72	77

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.1.8.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹³⁷⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹³⁸⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.1.8.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.1.8.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

⁽¹³⁵⁾ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

⁽¹³⁶⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.efca.europa.eu

⁽¹³⁷⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹³⁸⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Paiements*Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

3.18.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.18.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.18.8. En 2014, la Commission a signé, au nom de plus de 50 institutions et organes de l'UE (y compris l'AECF), un contrat-cadre avec un contractant pour l'acquisition de logiciels et de licences ainsi que pour la fourniture des services correspondants de conseils et de maintenance en matière informatique. En raison de la volatilité du marché des logiciels, le contrat ne comprend pas de liste de prix. Le contractant-cadre joue le rôle d'intermédiaire entre l'Agence et les fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins de celle-ci. Il peut appliquer une majoration de deux à neuf pour cent sur le prix du fournisseur pour la prestation de ces services intermédiaires. En 2018, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat-cadre s'est élevé à 192 112 euros. Les contrôles ex ante réalisés par l'AECF n'ont pas été efficaces, puisqu'ils n'ont pas permis de vérifier que les prix et majorations appliqués par le contractant-cadre étaient corrects. Il se peut que le contrat-cadre lui-même limite la concurrence, étant donné qu'aucun élément probant n'atteste que le contractant-cadre choisit ses fournisseurs sur une base concurrentielle. L'Agence devrait adapter les contrôles ex ante pour les paiements relevant de contrats de ce type et veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle ⁽¹³⁹⁾.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.18.9. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la planification, l'établissement du budget et le suivi au sein de l'Agence européenne de contrôle des pêches ⁽¹⁴⁰⁾. L'Agence et l'IAS ont convenu d'un plan pour tous les points susceptibles d'être améliorés.

⁽¹³⁹⁾ Dans l'intervalle, le contrat-cadre de 2014 est arrivé à son terme et le cadre suivant a été conçu de manière à prévoir une meilleure défense d'une concurrence loyale.

⁽¹⁴⁰⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.18.8. L'AECP se félicite des observations de la Cour des comptes et les prendra en considération. Pour ce qui est du contrat-cadre interinstitutionnel signé par la DG DIGIT et Comparex, l'AECP n'a pas été directement impliquée dans sa définition et n'a pas eu la possibilité de modifier les conditions et dispositions de ce contrat. L'AECP a adhéré au nouveau contrat-cadre signé par la DG DIGIT pour l'achat du même type de produits. Les problèmes soulevés au regard de l'ancien contrat semblent avoir été résolus et l'AECP exécutera ce nouveau contrat-cadre en conséquence. S'agissant des prix, l'AECP avait pour pratique de vérifier les devis reçus par rapport aux prix de détail recommandés publiés par les fournisseurs, aux prix payés précédemment et aux prix connus pour des produits alternatifs. L'AECP a systématiquement constaté que les devis étaient inférieurs aux prix de détail recommandés, ce qui lui permettait de garantir un bon rapport qualité-prix. Toute différence dans l'offre de prix ou une augmentation soudaine ou notable du prix serait remarquée et étudiée plus avant préalablement à la signature du bon de commande.

Agences financées au titre de la rubrique 3 du CFP – Sécurité et citoyenneté

3.19. AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION DES SERVICES RÉPRESSIFS (CEPOL)

INTRODUCTION

3.19.1. L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (ci-après «l'Agence» ou le «CEPOL»), sise à Budapest, a été créée en vertu du règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴¹⁾, remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil ⁽¹⁴²⁾. Elle a pour mission de fonctionner en réseau et de réunir les instituts nationaux de formation policière des États membres de manière à assurer des sessions de formation fondées sur des normes communes, au bénéfice des hauts responsables des services de police.

3.19.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹⁴³⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	9	10
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	53	51

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.19.3. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹⁴⁴⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁴⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.19.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁴¹⁾ Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

⁽¹⁴²⁾ Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

⁽¹⁴³⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cepol.europa.eu

⁽¹⁴⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁴⁵⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.19.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.19.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.19.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.19.8. En décembre 2017, l'Agence a lancé un appel d'offres en vue de conclure un contrat-cadre de quatre ans, d'un volume de marché estimé à 8,5 millions d'euros, portant sur l'organisation de déplacements pour son propre personnel et d'autres participants à des formations. La pondération des critères d'attribution était de 60 % pour la qualité et de 40 % pour le prix. Trois des six offres reçues dépassaient le seuil de qualité minimal requis. Le prix proposé par le soumissionnaire ayant remporté le marché, fondé sur un scénario élaboré par l'Agence, représentait 56 % du prix moyen offert par les deux autres soumissionnaires. Le marché a été attribué sans qu'aucune explication n'ait été demandée au soumissionnaire retenu concernant son offre anormalement basse. Les paiements effectués en 2018 au titre du contrat ont représenté 2 058 073 euros. En cas d'offres anormalement basses, l'Agence devrait demander des explications et les analyser afin de s'assurer que ces offres sont viables.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.19.9. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	La rotation du personnel est élevée, ce qui pourrait affecter la continuité des activités et la capacité de l'Agence à mettre en œuvre les activités prévues dans son programme de travail. Seul un nombre limité de candidatures émanant des autres États membres ont été présentées.	En cours
2017	Malgré d'importantes modifications des procédures de l'Agence, le système comptable n'a fait l'objet d'aucune revalidation depuis 2013.	Terminée
2017	En décembre 2016, l'Agence a signé avec une société un contrat-cadre de quatre ans, d'un montant de 1,6 million d'euros, pour la fourniture d'agents temporaires. Le seul critère de sélection défini pour la procédure de marchés était le prix et la qualité n'était pas prise en considération.	Sans objet
2017	L'Agence n'a réalisé aucune analyse d'impact approfondie concernant le Brexit.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation et les appels d'offres électroniques, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	En attente

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.19.8. L'Agence a pris acte des commentaires de la Cour et reconnaît que le règlement financier impose à l'autorité contractante l'obligation de demander des clarifications sur les offres qui s'avèrent anormalement basses. En l'occurrence, le comité d'évaluation n'a pas procédé à une demande de clarifications parce qu'en raison de leurs activités quotidiennes, ses membres connaissaient les prix facturés par la société détenant le marché précédent et pouvaient dès lors établir que les prix communiqués par le contractant nouvellement choisi étaient significativement plus élevés que ceux pratiqués par l'ancien titulaire du marché. En outre, deux des trois offres ayant atteint le stade de l'évaluation financière mentionnaient des prix qui se situaient dans une fourchette relativement étroite, alors que la troisième entreprise proposait des prix significativement plus élevés. Pour ces motifs, le comité d'évaluation a écarté le risque d'une offre anormalement basse; nous admettons néanmoins l'observation de la Cour indiquant que cette évaluation n'a pas été formalisée dans le rapport d'évaluation.

3.20. BUREAU EUROPÉEN D'APPUI EN MATIÈRE D'ASILE (EASO)

INTRODUCTION

3.20.1. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après le «Bureau» ou «l'EASO»), sis à La Valette, a été créé en vertu du règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁶⁾ en vue de renforcer la coopération pratique sur les questions d'asile et d'aider les États membres à respecter les obligations qui leur incombent au niveau européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin. Depuis 2015, le Bureau apporte un soutien à la Grèce et à l'Italie dans le contexte de la crise migratoire.

3.20.2. Nos opinions et observations d'audit pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 reflétaient les événements et conditions qui, en soi, risquaient d'avoir un impact sur la conduite des activités du Bureau lorsqu'il s'agit de respecter le cadre réglementaire applicable (principalement concernant les procédures de marchés publics et de recrutement). Concrètement, ces événements et conditions n'ont pas changé.

3.20.3. Le Bureau gère les opérations liées à la crise des réfugiés dans un environnement décentralisé. Il dispose de plusieurs bureaux régionaux en Italie et en Grèce et, depuis 2018, à Chypre. Cet environnement décentralisé constitue un défi supplémentaire important concernant la mise en œuvre des opérations conformément au cadre réglementaire applicable.

3.20.4. Pour réaliser ses opérations, l'EASO, qui ne dispose que de quelque 200 agents, dépend de la coopération des États membres et du détachement d'experts nationaux, comme le prévoit son règlement fondateur. Compte tenu du nombre toujours limité d'experts nationaux mis à disposition par les États membres, l'EASO a continué à prendre d'autres dispositions en recrutant des agents intérimaires et en acquérant des services d'interprétation auprès d'opérateurs économiques. En 2018, environ 243 (43 %) des quelque 569 experts déployés en Grèce étaient des intérimaires, et approximativement 40 947 (68 %) des quelque 60 116 jours de travail enregistrés ont été effectués par des intérimaires. Au cours de la même période, environ 221 (59 %) des quelque 373 experts déployés en Italie étaient des intérimaires, et approximativement 35 137 (81 %) des quelque 43 584 jours de travail enregistrés ont été effectués par des intérimaires. La délégation, dans une aussi grande mesure, de missions essentielles de l'EASO à des opérateurs économiques fait naître pour cette dernière une forte dépendance et un risque pour la continuité de ses activités dans un domaine sensible crucial pour la gestion efficace des flux migratoires vers l'Europe.

3.20.5. La nature des opérations du Bureau complique la prévision de leur calendrier et de leur durée. En conséquence, il est difficile pour l'EASO de prévoir les dispositions opérationnelles les plus avantageuses du point de vue de la bonne gestion financière, qu'il s'agisse de l'emploi de personnel interne ou externe ou de la fixation de la durée des contrats de location des différents sites.

3.20.6. Le long processus de négociations sur la réforme du régime d'asile européen commun détourne des ressources déjà mises à rude épreuve, en générant une charge considérable de travaux préparatoires, ce qui réduit encore les ressources disponibles pour réaliser les tâches opérationnelles.

3.20.7. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs au Bureau ⁽¹⁴⁷⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs au Bureau

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	79	98
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	200	207

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par le Bureau.

⁽¹⁴⁶⁾ JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

⁽¹⁴⁷⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités du Bureau sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.easo.europa.eu

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.20.8. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du Bureau, constitués des états financiers ⁽¹⁴⁸⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁴⁹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.20.9. Nous estimons que les comptes du Bureau pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Bureau au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.20.10. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Justification de l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.20.11. Dans ses rapports d'audit relatifs aux exercices 2016 et 2017, la Cour avait conclu que les contrats relatifs aux prestations de travailleurs intérimaires en Grèce, aux services de voyages fournis au Bureau et au bail des locaux de Lesbos sont irréguliers. Les paiements effectués en 2018 au titre de ces contrats ont représenté 3 405 970 euros (4 % du total des paiements de l'exercice).

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.20.12. Abstraction faite des effets décrits dans le point où nous justifions l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous estimons que ces paiements sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Autres commentaires

3.20.13. Depuis fin 2017, la situation des ressources humaines au sein du Bureau s'est détériorée de manière exponentielle. En 2018, l'EASO a rendu ses règles en matière de recrutement plus transparentes. Fin 2018, l'EASO employait 219 personnes; 89 lettres d'offre avaient été envoyées et 60 contrats avaient été signés. L'augmentation nette réelle du personnel de l'EASO a toutefois été marginale en 2018 et 78 postes restaient à pourvoir à la fin de l'exercice. Le manque de managers dans les services administratifs est très préoccupant. Fin 2018, quatre des cinq postes d'encadrement étaient vacants ou les personnes les occupant avaient été suspendues de leurs fonctions. L'un des postes d'encadrement avait été pourvu à titre intérimaire. Globalement, cette situation fait peser un risque considérable sur la poursuite des activités du Bureau à leur niveau actuel. De plus, le Bureau devrait déployer des efforts supplémentaires pour pourvoir les postes vacants, en collaboration avec la Commission et les États membres.

3.20.14. L'absence de dispositions exhaustives relatives au logement et à d'autres dispositions applicables aux équipes d'appui en matière d'asile et autres agents de l'EASO dans les États membres (concernant par exemple les privilèges et immunités accordés aux propres agents de l'EASO, aux experts détachés par les États membres et à ceux sous contrats) génère un risque important sur les plans opérationnel et financier ainsi qu'en matière de réputation. Conjointement avec la Commission, le Bureau devrait continuer à chercher des dispositions efficaces avec les États membres concernant l'hébergement des équipes d'appui en matière d'asile et autres agents de l'EASO.

⁽¹⁴⁸⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁴⁹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

3.20.15. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.20.16. Le Bureau utilise des contrats de services conclus avec des sociétés informatiques, qui avaient été formulés d'une manière qui pourrait impliquer la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non la fourniture de services ou de produits informatiques clairement définis. La mise à disposition de travailleurs intérimaires aux fins de la réalisation de tâches précises, pendant une durée déterminée, dans une entreprise utilisatrice est régie par la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire et par les règles spécifiques adoptées par les États membres lors de la transposition de cette directive. D'après la réglementation maltaise relative aux travailleurs intérimaires, seules les entreprises de travail intérimaires immatriculées sont autorisées à mettre des travailleurs intérimaires à la disposition d'entreprises utilisatrices (en l'occurrence, l'EASO). Le recours à des contrats de services dans le domaine de l'informatique pour la mise à disposition de travailleurs n'est conforme ni au statut du personnel de l'UE ni à sa réglementation en matière sociale et d'emploi. Le Bureau devrait veiller à ce que les contrats soient formulés de sorte à éviter toute confusion entre les marchés publics relatifs à l'acquisition de services informatiques et ceux concernant les travailleurs intérimaires.

3.20.17. En 2018, le Bureau a lancé une procédure ouverte de marché public, d'un montant maximal de 50 millions d'euros, pour mettre en place des contrats-cadres relatifs à la mise à disposition de travailleurs intérimaires en Italie pour une période de quatre ans. Le Bureau a mis fin à la procédure parce qu'il n'a reçu qu'une seule offre. Par ailleurs, il a considéré que cette dernière n'était pas acceptable, puisque l'offre financière dépassait le budget estimatif maximal. Nous avons constaté que le cahier des charges contenait une erreur importante portant sur 25 millions d'euros. L'EASO avait invité les candidats à faire une offre pour un nombre de mois précis et un salaire brut déterminé à payer aux intérimaires pour un montant total inférieur à 50 millions d'euros. Or une telle offre n'aurait été possible que si le prestataire était exempté de payer les taxes et contributions sociales requises par la législation italienne (qui s'élèveraient à quelque 25 millions d'euros). Il est donc probable que d'autres candidats potentiels se sont abstenus de soumettre une offre à l'EASO parce que le cahier des charges ne permettait pas de constituer un dossier licite. Le Bureau n'a toutefois pas modifié le cahier des charges ni organisé de nouvelle procédure ouverte. Au lieu de cela, il a négocié les conditions et, par suite, a passé le marché avec le soumissionnaire qui avait répondu à l'appel d'offres initial. Compte tenu de l'absence de concurrence loyale basée sur un cahier des charges correct, la procédure de marché ainsi que tous les contrats et futurs paiements y afférents sont considérés comme étant irréguliers. En 2018, aucun paiement n'a été effectué dans le cadre de ce marché. Le Bureau devrait appliquer de manière rigoureuse les règles de l'UE sur les marchés publics.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.20.18. En février 2018, le conseil d'administration a adopté une décision qui a réduit les pouvoirs du directeur exécutif dans les domaines du recrutement et des marchés publics. Les décisions dans ces domaines requièrent désormais l'approbation du conseil d'administration. En juin 2018, le directeur exécutif de l'EASO a démissionné et a été remplacé par un directeur exécutif par intérim. Ce dernier a élaboré un plan d'action concernant la gouvernance de l'EASO, qui a été approuvé par son conseil d'administration à l'automne 2018. Ce plan comporte une série d'objectifs prioritaires et prévoit des éléments livrables visant à instaurer la confiance, à renforcer le cadre de gouvernance interne et à reconstruire la capacité interne. Le plan d'action sur la gouvernance de l'EASO présente une évaluation de la mise en œuvre des standards de contrôle interne du Bureau, effectuée en août 2018. L'évaluation a fait apparaître des faiblesses et des insuffisances importantes pour la majorité des standards de contrôle internes et des critères d'évaluation. Les faiblesses décelées corroborent les observations faites par la Cour en 2017.

3.20.19. L'EASO a pris des mesures concrètes et positives pour améliorer la gouvernance organisationnelle. Au moment de notre audit (mars 2019), la mise en œuvre de 31 des 61 mesures du plan d'action était en cours et celle des 30 autres était terminée. Les mesures prises sont encore récentes et doivent être étoffées. Leur impact global devra donc être évalué à l'avenir.

3.20.20. Fin 2018, l'EASO ne disposait pas d'une structure d'audit interne et aucun rapport d'audit complet de l'IAS n'avait été publié depuis janvier 2018 (l'IAS a publié deux rapports sur des éléments de fait en 2018 et un rapport de suivi en 2019). En outre, la mise en place de contrôles ex post pour vérifier la légalité et la régularité des opérations n'en était qu'à ses prémices. Pour la gestion d'une organisation telle que l'EASO, qui comprend de nombreux acteurs situés dans des lieux différents, il est fondamental de disposer d'une fonction d'audit interne efficace et de pouvoir procéder à des contrôles ex post qui le soient également. Le Bureau devrait mettre en place une structure d'audit interne et des contrôles ex post efficaces.

3.20.21. Dans notre rapport d'audit pour l'exercice 2017, nous avons indiqué que l'EASO ne disposait pas d'un service juridique interne et qu'il avait fait appel à un nombre élevé de cabinets d'avocats, sous le mandat du directeur exécutif précédent. En 2018, l'EASO a établi une liste de tous les contrats utilisés pour des conseils juridiques et a entamé des procédures pour recruter un conseiller juridique et remplacer les contrats précédents en signant un contrat-cadre pour les conseils juridiques. La nouvelle conseillère juridique principale est entrée en fonction au Bureau en avril 2019 et le nouveau contrat-cadre pour les conseils juridiques a été signé en janvier 2019. Or, aucun examen interne systématique des documents juridiques n'a encore été mis en place par le Bureau, alors que de nombreuses incohérences ont été notées dans les aspects juridiques des procédures de marchés publics en 2018. Le Bureau devrait veiller à se doter d'un service juridique solide et assurer une gestion efficace de ses procédures juridiques.

3.20.22. L'EASO ne s'est toujours pas doté d'une politique concernant les emplois sensibles, ce qui est contraire à ses standards de contrôle interne, qui disposent que les postes sensibles doivent être clairement définis, enregistrés et actualisés. Le Bureau devrait mettre en place une politique efficace relative aux emplois sensibles.

3.20.23. Il se peut que le manque de clarté dans la répartition des responsabilités et rôles relatifs à la gestion des locaux loués et des services et travaux y afférents empêche d'atténuer efficacement les risques liés aux locaux. Pour traiter ce problème, le Bureau devrait mettre en place une politique efficace en matière de gestion des locaux loués et des services y afférents, d'autant qu'il gère plusieurs sites dans différents pays. À notre connaissance, le Bureau a pris des mesures dans ce sens.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.20.24. Les limitations des budgets annuels initialement établis et l'absence d'une réserve pour imprévus dans le budget de l'EASO permettant de couvrir le financement de besoins opérationnels urgents et inattendus entraînent une incertitude budgétaire et freinent l'élaboration de plans d'urgence. Le Bureau devrait continuer de traiter ce type de contrainte budgétaire en consultation avec la Commission et les autorités budgétaires.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.20.25. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2013 et 2014	De nombreux paiements ont été réalisés après l'expiration des délais définis dans le règlement financier.	En cours
2014	Le taux de rotation élevé du personnel entraîne un risque important pour les activités de l'EASO.	Sans objet
2014	Concernant le remboursement des coûts, il n'existe pas de documentation justifiant le classement, en trois catégories différentes, des participants aux réunions externes.	Terminée
2016	Le traitement inégal des soumissionnaires pour la prestation de services de voyage au titre d'un contrat-cadre a entraîné l'irrégularité de ce dernier et des paiements correspondants.	Sans objet
2016	L'attribution directe, par le Bureau, d'un contrat-cadre pour recruter du personnel intérimaire de soutien dans le cadre de sa réponse à la crise migratoire a entraîné l'irrégularité du contrat et des paiements correspondants.	Sans objet
2016	Le Bureau n'a pas systématiquement vérifié les prix et les majorations appliqués par le contractant au titre d'un contrat-cadre interinstitutionnel pour la prestation de services et pour des éléments livrables dans le domaine informatique.	Sans objet
2016	Les remboursements de TVA pour les exercices 2014 et 2015 n'avaient toujours pas été recouverts.	Terminée
2017	Bien qu'il s'y soit employé à plusieurs reprises (36 procédures de recrutement et 100 nouveaux contrats en 2017), le Bureau n'est pas parvenu à recruter et à conserver suffisamment d'agents.	En cours (Des précisions sont fournies au point 3.20.13)
2017	Le Bureau ne disposait d'aucune capacité d'audit interne	En cours (Des précisions sont fournies au point 3.20.20)
	et le conseil d'administration n'exerçait qu'une supervision limitée de la gestion financière.	Terminée
2017	Le Bureau ne dispose pas d'un service juridique interne et ne procède pas systématiquement au réexamen interne des documents juridiques. Il externalise la plupart des questions juridiques sans se fonder sur des décisions ou lignes directrices internes.	En cours (Des précisions sont fournies au point 3.20.21)
2017	Les procédures de marchés publics menées en 2017 pour des intérimaires à Malte (en 2017, les paiements se sont élevés à 1,0 million d'euros) n'ont pas été bien gérées, ce qui a nui ainsi au respect de la concurrence, et les marchés publics ont dû être relancés plusieurs fois.	Sans objet
2017	En ce qui concerne les agents intérimaires, le Bureau n'a effectué aucune évaluation appropriée des besoins et n'a pas envisagé d'autres solutions avant de passer des contrats portant sur plusieurs millions d'euros.	Sans objet
	Les contrats n'ont guère fait l'objet d'un suivi aux fins du respect des règles nationales. En outre, la vérification des relevés du temps de travail présentait des faiblesses importantes et des irrégularités.	En cours
2017	Nous avons relevé des faiblesses significatives dans 4 des 14 procédures de recrutement auditées.	Sans objet
2017	Le Bureau avait conclu les contrats de bail pour l'extension du siège à Malte et pour plusieurs nouveaux bureaux à Athènes, Lesbos et Chios sans avoir réalisé une analyse appropriée du marché local.	Sans objet
2017	La gestion financière des contrats de bail à Lesbos et à Chios était mauvaise et n'était pas conforme aux principes de bonne gestion financière.	Sans objet

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	En 2017, le Bureau a relevé d'importantes faiblesses dans l'acceptation des services de voyage, notamment l'absence de pièces justificatives attestant que ces services de voyage avaient été demandés ou fournis. Le Bureau mène une enquête interne à ce sujet.	En cours
2017	Des manquements significatifs ont été relevés dans l'évaluation des besoins du Bureau, l'établissement du cahier des charges, le choix du type de contrat, les procédures de marchés publics suivies, les délais fixés pour la soumission des offres, les méthodes d'évaluation et d'attribution, les modifications et prolongations de contrats, l'exécution de contrats et la vérification des services fournis.	En cours
2017	Le Bureau a attribué directement un marché portant sur des services de conseil pour la mise en œuvre du plan d'action sur les îles grecques. C'est pourquoi la procédure de marché public et tous les paiements correspondants (qui représentent 992 000 euros) étaient irréguliers.	Sans objet
2017	Depuis 2016, le Bureau a apporté plusieurs modifications au contrat original signé en 2016 avec un cabinet d'avocats pour un montant initial de 5 000 euros et l'a porté à 259 000 euros en 2018. Les modifications et paiements liés aux services de conseil (98 332 euros en 2017) étaient donc irréguliers.	Sans objet
2017	L'exécution du contrat de 120 000 euros signé en 2013 (dont la valeur a été portée à 132 000 euros en 2017) pour l'organisation d'événements majeurs n'était pas conforme à l'objectif initial et le contrat était donc irrégulier.	Sans objet
2017	Une erreur a été décelée dans le calcul des contributions au budget du Bureau apportées par les pays associés à l'espace Schengen.	Sans objet

RÉPONSES DU BUREAU

3.20.14. L'EASO prend acte de cette observation. La question a été soulevée par l'EASO dans le cadre de contacts bilatéraux avec les États membres concernés, avec la Commission et avec le conseil d'administration de l'Office depuis longtemps:

- En ce qui concerne l'Italie, un accord d'accueil a été signé en novembre 2017, mais il est encore en attente de ratification par le Parlement italien.
- En ce qui concerne la Grèce, un projet en bonne voie d'avancement a été élaboré après plusieurs cycles de consultation; il n'a pas encore été finalisé en raison du changement de gouvernement dans ce pays.
- En ce qui concerne Chypre, les opérations n'ont atteint que récemment le niveau d'activité nécessitant la mise en place d'un office régional à part entière de l'EASO et des contacts ont été pris avec les autorités nationales en vue d'entamer des négociations concernant l'accord d'accueil.

La nouvelle directrice exécutive a déjà fait état de son intention de donner la priorité à cette question, elle se rendra prochainement en visite dans les États membres susmentionnés et y rencontrera les autorités nationales.

3.20.16. L'EASO prend acte de cette observation. Des contrats spécifiques en régie internes sont utilisés pour définir la charge de travail (par exemple, exprimée en jours-personnes) et ses besoins ou services spécifiques pour les profils requis pour les consultants en TIC. L'EASO opère une distinction claire entre les consultants en TIC qui ne relèvent pas du champ d'application d'une quelconque convention collective et les travailleurs temporaires (intérimaires) qui ont conclu un contrat de travail avec une agence de travail intérimaire, susceptibles d'être assujettis à la législation nationale et à une convention collective. Si les intérimaires fournissant des services au sein de l'EASO sont directement supervisés par des membres du personnel, les activités réalisées par les consultants en TIC relèvent de la gestion et de la supervision intégrales du contractant. De ce fait, les contrats en régie internes ne contiennent aucun concept ni terme propres au droit du travail (c'est-à-dire employé, employeur, temps de travail, vacances, salaires, pécule de vacances, etc.).

Au cours de 2018, des consultants en TIC ont travaillé sur 34 projets différents de l'EASO et ont fourni au total 3 727 livrables concrets, tous pouvant être mis en relation avec des contrats conclus, y compris des contrats en régie. Néanmoins, l'EASO envisage de revoir son modèle de contrat en régie en vue d'inclure dans chaque contrat une liste de livrables devant être fournis dans le cadre du contrat, et continuera de faire diligence pour éviter toute perception potentielle d'une relation sous la forme d'un contrat temporaire ou de toute relation d'emploi entre l'EASO et les consultants en TIC.

3.20.17. Si l'EASO reconnaît l'existence de lacunes techniques dans les procédures de passation de marchés, l'Office estime que les deux procédures sont régulières. L'EASO prend cependant acte du constat de la Cour et, en vue d'éviter tout autre constat négatif en relation avec ce contrat, l'office étudie des actions correctives adéquates respectant la continuité des opérations.

3.20.20. L'Agence prend acte du commentaire. L'EASO a adopté et documenté les mesures correctives suivantes concernant les systèmes de contrôle interne:

- créer une capacité de contrôle interne d'ici le 4^e trimestre de 2019;
- créer une capacité de contrôle interne ex post d'ici le 3^e trimestre de 2019. Le processus de sélection a été mis en œuvre et la fonction sera opérationnelle en septembre.

3.20.21. L'Agence prend acte du commentaire. L'EASO a l'intention d'entamer des procédures de recrutement afin de renforcer sa fonction juridique interne d'ici le 3^e ou 4^e trimestre de 2019. L'EASO met actuellement en œuvre la centralisation des affaires juridiques, la fonction juridique interne agissant en tant que coordinateur principal concernant les affaires juridiques et en tant que principal point de contact avec les parties prenantes internes et externes. L'EASO s'est également attelé à la centralisation des contrats juridiques et à la gestion des contrats, ainsi qu'à la centralisation des affaires de précontentieux et de contentieux dans les outils disponibles, tout en établissant des processus internes pour la fourniture de conseils/de soutien/de réexamen juridiques et en mettant en place des réseaux et des réunions régulières avec des parties prenantes internes/externes comme requis pour offrir un soutien juridique de haute qualité.

3.20.22. L'Agence prend acte du commentaire. La politique est en cours de finalisation et il est prévu qu'elle soit approuvée pour le 3^e trimestre 2019 et mise en œuvre pour le 4^e trimestre 2019. Cette politique fournit à l'équipe de direction les orientations et les critères pour la mise en œuvre d'une évaluation des risques, l'identification et la documentation des fonctions sensibles au sein de l'EASO ainsi que les contrôles d'atténuation convenus.

3.20.23. L'EASO prend acte de cette observation. La délégation des responsabilités de gérer les biens immobiliers et les espaces en location de l'EASO est documentée dans la décision ED 2016/171 relative au «règlement de procédure interne» et dans des descriptions de fonctions pertinentes, y compris pour les chefs de secteur pour l'Italie et la Grèce, ceux-ci étant responsables des bureaux opérationnels dans ces États membres. De plus, l'EASO a mis en œuvre une procédure de sélection pour le chef de l'unité «Affaires générales», qui assumera la responsabilité de la gestion centralisée de tous les espaces de travail de l'EASO en coordination avec les chefs concernés des bureaux opérationnels. L'Office reconnaît le besoin d'adopter une politique formelle pour la gestion des espaces de travail et prend les dispositions nécessaires à cet effet.

3.20.24. L'EASO prend acte de cette observation. L'EASO visera à établir des procédures efficaces et une planification en temps utile pour les situations d'urgence en procédant à une recherche permanente sur le marché des ressources critiques indispensables pour les projets opérationnels concernant les États membres connaissant une pression particulière et en mettant en place un état de préparation contractuel constant pour les situations d'urgence. L'EASO entretient un dialogue constant avec la Commission et les autorités budgétaires en ce qui concerne sa planification opérationnelle et l'allocation des ressources. L'Agence, en consultation permanente avec la Commission et avec l'approbation de son conseil d'administration, recourt partiellement aux fonds des pays associés en tant que ressource d'urgence pour les dépenses opérationnelles, en particulier pour faire face aux demandes de soutien non planifiées des États membres soumis à une forte pression.

3.21. CENTRE EUROPÉEN DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES MALADIES (ECDC)

INTRODUCTION

3.21.1. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après «l'ECDC» ou «le Centre»), sis à Stockholm, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁰⁾. Ses principales missions consistent à réunir et à diffuser les informations en matière de prévention et de contrôle des maladies humaines ainsi qu'à rendre des avis scientifiques à ce sujet. Il doit également coordonner les réseaux européens opérant dans ce domaine.

3.21.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs au Centre ⁽¹⁵¹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs au Centre

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	58	58
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	266	267

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par le Centre.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.21.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du Centre, constitués des états financiers ⁽¹⁵²⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁵³⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.21.4. Nous estimons que les comptes du Centre pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Centre au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁵⁰⁾ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

⁽¹⁵¹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités du Centre sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ecdc.europa.eu

⁽¹⁵²⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁵³⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.21.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.21.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.21.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.21.8. En 2014, la Commission a signé, au nom de plus de 50 institutions et organes de l'UE (y compris l'ECDC), un contrat-cadre interinstitutionnel avec un contractant pour l'acquisition de logiciels et de licences ainsi que pour la fourniture des services correspondants de conseils et de maintenance en matière informatique. En raison de la volatilité du marché des logiciels, le contrat ne comprend pas de liste de prix et le contractant-cadre joue le rôle d'intermédiaire entre le Centre et les fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins de celui-ci. Il peut appliquer une majoration de deux à neuf pour cent sur le prix du fournisseur pour la prestation de ces services intermédiaires. En 2018, le montant total des paiements effectués au titre de ce contrat-cadre s'est élevé à 1,1 million d'euros. Les contrôles ex ante réalisés par l'ECDC n'ont pas été efficaces, puisqu'ils n'ont pas permis de vérifier si les prix et majorations appliqués par le contractant-cadre étaient corrects. Il se peut que le contrat-cadre lui-même limite la concurrence, étant donné qu'aucun élément probant n'atteste que le contractant-cadre choisit ses fournisseurs sur une base concurrentielle. Le Centre devrait adapter les contrôles ex ante pour les bons de commande relevant de contrats de ce type et veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle⁽¹⁵⁴⁾.

3.21.9. Des faiblesses similaires affectant les contrôles ont été décelées concernant la mise en œuvre d'un autre contrat-cadre relatif à la fourniture d'équipement et de services multimédias et de conférence. Le Centre n'a pas suffisamment vérifié si le taux réduit de 20 %, prévu dans le contrat, avait bien été appliqué à la liste de prix des produits des principaux fournisseurs du contractant avant l'envoi des bons de commande. Le Centre devrait adapter les contrôles ex ante concernant les bons de commande en conséquence.

3.21.10. Pour deux paiements concernant des réunions, l'audit a révélé des faiblesses dans la structure et la documentation des vérifications et des rapprochements entre les bons de commande, les éléments livrables et les factures. Le Centre devrait renforcer les aspects concernés de son système de contrôle, notamment en ce qui concerne les réunions de grande envergure et plus complexes.

⁽¹⁵⁴⁾ Dans l'intervalle, le contrat-cadre de 2014 est arrivé à son terme et le contrat-cadre suivant a été conçu de manière à prévoir une meilleure défense d'une concurrence loyale.

RÉPONSES DU CENTRE

3.21.8. L'ECDC prend acte du fait que la Cour des comptes n'est pas satisfaite de l'efficacité des contrôles ex ante réalisés au sujet des commandes relevant du contrat. Toutefois, l'ECDC souhaiterait souligner qu'en pratique, il était difficile de réaliser de tels contrôles, étant donné que le contractant n'avait aucune obligation contractuelle de présenter séparément ses prix initiaux et ses majorations. Il était donc impossible de réaliser des contrôles ex ante exhaustifs. L'ECDC note également qu'une partie de l'observation («Il se peut que le contrat-cadre lui-même limite la concurrence, étant donné qu'aucun élément probant n'atteste que le contractant-cadre choisit ses fournisseurs sur une base concurrentielle» et «Le Centre devrait [...] veiller à ce que tous les marchés publics fassent l'objet d'une procédure concurrentielle») a trait à la conception du contrat-cadre par la Commission européenne et non à l'exécution du contrat par l'ECDC.

3.21.9. L'ECDC prend acte de l'observation et convient que les contrôles auraient pu être réalisés d'une manière plus structurée et être mieux documentés. L'ECDC a décidé de ne pas renouveler le contrat ayant fait l'objet de l'audit à la date de son renouvellement en octobre 2019. Parallèlement, l'ECDC a adhéré à un nouveau contrat-cadre interinstitutionnel concernant des équipements audiovisuels, dont la Commission est le chef de file (contrat-cadre n° SCIC-2016-S5-3471731), qui remplacera le contrat ayant fait l'objet d'un audit à compter de novembre 2019. Étant donné la structure de ce nouveau contrat, le problème ne devrait plus se poser.

3.21.10. L'ECDC note qu'aucune erreur n'a été relevée dans les deux opérations ayant fait l'objet de l'audit. Toutefois, le Centre révisera la structure et la documentation des contrôles et des rapprochements en place pour ce qui est des réunions, en particulier celles qui sont de grande envergure et sont plus complexes.

3.22. AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS (EFSA)

INTRODUCTION

3.22.1. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité» ou «l'EFSA»), sise à Parme, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁵⁾. Ses principales missions sont de fournir les informations scientifiques nécessaires à l'élaboration de la législation de l'Union relative aux aliments et à leur sécurité, de collecter et d'analyser les données permettant de caractériser et de contrôler les risques, ainsi que d'informer de manière indépendante sur ceux-ci.

3.22.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Autorité ⁽¹⁵⁶⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Autorité

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	81	80
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	443	444

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Autorité.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.22.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Autorité, constitués des états financiers ⁽¹⁵⁷⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁵⁸⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.22.4. Nous estimons que les comptes de l'Autorité pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁵⁵⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽¹⁵⁶⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Autorité sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.efsa.europa.eu

⁽¹⁵⁷⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁵⁸⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.22.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.22.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.22.7. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gestion des ressources humaines et l'éthique au sein de l'Autorité ⁽¹⁵⁹⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.22.8. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽¹⁵⁹⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Autorité.	En cours
2017	En mai 2017, l'Autorité a conclu, pour le compte de neuf agences participantes, trois contrats-cadres en cascade (système de classement) couvrant une vaste palette de services d'audit. Les contrats-cadres avec remise en concurrence sont plus adaptés pour ce type de services.	Sans objet

RÉPONSES DE L'AUTORITÉ

L'Autorité prend acte de la réception du rapport d'audit consolidé de la Cour des comptes et l'EFSA accueille avec intérêt les avis d'audit non qualifiés sur la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

3.2.3. INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (EIGE)

INTRODUCTION

3.2.3.1. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après «l'Institut» ou «l'EIGE»), sis à Vilnius, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁰⁾. Sa mission consiste à collecter, à analyser et à diffuser des informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes et à mettre au point, à analyser, à évaluer et à diffuser des outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'UE et dans les politiques nationales qui en résultent.

3.2.3.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Institut ⁽¹⁶¹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Institut

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	8	8
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	45	44

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Institut.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.2.3.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Institut, constitués des états financiers ⁽¹⁶²⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁶³⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.2.3.4. Nous estimons que les comptes de l'Institut pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Institut au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁶⁰⁾ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

⁽¹⁶¹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Institut sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eige.europa.eu

⁽¹⁶²⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁶³⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.23.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.23.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.23.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.23.8. À la fin de l'exercice 2017, l'Institut était partie défenderesse dans quatre affaires concernant trois procédures de marché, portées devant des instances judiciaires de l'UE par des soumissionnaires écartés. Dans chacune de ces affaires, le requérant demandait l'annulation de la décision d'adjudication et l'octroi de dommages et intérêts. En 2018, l'une de ces instances a statué sur deux des quatre affaires et rejeté les requêtes des demandeurs sans frais pour l'EIGE. Début 2019, cette même instance s'est prononcée sur les deux autres affaires, toutes deux liées à la même décision d'attribution et au même marché. L'attribution du marché a été annulée sur la base d'insuffisances mineures relatives à la procédure, bien qu'aucun élément ne prouve qu'un soumissionnaire différent aurait dû remporter la procédure de marché. Les demandes de dommages et intérêts ont été rejetées, mais l'EIGE a été condamné à supporter ses propres frais de justice ainsi que 75 % des coûts du demandeur. Au moment de l'annulation par l'instance judiciaire, le contrat avait été pleinement exécuté. Les paiements effectués en 2018 au titre de ce contrat se sont élevés, au total, à 196 314 euros.

3.23.9. L'EIGE a fait appel à des travailleurs intérimaires, en vertu d'un contrat-cadre conclu avec une entreprise de travail intérimaire. En 2018, l'Institut a employé, en plus de son propre personnel (44 agents), huit travailleurs intérimaires. Les paiements effectués à ce titre en 2018 se sont montés à près de 102 000 euros. En ce qui concerne les contrats relatifs à l'emploi de travailleurs intérimaires, un cadre juridique spécifique s'applique, qui impose de nombreuses obligations aux entreprises de travail intérimaire et aux entreprises utilisatrices. En vertu de la directive 2008/104/CE ainsi que du droit du travail lituanien, les travailleurs intérimaires devraient exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'entreprise utilisatrice pour occuper le même emploi et/ou exercer les mêmes fonctions professionnelles sur le même lieu de travail. Le contrat ne précisait cependant pas que l'entreprise de travail intérimaire devait respecter ces conditions et aucun élément probant n'atteste que l'Institut lui-même a effectué une quelconque comparaison entre les conditions de travail de ses employés et des employés intérimaires. L'Institut devrait analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail national et européen.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.23.10. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Suivi, par l'Institut, de l'évaluation externe réalisée en 2016.	Terminée
2017	À la fin de l'exercice 2017, l'Institut était partie défenderesse dans quatre affaires concernant trois procédures de marché, portées devant le Tribunal par des soumissionnaires écartés.	Sans objet
2017	En 2016, l'Institut a organisé un appel d'offres pour des services de voyage. Le cahier des charges et le processus d'évaluation ne fournissaient pas des garanties suffisantes pour obtenir le meilleur rapport qualité/prix.	Sans objet
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Institut avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres et la soumission des offres par voie électronique.	Terminée
2017	L'Institut publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours

RÉPONSES DE L'INSTITUT

3.23.8. L'EIGE prend acte de cette observation. L'EIGE a examiné le raisonnement exposé dans les affaires et a amélioré davantage les procédures de marché afin de réduire au minimum le risque de mécontentement parmi les soumissionnaires écartés et le risque lié aux procédures judiciaires futures, qui, même si elles sont rejetées, entraînent une charge de travail supplémentaire considérable. Les mesures prises comprennent une formation spécifique sur les «enseignements tirés» pour le personnel impliqué dans les procédures de marché; la mise en place de l'analyse des risques en matière de passation des marchés; la mise à disposition de nouvelles lignes directrices et de nouveaux modèles pour la passation de marchés. L'EIGE a également engagé le recouvrement de ses frais de justice auprès du requérant dans les deux affaires qui ont été rejetées par le Tribunal sans que l'EIGE ne soit condamné aux dépens (affaires T-914/16 et T-10/17).

3.23.9. L'EIGE prend acte de cette observation. La question soulevée par la Cour des comptes fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en cours, dans laquelle l'EIGE intervient en tant que tiers opposant. L'EIGE agira sur la base de la décision de justice définitive lorsque celle-ci entrera en vigueur. L'EIGE est d'avis que l'analyse approfondie qu'elle a effectuée pour comparer les tâches du personnel statutaire et intérimaire souligne que ces dernières ne sont guère comparables. La principale différence résulte du règlement financier qui prévoit que les tâches des acteurs financiers ne peuvent être exécutées que par le personnel statutaire. L'EIGE souligne également que les spécifications techniques, qui constituent une annexe au contrat-cadre, imposent à l'agence de travail intérimaire de respecter pleinement le droit lituanien et font spécifiquement référence à la législation sociale lituanienne en vigueur à l'égard des agents intérimaires. Cela inclut également la transposition de la directive 2008/104/CE dans la législation lituanienne.

3.24. AGENCE EUROPÉENNE DES MÉDICAMENTS (EMA)

INTRODUCTION

3.24.1. L'Agence européenne des médicaments (ci-après «l'Agence» ou «l'EMA»), dont le siège a été transféré à Amsterdam, a été établie en vertu du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, remplacé par le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁴⁾. L'Agence fonctionne en réseau paneuropéen et coordonne les ressources scientifiques mises à sa disposition par les autorités nationales afin d'assurer l'évaluation et la surveillance des médicaments à usage humain ou vétérinaire.

3.24.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹⁶⁵⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	317 ⁽²⁾	338
Effectifs au 31 décembre ⁽³⁾	766	781

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Budget définitif comprenant les redevances et les droits.

⁽³⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.24.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹⁶⁶⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁶⁷⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.24.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁶⁴⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 1, et JO L 136 du 30.4.2004, p. 1. En vertu de ce dernier règlement, le nom initial de l'Agence, Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, a été remplacé par celui d'Agence européenne des médicaments.

⁽¹⁶⁵⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ema.europa.eu

⁽¹⁶⁶⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁶⁷⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Paragraphe d'observations

3.24.5. Le 20 novembre 2017, le Conseil des affaires générales de l'Union européenne a approuvé le transfert du siège de l'Agence à Amsterdam (Pays-Bas). Le déménagement a eu lieu en mars 2019 et des provisions d'un montant de 17,8 millions d'euros pour les coûts correspondants sont inscrites dans les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Par ailleurs, le contrat de location pour le siège précédent de l'Agence à Londres prévoit un bail jusqu'en 2039, sans clause de résiliation anticipée. Le 20 février 2019, la High Court of Justice of England and Wales a rejeté la demande de l'EMA d'annuler le bail, en décidant que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et ses conséquences ne constituaient pas un événement qui «entraînait l'impossibilité d'exécution» du contrat de bail (en d'autres termes, la High Court of Justice of England and Wales n'a pas reconnu qu'il s'agissait d'un cas de force majeure). Le contrat de bail permet toutefois la réaffectation ou la sous-location des locaux à des tiers, sous réserve du consentement du propriétaire. Lorsque les comptes définitifs de l'Agence ont été signés, les négociations entre celle-ci et les sous-locataires potentiels étaient en cours et le futur coût net du bail non résiliable n'était pas connu ⁽¹⁶⁸⁾. Les notes accompagnant les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 font état d'un montant de 468 millions d'euros correspondant à la totalité du loyer restant jusqu'en 2039, dont un montant de 465 millions d'euros pour la période de location postérieure au transfert de l'Agence vers Amsterdam, comptabilisé en tant que passif éventuel.

3.24.6. Au moment de notre audit, la perte de personnel à la suite du transfert de l'Agence n'était pas encore connue avec certitude. Cette incertitude représente un risque important pour la continuité des activités, bien que l'Agence ait pris des mesures d'atténuation, en hiérarchisant les activités et en facilitant le transfert du personnel.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

3.24.7. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements*Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

3.24.8. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.24.9. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.24.10. Dans notre rapport sur l'audit relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, nous avons conclu que l'Agence n'avait pas correctement géré le recours à des services de conseil pour ses deux principaux projets informatiques. Le recours excessif à des services de conseil avait rendu l'Agence fortement tributaire de cette expertise externe et ainsi entraîné des retards et dépassements de coûts disproportionnés. En 2017, l'Agence a commencé à mettre en œuvre des mesures d'atténuation, qui ne sont toutefois pas encore pleinement efficaces. À titre d'exemple, le nombre de consultants employés sur la base de contrats en régie a fortement diminué, passant de 141 à 70 en 2018, mais est encore loin du nombre maximal envisagé, à savoir 35. Par ailleurs, le montant dépensé en 2018 pour des contrats en régie, pour lesquels les moyens destinés à effectuer des contrôles de coûts efficaces sont limités, représentait encore un tiers du budget total relatif à l'informatique. Nous avons également constaté qu'il subsiste encore des contrats en régie qui ne comprennent aucun détail sur les services spécifiques ou les éléments livrables à fournir. L'Agence devrait accélérer l'application des mesures d'atténuation, non seulement pour pouvoir achever les projets informatiques en cours, mais également pour se préparer à réaliser de nouveaux projets importants, tels que la mise en œuvre du règlement relatif aux médicaments vétérinaires ⁽¹⁶⁹⁾ et du règlement relatif aux dispositifs médicaux ⁽¹⁷⁰⁾.

⁽¹⁶⁸⁾ Selon l'Agence, un contrat de sous-location a été conclu, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2019. Nous ne l'avons pas encore contrôlé.

⁽¹⁶⁹⁾ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

⁽¹⁷⁰⁾ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.24.11. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gestion des signaux à l'Agence européenne des médicaments ⁽¹⁷¹⁾. L'Agence et l'IAS ont convenu d'un plan de mesures correctrices à mettre en œuvre.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.24.12. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽¹⁷¹⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	Le règlement sur les redevances de l'Agence prévoit des dates d'échéance pour la perception des redevances et pour les versements correspondants effectués en faveur des autorités nationales compétentes. Ces dates d'échéance n'ont pas été respectées pour la plupart des opérations contrôlées.	En cours (perception des redevances) Terminée (paiements en faveur des autorités nationales compétentes)
2016	Depuis la mise en place d'un nouveau système comptable informatique en 2011, les informations fournies sur la séquence des tâches relatives aux engagements et sur la consommation de ces derniers ne sont pas suffisamment transparentes.	Terminée
2016	En l'absence de procédure de marchés publics concurrentielle, les six accords de tarifs d'entreprise pour des hôtels et les paiements correspondants effectués en 2016 sont irréguliers.	Terminée
2016 et 2017	Le Parlement et le Conseil ont chargé l'Agence de mettre en œuvre les règlements relatifs à la pharmacovigilance (1027/2012) et aux essais cliniques (536/2014), ce qui nécessite le développement et la mise en place de deux grands systèmes informatiques paneuropéens. En l'absence des ressources propres nécessaires en interne, l'Agence a eu recours à des consultants dans une mesure telle qu'elle est devenue fortement tributaire de l'expertise externe. Le contrôle en matière de conception et de mise en œuvre de projets était insuffisant, les projets accusaient du retard et les coûts ont augmenté.	En cours
2016	Le règlement fondateur exige qu'une évaluation externe de l'Agence et de son fonctionnement soit réalisée par la Commission tous les dix ans seulement.	En cours (ne dépend pas de l'Agence)
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance de la comptable en faisant en sorte qu'elle relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	En cours
2017	Aucune nouvelle validation du système comptable n'a été opérée depuis 2013.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son site internet, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la publication électronique des appels d'offres pour certaines procédures, mais pas la facturation électronique et la soumission des appels d'offres par voie électronique.	En attente

RÉPONSES DE L'AGENCE

L'Agence européenne des médicaments prend acte avec satisfaction de l'avis positif formulé par la Cour des comptes européenne sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

Comme la Cour l'a souligné, 2018 a été une année lourde de défis pour l'Agence; non seulement elle a dû transférer son siège à Amsterdam, mais elle a été confrontée à la nécessité d'opérer dans le respect d'un plan de continuité des activités.

3.24.5. Suite à la décision de dissocier la question de l'immeuble de l'EMA des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni, l'Agence a exploré les solutions possibles telles que la réaffectation ou la sous-location de son immeuble sis à Canary Wharf. Une solution de sous-location a été présentée au Parlement européen et au Conseil en vue d'obtenir leur accord. Les négociations avec un sous-locataire potentiel et le propriétaire sont en cours au moment de la rédaction de la présente réponse (juin 2019).

3.24.10. L'Agence se félicite que la Cour ait reconnu les efforts qu'elle déploie pour diminuer sa dépendance envers l'expertise externe et pour réduire le nombre de consultants en régie. L'année 2018 a été lourde de défis pour l'Agence. Le transfert du siège à Amsterdam a nécessité la mise en œuvre du plan de continuité des activités ainsi que la hiérarchisation des activités et entraîné la perte d'un certain nombre de personnels. Dans pareil contexte, l'Agence contrôle les services de conseil en régie afin d'atteindre le nombre envisagé de contractants en régie (35 au maximum en 2019, compte tenu du plan de continuité des activités).

L'Agence souhaite souligner que la pratique des contrats à prix forfaitaire n'a débuté qu'à la mi-2016. L'Agence fait appel à des services sur la base de contrats en régie lorsque le besoin d'un certain ensemble de capacités/compétences se fait sentir; par conséquent, les demandes spécifiques visent des qualifications professionnelles requises ainsi que l'expérience et les compétences spécifiques à la fonction. Dès lors, des contrats en régie sont mis en place afin de fournir à l'Agence la flexibilité requise pour affecter un contractant (c'est-à-dire des compétences spécifiques) à des activités prioritaires résultant de circonstances émergentes et afin de répondre aux besoins de parties prenantes internes/externes. L'EMA a également constaté que les fournisseurs ne sont pas toujours en mesure de répondre à des besoins de compétences adéquates par des services à prix forfaitaire dans des domaines techniques très pointus (par exemple Informatica for master data management). La gestion directe de contractants en régie permet une fourniture de services plus avantageuse en termes de coût/efficacité ainsi qu'une qualité et un contrôle adéquats. Pour cette raison, l'EMA continuera à explorer l'utilisation en régie de ressources qualifiées dans sa stratégie d'acquisition.

3.25. OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES (OEDT)

INTRODUCTION

3.25.1. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (ci-après «l'Observatoire» ou «l'OEDT»), sis à Lisbonne, a été créé en vertu du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil ⁽¹⁷²⁾. La principale mission de l'OEDT est de réunir, d'analyser et de diffuser des informations sur le phénomène des drogues et des toxicomanies afin d'élaborer et de publier des données objectives, fiables et comparables au niveau européen. Les informations doivent servir à analyser la demande de drogues et les moyens de la réduire ainsi que, d'une manière générale, les phénomènes associés au marché de la drogue.

3.25.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Observatoire ⁽¹⁷³⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Observatoire

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	16	16
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	111	103

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Observatoire.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.25.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Observatoire, constitués des états financiers ⁽¹⁷⁴⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁷⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.25.4. Nous estimons que les comptes de l'Observatoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Observatoire au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁷²⁾ JOL 36 du 12.2.1993, p. 1. Ce règlement et ses modifications successives ont été abrogés par le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

⁽¹⁷³⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Observatoire sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.emcdda.europa.eu

⁽¹⁷⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁷⁵⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.25.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.25.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.25.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.25.8. L'OEDT a fait appel à des travailleurs intérimaires, en vertu d'un contrat-cadre conclu avec une entreprise de travail intérimaire. En 2018, il a employé, en plus de son propre personnel (103 agents), quatre travailleurs intérimaires. Il a payé leurs services 106 403 euros. En ce qui concerne les contrats relatifs à l'emploi de travailleurs intérimaires, un cadre juridique spécifique s'applique, qui impose de nombreuses obligations aux entreprises de travail intérimaire et aux entreprises utilisatrices. En vertu de la directive 2008/104/CE ainsi que du droit du travail portugais, les travailleurs intérimaires devraient exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'entreprise utilisatrice. Le contrat ne précisait cependant pas que l'entreprise de travail intérimaire devait respecter ces conditions et aucun élément probant n'atteste que l'Observatoire lui-même a effectué une quelconque comparaison entre les conditions de travail de ses employés et des employés intérimaires. L'Observatoire aurait également dû s'assurer que le cahier des charges comprenait des informations sur les salaires versés à ses propres agents possédant des compétences semblables à celles des travailleurs intérimaires et occupant des postes identiques. Nous avons constaté que les rémunérations des travailleurs intérimaires étaient considérablement moins élevées que celles des agents de l'OEDT. En effet, le salaire des travailleurs intérimaires représentait moins de la moitié du salaire le plus bas versé aux agents de l'Observatoire occupant des postes similaires. La rémunération de certains travailleurs intérimaires était même inférieure au salaire minimal d'un agent statutaire. Cela entraîne des risques en matière de contentieux et de réputation. L'Observatoire devrait analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail national et européen.

3.25.9. En 2006, l'UE et la Norvège ont signé un accord déterminant la formule permettant de calculer la contribution financière de cette dernière à l'OEDT, ainsi que le seuil minimal de contribution. Il a été fixé à 271 000 euros en 2006 et doit faire l'objet d'un ajustement annuel fondé sur l'évolution des prix et le revenu national brut dans l'UE. Alors que la subvention provenant du budget de l'UE a augmenté de 24 % entre 2007 et 2018, la contribution de la Norvège n'a presque pas changé. Cela ne reflète pas le mécanisme de contribution prévu. La contribution minimale de la Norvège devrait être ajustée conformément aux conditions convenues.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.25.10. En ce qui concerne les procédures de marchés publics de faible valeur, inférieures à 60 000 euros, l'OEDT n'a pas attiré un nombre raisonnable de soumissionnaires. Pour cinq d'entre elles, un seul candidat a soumis une offre et, pour la sixième, deux offres ont été présentées. En raison de ce petit nombre de soumissionnaires, l'OEDT n'a pas assuré une procédure concurrentielle, ce qui est contraire au principe de concurrence des procédures de marchés publics et ne permet pas de garantir une utilisation optimale des ressources.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.25.11. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Observatoire.	Terminée
2017	L'Observatoire publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Observatoire n'utilisait encore aucun des outils informatiques développés par la Commission.	Terminée

RÉPONSES DE L'OBSERVATOIRE

3.25.8. L'EMCDDA estime que les contrats de recrutement des travailleurs intérimaires auxquels il est fait référence ont été conclus et mis en œuvre conformément aux législations européenne et portugaise applicables, cette dernière transposant pour le Portugal les dispositions de la directive 2008/104/CE. Dans ce contexte, les missions confiées aux travailleurs intérimaires concernés comportent des responsabilités, fonctions et obligations inférieures à celles requises par le personnel statutaire de l'EMCDDA et/ou applicables à ce personnel. Notamment, ces travailleurs ne sont pas assujettis aux responsabilités et obligations applicables au personnel statutaire de l'EMCDDA et/ou sont exonérés de ces responsabilités et obligations, en vertu du règlement financier et du statut des fonctionnaires de l'UE. La rémunération de ces travailleurs intérimaires, comme stipulé dans les contrats conclus aux fins de leur recrutement, reflète cette situation. L'EMCDDA estime que cela est conforme au principe de l'égalité de traitement prévu par la directive 2008/104/CE, qui s'applique aux personnes occupant «le même poste». Dans ce contexte, la rémunération nette réelle des travailleurs intérimaires concernés correspond à environ 87 % du salaire de base le plus bas mentionné pour le personnel de l'EMCDDA et à 147 % du salaire minimum national, selon la législation portugaise. Le contrat conclu entre l'EMCDDA et l'entreprise de travail intérimaire stipule explicitement l'obligation de celle-ci de respecter tous les aspects de la législation applicable (la législation portugaise transposant la directive 2008/104/CE). Dans ce contexte, l'entreprise de travail intérimaire est l'entité juridiquement responsable du respect de cette législation, et c'est elle qui est exposée au risque de contentieux lié à l'exécution des contrats conclus avec les travailleurs intérimaires dans le cadre de leur mission auprès de l'EMCDDA. Sans préjudice de ce qui précède, l'EMCDDA réévalue sa politique d'utilisation de travailleurs intérimaires afin de la rationaliser davantage, conformément à ses besoins opérationnels et au cadre juridique pertinent.

3.25.9. Il n'existe aucune corrélation linéaire entre l'augmentation de la subvention de l'UE entre 2007 et 2018 et celle de la contribution de la Norvège. De fait, l'augmentation de la contribution de la Norvège découle uniquement de l'application de la formule définie dans l'accord concerné, tandis que l'augmentation de la subvention de l'UE découle de la décision annuelle de l'autorité budgétaire de l'UE. L'accord susmentionné définit, en termes plus généraux, une formule/méthode différente pour l'ajustement de la contribution minimale de la Norvège. L'application de cette formule/méthode requiert une certaine interprétation, que l'EMCDDA n'est pas juridiquement habilitée à faire dans la mesure où il n'est pas signataire de l'accord. L'EMCDDA va contacter les parties concernées afin de clarifier et de confirmer la méthode à utiliser pour cet ajustement, afin de pouvoir effectuer celui-ci le plus rapidement possible.

3.25.10. L'EMCDDA a dûment invité le nombre de soumissionnaires requis par les règles financières applicables afin d'assurer la concurrence nécessaire, en fonction de la faible valeur des marchés concernés. Les soumissionnaires ont librement décidé de faire une offre ou non, pour des raisons légitimes variées telles qu'un manque d'attractivité/d'intérêt du contrat en raison de sa portée limitée et de sa faible valeur. L'EMCDDA va poursuivre ses efforts pour faciliter, dans la mesure du possible, la participation à ses marchés publics de faible valeur, sans préjudice des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires potentiels.

3.26. AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES D'INFORMATION À GRANDE ÉCHELLE AU SEIN DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (eu-LISA)

INTRODUCTION

3.26.1. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après «l'Agence» ou «l'eu-LISA»), sise à Tallinn, Strasbourg et Sankt Johann im Pongau, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁶⁾. L'Agence a pour mission principale de s'acquitter de tâches liées à la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et du système européen pour la comparaison des empreintes digitales (Eurodac). Une extension du mandat de l'Agence au développement et à la gestion opérationnelle de deux nouveaux systèmes informatiques est en cours. Le système d'entrée/de sortie (EES) permet d'enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) permet d'effectuer un suivi des voyageurs ressortissant de pays n'ayant pas besoin de visa pour entrer dans la zone Schengen.

3.26.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹⁷⁷⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	79	97
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	152	162

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.26.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹⁷⁸⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁷⁹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.26.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁷⁶⁾ JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

⁽¹⁷⁷⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eulisa.europa.eu

⁽¹⁷⁸⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁷⁹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

3.26.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements*Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

3.26.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.26.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.26.8. Dans une procédure de recrutement, le comité de sélection s'est écarté de l'avis de vacance publié et a appliqué une note minimale plus élevée pour déterminer les candidats à retenir sur la liste de réserve. Cela constitue une faiblesse en matière de transparence de la procédure. L'Agence doit veiller au respect des critères de sélection publiés.

3.26.9. Dans le cas d'un contrat de services pour la prestation de services de télécommunications, l'Agence a attribué un marché au seul opérateur économique qui avait soumis une offre. Le montant de ce marché correspond à celui publié dans l'avis de marché initial (1 44 000 euros). Cependant, l'offre financière soumise par l'opérateur s'élevait seulement à 45 700 euros. Toute procédure de marché public ayant pour résultat l'attribution d'un marché dont le montant est supérieur à l'offre est contraire aux règles en matière de marchés publics. L'Agence ne devrait pas attribuer des marchés à des prix excédant les offres des soumissionnaires.

3.26.10. L'Agence a prolongé la durée d'un contrat direct relatif à la fourniture de services de sécurité et de réception, le faisant passer à six ans au lieu des quatre ans initialement prévus. Cela a entraîné une augmentation cumulée de la valeur du contrat de 73 % (de 2,9 millions d'euros à 5 millions d'euros), ce qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement financier. Les paiements effectués en 2018, soit après la période initiale de quatre ans (1 million d'euros) sont irréguliers. L'Agence devrait s'assurer qu'elle respecte les règles applicables aux marchés publics.

3.26.11. Deux des paiements contrôlés, effectués pour la maintenance corrective pour assurer le bon fonctionnement du système d'information Schengen (ci-après «MWS») étaient (en partie) irréguliers. L'Agence avait modifié un contrat spécifique en augmentant les coûts mensuels de maintenance, les faisant passer de 361 000 euros à 568 000 euros, alors qu'elle n'avait pas amendé le contrat-cadre MWS pour prévoir une telle hausse. Plus tard, l'Agence a étendu d'un mois et demi la durée de ce contrat spécifique après l'expiration du contrat-cadre MWS. Le montant supplémentaire versé pour la maintenance mensuelle (207 000 euros) et le paiement de services de maintenance après l'expiration du contrat-cadre MWS (552 000 euros) sont irréguliers. L'Agence devrait s'assurer qu'elle respecte les règles applicables aux marchés publics.

3.26.12. En outre, la formule indiquée dans le cahier des charges du contrat MWS, qui servait à déterminer l'offre présentant la meilleure qualité, était différente de celle communiquée dans le document de questions et réponses fourni aux soumissionnaires. Nous avons également décelé d'autres insuffisances concernant la qualité, l'exhaustivité et la cohérence des informations, telles que des incohérences entre celles contenues dans les dossiers physiques et celles figurant dans les documents électroniques. Bien que ces insuffisances n'aient pas eu d'impact sur le résultat de la procédure de marché, l'Agence devrait renforcer les contrôles internes relatifs aux marchés publics.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.26.13. En 2018, l'Agence a géré un budget qui s'élevait à 202 millions d'euros pour les crédits d'engagement et à 97 millions d'euros pour les crédits de paiement. L'exécution budgétaire était inférieure aux prévisions en raison de l'adoption ou de l'entrée en vigueur tardives d'actes juridiques échappant au contrôle de l'Agence et qui affectent aussi bien l'évolution des systèmes existants que le développement de nouveaux systèmes. Ainsi, l'Agence a restitué à la Commission 74 millions d'euros de crédits d'engagement et a reporté 49 millions d'euros de crédits de paiement afin de les conserver pour un usage au cours des exercices financiers ultérieurs. Cela remet en question les hypothèses sous-jacentes en matière de prévision formulées dans les fiches financières législatives établies par la Commission européenne, dans lesquelles celle-ci prévoyait que l'Agence pourrait absorber dès 2018 des ressources budgétaires considérables. L'Agence, accompagnée par la Commission, devrait améliorer l'alignement de la planification budgétaire avec le calendrier des actes juridiques y afférents.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.26.14. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2013/2015	Les pays associés à l'espace Schengen contribuent au financement des dépenses opérationnelles de l'Agence, mais pas à celles liées au personnel et à l'administration.	En cours (ne dépend pas de l'Agence)
2015	Les procédures de marchés publics contrôlées ont restreint la concurrence et renforcé la dépendance à l'égard des contractants.	Sans objet
2017	En 2017, l'Agence a peiné à attirer un nombre suffisant de soumissionnaires pour plusieurs procédures de marchés publics de valeur moyenne. Elle n'a reçu plus d'une offre dans aucune des procédures examinées.	Sans objet
2017	L'eu-LISA gère actuellement trois systèmes d'information à grande échelle distincts et non intégrés (SIS II, VIS et Eurodac), tous destinés à des données relevant du domaine d'intervention de l'UE que constituent la liberté, la sécurité et la justice. Il est possible que cette approche l'empêche de réaliser des économies d'échelle et d'établir des synergies entre les différents systèmes.	En cours
2017	Le projet de construction d'un nouveau bâtiment sur le site de Strasbourg a accusé des retards considérables.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation et les appels d'offres électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	En cours
2017	Pour le développement et la mise en œuvre des projets informatiques, l'Agence applique un modèle de sous-traitance selon lequel 90 % environ des travaux sont effectués par des contractants, ce qui engendre des risques considérables de dépendance excessive vis-à-vis de ces derniers.	En cours
2017	Par ailleurs, la faiblesse des effectifs au sein d'unités opérationnelles de premier plan est porteuse de risques non négligeables pour la continuité des activités.	Terminée
2017	Les contrats-cadres relatifs à l'exploitation des principaux systèmes d'information, signés avec les différents consortiums, créent un risque de paiement excessif. L'Agence peut envisager d'appliquer la méthode des points de fonction IPFUG, une méthodologie standard consistant à utiliser les points de fonction pour déterminer le prix des activités de développement.	En cours
2017	L'Agence a contracté des engagements globaux pour un montant total de 69,9 millions d'euros, afin de couvrir les dépenses futures liées aux nouvelles tâches et aux nouveaux systèmes d'information qui étaient initialement prévus pour l'Agence en 2017, mais dont la base juridique n'avait toujours pas été adoptée à la fin de l'année.	Sans objet

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.26.8. L'Agence prend acte du commentaire. Afin d'éviter des interprétations divergentes du libellé littéral sur ce point, une formulation plus stricte sera utilisée dans les avis de vacance que l'Agence publiera à l'avenir. En outre, l'Agence a immédiatement modifié sa pratique, y compris pour ce qui est des procédures en cours. À titre de mesure d'atténuation supplémentaire, les lignes directrices sur les procédures de recrutement comprendront le principe selon lequel le seuil d'inscription sur la liste de réserve sera établi au préalable.

3.26.9. L'Agence prend acte du commentaire. Toutefois, l'Agence souligne que l'offre financière était conçue comme un simple scénario non contraignant aux fins de l'évaluation des offres. Les paiements mensuels effectifs sont fondés sur l'exécution effective des prestations en fonction des prix unitaires initialement proposés.

3.26.10. L'Agence prend acte de cette conclusion. Cette situation a été provoquée par des circonstances exceptionnelles, qui ont été communiquées et analysées en temps utile dans le registre des exceptions de l'Agence. Des décisions ont été prises pour garantir que des services de sécurité seraient encore assurés jusqu'à ce que les circonstances exceptionnelles soient résolues et que la régularité des appels d'offres soit préservée.

3.26.11. L'Agence prend acte de cette conclusion. Les retards survenus dans le lancement du nouveau contrat-cadre, ainsi que les mesures supplémentaires prises pendant la procédure d'adjudication, ont donné lieu à l'obligation d'assurer la maintenance continue du système, conformément aux obligations juridiques de l'Agence. L'Agence achève actuellement la mise au point de la liste de contrôle et des documents-types pour les procédures de passation de marchés. L'Agence met également la dernière main à la création des capacités nécessaires pour soutenir la planification des activités opérationnelles et les marchés publics sous-jacents, telles que la gestion des fournisseurs ou celle des relations commerciales. Cela fait partie de la mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle, qui est un programme que l'Agence a lancé en mars 2018 et qui devrait s'achever en septembre 2019. Un autre volet du même programme, le recrutement de personnel supplémentaire venant s'ajouter aux capacités existantes, en vue de fournir des contributions techniques ou juridiques et d'exécuter des contrôles dans le cadre de la procédure de passation de marché, s'achèvera en septembre 2019 également.

3.26.12. Les contrôles de la cohérence et de la comparabilité entre la planification des appels d'offres et les contrats effectifs seront améliorés et documentés afin de permettre une évaluation ex post. L'évaluation ex post n'est actuellement pas déployée en tant que fonction dans le processus de passation de marchés, en raison du manque de ressources humaines allouées. Voir également la réponse au point précédent.

3.26.13. L'inscription des ressources budgétaires au budget voté de l'Agence pour la législation non encore adoptée fait peser des risques importants sur la bonne gestion financière. Ces risques sont systématiquement signalés au conseil d'administration.

3.27. UNITÉ DE COOPÉRATION JUDICIAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE (EUROJUST)

INTRODUCTION

3.27.1. L'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (ci-après «Eurojust»), sise à La Haye, a été créée en vertu de la décision 2002/187/JAI du Conseil ⁽¹⁸⁰⁾ afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée. Sa mission est d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites transfrontalières entre les États membres de l'Union européenne, ainsi qu'entre ces derniers et les pays tiers.

3.27.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à Eurojust ⁽¹⁸¹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à Eurojust

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	48	38
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	242	238

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par Eurojust.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.27.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes d'Eurojust, constitués des états financiers ⁽¹⁸²⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁸³⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.27.4. Nous estimons que les comptes d'Eurojust pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Eurojust au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁸⁰⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁽¹⁸¹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités d'Eurojust sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eurojust.europa.eu

⁽¹⁸²⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁸³⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.27.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.27.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.27.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.27.8. À la suite d'une procédure de marchés publics négociée sans publication préalable d'un avis de marché, Eurojust a signé un contrat-cadre de trois ans dans le domaine de l'informatique avec une société qui avait fourni les mêmes services au titre d'un contrat-cadre précédent. Le contrat-cadre en vigueur actuellement a été signé pour un montant total de 450 000 euros (150 000 euros par an). En vertu du règlement financier, une telle procédure simplifiée n'est acceptable que dans des circonstances spécifiques qui n'ont pas été justifiées par Eurojust. Le contrat-cadre, tous les contrats spécifiques y afférents et l'ensemble des paiements effectués au titre de ces contrats (ceux de 2018 se sont élevés à 40 271 euros) sont irréguliers.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.27.9. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2011	Une nouvelle définition des responsabilités et des rôles respectifs du directeur et du collège d'Eurojust est envisageable.	Terminée
2017	Eurojust publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours

RÉPONSES D'EUROJUST

3.27.8. Eurojust prend note des observations de la Cour. Le Contrat-cadre a été signé à la suite d'une procédure négociée sur la base de l'article 134 (f) (i) des règles d'application ⁽¹⁸⁴⁾. L'article stipule que ladite procédure peut être utilisée si un changement de fournisseur entraînait une «incompatibilité ou des difficultés techniques disproportionnées d'exécution et de maintenance».

Eurojust reconnaît que les pièces justificatives du présent contrat ne prouvent pas suffisamment le bien-fondé de l'utilisation de cette procédure et fera tout son possible pour veiller à ce que toute future procédure soit appuyée par des justifications plus solides. Eurojust est toutefois toujours d'avis qu'en cette situation, un changement de fournisseur aurait entraîné des difficultés techniques disproportionnées d'exécution et de maintenance, et que pour cette raison, la ligne de conduite adoptée était la plus rentable.

⁽¹⁸⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 342 du 29.12.2015, p. 7).

3.28. AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES SERVICES RÉPRESSIFS (EUROPOL)

INTRODUCTION

3.28.1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (ci-après «l'Agence» ou «Europol»), sise à La Haye, a été créée en vertu du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁵⁾ remplaçant et abrogeant la décision 2009/371/JAI du Conseil ⁽¹⁸⁶⁾. La mission de l'Agence est de soutenir et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes.

3.28.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹⁸⁷⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	118	137
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	804	826

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.28.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹⁸⁸⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁸⁹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.28.4. Nous estimons que les comptes d'Europol pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière d'Europol au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁸⁵⁾ JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

⁽¹⁸⁶⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽¹⁸⁷⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.europol.europa.eu

⁽¹⁸⁸⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁸⁹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.28.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.28.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.28.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.28.8. L'Agence a prolongé de manière irrégulière la durée du contrat-cadre pour la prestation de services de voyage en signant un deuxième avenant après l'expiration du contrat. Ce deuxième avenant a également permis à l'Agence d'introduire de nouvelles dispositions relatives aux prix, qui n'avaient pas été prévues par la procédure de marchés publics. Cet avenant et les paiements correspondants pour 2018, qui ont représenté 22 188 euros, sont donc irréguliers. Europol a l'intention de faire usage du contrat-cadre jusqu'en mars 2020. L'observation concerne des irrégularités dans la gestion des contrats et des contrôles ex ante, qui devraient être renforcés en conséquence.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.28.9. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gestion des ressources humaines et l'éthique au sein d'Europol ⁽¹⁹⁰⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter tous les points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.28.10. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽¹⁹⁰⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.28.8. Europol considère que dans ce cas, une gestion de contrat et des contrôles ex ante appropriés ont été appliqués. La prolongation du contrat-cadre a été entreprise bien avant son expiration à la fin du mois de mars 2018. Europol avait initialement reçu l'assurance du contractant que l'avenant serait signé à temps. Ensuite, le contractant a subordonné la prolongation du contrat à la condition qu'Europol prenne en charge les coûts résultant des changements dans les prix des billets d'une compagnie aérienne. Après négociations, Europol a accepté que le contractant applique un supplément de 2,5 euros par billet d'avion, pour ce qui concerne les réservations effectuées auprès de la compagnie aérienne en question, au lieu d'un supplément de 11,00 euros par billet, l'autre alternative discutée. Europol estime par conséquent avoir honoré son devoir de diligence raisonnable et que le retard pris dans la prolongation du contrat est dû au fait qu'Europol a appliqué le principe de bonne gestion financière, tel que visé à l'article 29 de son règlement financier. Sans prolongation du contrat-cadre, Europol se serait trouvé sans contrat pour mettre en œuvre une fonction importante pour l'organisation (réservation de voyages).

3.29. AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA)

INTRODUCTION

3.29.1. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «l'Agence» ou «la FRA»), sise à Vienne, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil ⁽¹⁹¹⁾. L'Agence a pour objectif de fournir aux autorités compétentes de l'Union ainsi qu'aux États membres une assistance et des compétences lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'Union relative aux droits fondamentaux.

3.29.2. Le tableau présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹⁹²⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	23	23
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	108	110

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.29.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹⁹³⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁹⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.29.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.29.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

⁽¹⁹¹⁾ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

⁽¹⁹²⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.fra.europa.eu

⁽¹⁹³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁹⁴⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.29.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.29.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.29.8. Les reports de crédits engagés pour le titre III (dépenses opérationnelles) ont été élevés, avec un montant de 4,9 millions d'euros, soit 70 % (2017: 5,7 millions d'euros, soit 70 %). Ils reflètent principalement la nature des activités, qui implique de financer des études qui s'étendent sur plusieurs mois, souvent au-delà de la fin de l'exercice. L'Agence a mis en place des procédures de planification afin d'assurer le suivi des délais inévitables entre la signature des contrats, la fourniture des prestations et les paiements. Cependant, une partie des reports ne font encore l'objet d'aucune planification et l'Agence devrait améliorer davantage sa planification budgétaire.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.29.9. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Les reports de crédits budgétaires ont été élevés. L'Agence pourrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés.	En cours
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	Terminée
2017	L'Agence a connu quelques difficultés pour commander la réalisation d'études, en raison d'estimations du marché peu réalistes.	En attente
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres et la soumission des offres par voie électronique.	En cours

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.29.8. L'Agence déploie des efforts considérables en vue du suivi des reports prévus. Les prévisions sont saisies dans le système au cours du premier trimestre et constamment mises à jour jusqu'à la fin de l'exercice. Cependant, certains facteurs ne sont prévisibles qu'à un stade avancé, tels que les excédents éventuels provenant des titres I et II, qui sont virés vers le titre III. Dans ce cas, l'intégralité du montant engagé est reportée à l'exercice suivant. En outre, à la mi-août 2018, nous avons eu un problème technique avec l'application utilisée pour le suivi de la consommation budgétaire, qui a donné lieu à certains calculs inexacts. Malgré cela, l'écart entre le montant initial prévu et le montant final reporté n'était que de 10 %, ce qui se situe, selon nous, dans les limites de la marge de tolérance. Dans l'intervalle, la vieille application de suivi de la consommation budgétaire a été remplacée par une nouvelle application.

3.30. AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES (FRONTEX)

INTRODUCTION

3.30.1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après «l'Agence» ou «Frontex») a été créée en vertu du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁵⁾ (ci-après le «nouveau règlement fondateur»), abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil ⁽¹⁹⁶⁾. Elle a son siège à Varsovie. Le mandat de l'Agence consiste à assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, en tant que responsabilité partagée de l'Agence et des autorités nationales, dans le but de gérer efficacement le franchissement des frontières extérieures. Cela implique notamment de s'attaquer aux défis migratoires et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité à dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

3.30.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽¹⁹⁷⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	281	289
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	526	630

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Personnel travaillant à l'Agence, y compris les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants. Le nombre d'emplois autorisés dans le tableau final des effectifs de 2018 était plus élevé: il se chiffrait à 760, dont 418 emplois (2017: 352 emplois) de fonctionnaires et d'agents temporaires, et 342 emplois (2017: 303 emplois) d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.30.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽¹⁹⁸⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽¹⁹⁹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.30.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽¹⁹⁵⁾ JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

⁽¹⁹⁶⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

⁽¹⁹⁷⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.frontex.europa.eu

⁽¹⁹⁸⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽¹⁹⁹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.30.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.30.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Paragraphe d'observations concernant la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.30.7. En 2018, l'Agence a géré un montant de 171 millions d'euros (189 millions d'euros en 2017), soit 59 % de son budget, au titre d'activités opérationnelles, dans le cadre de conventions de financement conclues avec des pays coopérants. Cette année a constitué une année de transition à plusieurs égards. L'Agence a mis en place un nouveau système de financement simplifié, fondé en grande partie sur des coûts unitaires pour les dépenses liées aux déploiements de ressources humaines. À la fin de l'année 2018, l'Agence a également mis en place un nouveau système de contrôles ex post couvrant tous les types de dépenses et a modifié son système de vérifications ex ante intégré aux circuits financiers. La Cour évaluera l'incidence de ces évolutions lors de prochains audits. Toutefois, la Cour attire l'attention sur le fait que le remboursement des dépenses relatives aux équipements (qui représentent environ 35 % du montant total des dépenses liées aux activités opérationnelles, soit quelque 60 millions d'euros) est toujours effectué sur la base des coûts réels. Un projet pilote a été mis en place en 2018 pour passer au remboursement fondé sur les coûts unitaires pour ce type de dépenses aussi. Il s'est jusqu'à présent soldé par un échec sous sa forme actuelle. Depuis 2014, la Cour dénonce régulièrement l'insuffisance des justificatifs de coûts réels fournis par les pays coopérants à l'appui de leurs déclarations de dépenses d'équipement, insuffisance que font de nouveau apparaître les résultats d'audit de cette année. Les vérifications ex ante effectuées par Frontex en ce qui concerne ces coûts ne sont pas efficaces, puisque des remboursements de coûts non attestés au moyen de justificatifs sont toujours réalisés. En outre, comme ce fut le cas lors de l'exercice précédent, Frontex n'a procédé à aucune vérification ex post concernant les remboursements, ce qui augmente encore le risque de rembourser des coûts non justifiés (voir points 3.30.9 à 3.30.11).

3.30.8. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.30.9. Comme les années précédentes, nous avons constaté que les dépenses déclarées par les pays coopérants ne sont pas toujours étayées par des factures ou par d'autres éléments probants, mais sont toutefois remboursées. À titre d'exemple, l'Agence a financé, en 2018, un soutien aux forces armées de Malte pour le déploiement de moyens en Italie. Avant de rembourser les dépenses déclarées par l'État maltais, l'Agence a demandé des justificatifs pour l'une des catégories de dépenses déclarées. Bien que ces justificatifs n'aient jamais été fournis, elle a procédé au remboursement de quelque 100 000 euros.

3.30.10. Autre exemple, l'Agence a financé le déploiement d'un avion et d'un navire utilisés par les garde-frontières d'État de la République de Lettonie. L'Agence a demandé des justificatifs pour une catégorie de dépenses déclarées relatives au navire, qui n'ont jamais été fournis, ce qui ne l'a pas empêchée de rembourser un montant d'environ 208 000 euros.

3.30.11. Dans les cas évoqués ci-dessus, les vérifications ex ante étaient donc inefficaces. L'Agence et les pays coopérants devraient poursuivre leurs travaux afin de mettre au point un système de financement simplifié et transparent qui couvre également les dépenses d'équipement. Frontex devrait renforcer les vérifications ex ante et réintroduire des vérifications ex post pour faire en sorte que seuls les coûts attestés au moyen de justificatifs soient remboursés, tant que ce système ne sera pas en place.

3.30.12. Parallèlement, la Cour souhaite souligner que Frontex est également tributaire de la coopération des pays coopérants pour la gestion financière des opérations et que toute demande de remboursement de coûts devrait être accompagnée de justificatifs fiables et complets.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.30.13. Lors d'une procédure de marché public relative à un contrat-cadre portant sur le développement et la maintenance d'un logiciel spécifique (8 millions d'euros), l'Agence a reçu six offres, dont deux émanaient d'entreprises qui avaient participé à l'élaboration des documents de marché. De ce fait, et conformément aux dispositions du règlement financier, l'Agence a demandé aux opérateurs concernés de prendre des mesures compensatoires pour éviter une distorsion de concurrence. L'offre retenue a été soumise par l'une des entreprises impliquées dans la préparation de cette procédure de marché. Elle portait sur un montant de 5,8 millions d'euros, couvrant les coûts fixes pour l'ensemble des services de développement et de maintenance devant être acquis sur toute la durée du contrat, conformément au cahier des charges. Les services accessoires de conseil représentaient une partie minimale de l'offre (3 %). L'Agence a toutefois attribué un contrat-cadre d'une valeur maximale de 8 millions d'euros, correspondant au montant estimatif initial. Même si un contrat-cadre ne crée pas d'obligation d'effectuer des achats jusqu'à concurrence de son montant maximal, la différence considérable entre ce montant (8 millions d'euros) et celui de l'offre retenue (5,8 millions d'euros), pourrait exposer la bonne gestion financière à un risque élevé. La possibilité d'acquiescer des services supplémentaires d'un montant de 2,2 millions d'euros, soit près de 30 % de la valeur du contrat, n'est pas considérée comme une marge raisonnable pour imprévus. L'Agence devrait établir des estimations plus réalistes de ses besoins en services dans les dossiers d'appels d'offres et assurer une gestion financière rigoureuse des contrats informatiques.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.30.14. L'Agence ne dispose pas d'une politique en matière d'emplois sensibles qui comprendrait une liste des fonctions en cause, permettrait la tenue à jour de cette liste et définirait des mesures appropriées pour atténuer les risques liés à des intérêts particuliers. Cela n'est pas conforme à ses standards de contrôle interne. L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre sans tarder une politique de ce type, concernant les emplois sensibles.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.30.15. En 2018, l'Agence a géré un budget de 289 millions d'euros. Les reports de crédits à 2019 se sont montés à 83 millions d'euros (29 %), un chiffre légèrement moins élevé celui de l'année précédente (88 millions d'euros, soit 32 %). Les annulations de crédits reportés à 2018 se sont élevées à 11 millions d'euros (12 %), enregistrant donc, en termes relatifs, une légère baisse par rapport à la période précédente (15 %, soit 11 millions d'euros). Les reports ainsi que les annulations s'expliquent principalement par les difficultés à pourvoir les emplois inscrits au tableau des effectifs (du point de vue du nombre d'agents comme des profils), par le retard dans le lancement du projet de construction des nouveaux locaux de l'Agence, par le caractère pluriannuel des projets en matière de TIC et par le fait que les pays coopérants continuent de surestimer l'ampleur et le coût des activités. L'Agence ainsi que les pays coopérants devraient persévérer dans leurs efforts pour obtenir des estimations de coûts et des prévisions budgétaires plus précises.

3.30.16. Bien que l'Agence n'ait pas relâché ses efforts en matière de recrutement et que ses effectifs soient passés de 526 à 630 en 2018, elle n'est toujours pas parvenue à pourvoir les 760 emplois autorisés dans le tableau des effectifs de 2018 (ces emplois étaient pourvus à 83 %).

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.30.17. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a réalisé un audit consacré à la gestion des contrats au sein de Frontex ⁽²⁰⁰⁾. L'Agence a convenu d'un plan d'action avec l'IAS pour traiter les points à améliorer.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.30.18. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽²⁰⁰⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2013	Dans les comptes, il est nécessaire de contrôler plus régulièrement les soldes fournisseurs et d'analyser les différences de manière plus ponctuelle.	Terminée
2014	Les documents fournis par les pays coopérants pour justifier leurs dépenses déclarées ne sont pas toujours suffisants. En outre, aucun certificat d'audit n'a été réclamé.	En cours pour les vérifications ex ante et ex post Terminée pour les certificats d'audit
2014	Le nombre élevé et en constante augmentation de conventions de subvention et l'ampleur des dépenses y afférentes à vérifier et à rembourser par Frontex incitent à se demander si d'autres mécanismes de financement, plus efficaces et plus efficaces, ne pourraient pas être utilisés.	Terminée
2015	L'audit ex post en Islande réalisé par l'Agence en octobre 2015 a permis de détecter des paiements irréguliers dont seule une partie a fait l'objet d'un recouvrement.	Terminée
2015	Il existe un risque, non pris en considération, de double financement par le Fonds pour la sécurité intérieure, qui est placé sous la responsabilité de la Commission, et par Frontex.	En attente
2015	Les États participant aux opérations de surveillance des frontières déclarent les dépenses effectuées sur la base de fiches de déclaration de coûts. Dans son rapport spécial n° 12/2016, la Cour a recommandé aux agences d'avoir recours aux options simplifiées en matière de coûts chaque fois que cela s'avère approprié pour éviter ces manques d'efficacité.	Terminée pour le déploiement de ressources humaines En cours pour l'équipement technique
2016	Le montant des crédits reportés était élevé. Les pays coopérants doivent fournir des estimations plus précises et déclarer les coûts dans de meilleurs délais. L'Agence pourrait également envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés.	En cours
2016	Seuls 71 % des emplois autorisés inscrits au tableau des effectifs de l'Agence étaient pourvus.	En cours
2017	L'attribution directe, au soumissionnaire classé au deuxième rang, du contrat de remplacement relatif aux services de transport par transbordeur était irrégulière, étant donné que la première procédure de marché était clôturée.	Sans objet
2017	Le statut applicable aux agents de l'UE dispose que les nouveaux agents temporaires ne peuvent être engagés qu'aux grades SC 1 à SC 2, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8. En 2017, l'Agence a recruté deux agents AST à des grades plus élevés (14 en 2016). Les recrutements effectués à ces grades sont irréguliers.	Sans objet
2017	En 2017, l'Agence a intégralement remboursé les dépenses déclarées par les gardes-côtes islandais bien que les factures concernant l'une des catégories de dépenses déclarées n'aient jamais été fournies.	En attente
2017	L'Agence a également cofinancé des dépenses déclarées par la <i>Guardia Civil</i> espagnole, alors que l'ensemble de ces dépenses n'était pas étayé par des justificatifs.	En attente
2017	Alors que l'Agence a emménagé dans ses nouveaux locaux dès 2014, elle ne dispose toujours pas d'un plan de continuité des activités complet approuvé par le conseil d'administration.	En cours
2017	L'Agence a de nouveau annulé un montant élevé de crédits engagés reportés de l'exercice précédent en vue du remboursement de dépenses à des pays coopérants dans le cadre d'opérations conjointes. Cette situation démontre de nouveau que les pays coopérants surestiment considérablement les dépenses remboursables par l'Agence.	En cours

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	En 2017, les crédits disponibles pour des opérations de retour se sont élevés à 66,5 millions d'euros. Cependant, le rythme des opérations n'a pas permis d'absorber les crédits disponibles. L'Agence a donc remboursé à la Commission 13,5 millions d'euros. Elle a en outre remboursé 4 millions d'euros sur le titre I de son budget, parce qu'elle n'a pas été en mesure de recruter le nombre prévu de nouveaux agents en 2017.	En cours
2017	Le budget initial de l'Agence pour 2017 prévoyait une réserve opérationnelle financière statutaire destinée aux interventions rapides aux frontières et aux interventions en matière de retour. En septembre 2017, puis de nouveau en octobre 2017, l'Agence a viré des montants substantiels de la réserve à son budget opérationnel pour financer d'autres activités.	Sans objet
2017	L'inscription de réserves non statutaires au budget et leur utilisation ne sont pas conformes au principe de spécialité budgétaire et portent atteinte à la transparence du budget.	En cours
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur d'autres médias, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation et les appels d'offres électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	En attente

RÉPONSES DE L'AGENCE**Observations concernant la légalité et la régularité des opérations**

3.30.9. Frontex a considéré que les documents fournis par les forces armées de Malte portant sur toutes les opérations d'inspection/maintenance des moyens aériens étaient suffisamment détaillés et qu'ils étaient comparables à ceux fournis dans le cadre de déploiements similaires par le passé. Ils indiquaient les coûts totaux estimés de maintenance par heure de vol, conformément aux directives internes REM et aux pratiques, méthodologies et normes internationales en matière de gestion de flotte.

3.30.10. Le justificatif fourni pour permettre une vérification ex ante des allocations destinées aux équipages des navires comportait un résumé détaillé des coûts, qui précisait les noms, les périodes de déploiement, le nombre de jours et les diverses allocations réclamées, comme les heures supplémentaires, les heures de nuit et autres. Le justificatif a été «certifié correct» et signé par le commandant du Service national letton des garde-frontières.

3.30.11. Frontex n'est actuellement pas en mesure de confirmer l'évaluation de l'inefficacité des paiements. Les contrôles ex ante et ex post sont fondés sur les risques et sont ajustés annuellement en fonction des plans de financement en place. En tenant compte du nouveau règlement 2.0 du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et des arrangements financiers à venir, le ou les plan(s) de financement des activités opérationnelles seront soumis à des changements significatifs, y compris à des simplifications.

3.30.13. Frontex a attribué le contrat-cadre pour un montant maximal de 8 millions d'euros, d'après l'estimation initiale, en acceptant l'offre d'un adjudicataire (5 807 727 euros), y compris ses dispositions pour d'autres coûts non fixes, comme des services supplémentaires «Time and means» (environ 3 %), des futures révisions de prix (marge d'indexation) et une marge de sécurité pour les imprévus.

Même si un contrat-cadre n'impose pas une obligation d'acquisition à hauteur de la valeur maximale du contrat, Frontex reconnaît la possibilité d'améliorer l'estimation du budget des contrats-cadres similaires et appliquera, à partir des leçons tirées, des principes de gestion financière plus stricts aux contrats informatiques.

Observations concernant les contrôles internes

3.30.14. Suivant l'exemple d'autres agences de l'UE et apprenant de leur expérience, Frontex finalise actuellement la décision du DE sur la politique en matière d'emplois sensibles et l'adoptera d'ici la fin 2019.

Observations concernant la gestion budgétaire

3.30.15. Comme l'a fait remarquer la Cour, les reports de crédits à 2019 étaient légèrement inférieurs à ceux de 2018. Cela peut s'expliquer par la nature des dépenses concernées. En 2018, il s'agissait principalement de dépenses opérationnelles prenant la forme de subventions qui couvrent le cycle opérationnel allant de février N à janvier N+1, ainsi que de dépenses liées aux contrats pour lesquels les paiements auront lieu au cours de l'année N+1. La Cour a mentionné les principales raisons sous-jacentes à l'annulation des reports; l'Agence considère avec une prudence optimiste que le programme de subventions simplifié mis en œuvre en 2018 pour une partie des activités opérationnelles entraînera des résultats positifs.

3.30.16. Au total, 187 postes vacants ont été pourvus (agents temporaires, agents contractuels et experts nationaux détachés), y compris 13 postes de directeurs, de chefs d'unités, de chefs de groupes opérationnels et de chefs de secteurs. Néanmoins, compte tenu d'une rotation du personnel interne et externe élevée, l'augmentation nette des effectifs en 2018 était de 117 postes par rapport à l'année précédente, car de nombreux postes sont devenus vacants au cours de l'année. Frontex peine à attirer en grand nombre de candidats extérieurs ayant le bon profil, à cause d'un faible coefficient correcteur, le plus faible de toutes les agences de l'UE.

Informations concernant les rapports du service d'audit interne

3.30.17. Frontex met en place le plan d'action convenu avec le service d'audit interne pour répondre aux recommandations de l'audit de l'IAS consacré à la gestion des contrats au sein de Frontex. Plusieurs actions d'amélioration devraient être finalisées d'ici la fin septembre 2019.

Agences financées au titre de la rubrique 4 du CFP – L'Europe dans le monde

3.31. FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION (ETF)

INTRODUCTION

3.31.1. La Fondation européenne pour la formation (ci-après «la Fondation» ou «l'ETF»), sise à Turin, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil ⁽²⁰¹⁾ [refondu sous le numéro (CE) n° 1339/2008]. La mission de la Fondation est de soutenir la réforme de la formation professionnelle dans les pays partenaires de l'Union européenne. À cet effet, elle assiste la Commission dans la mise en œuvre de différents programmes de formation professionnelle.

3.31.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à la Fondation ⁽²⁰²⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à la Fondation

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	20	20
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	125	124

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par la Fondation.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.31.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de la Fondation, constitués des états financiers ⁽²⁰³⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²⁰⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.31.4. Nous estimons que les comptes de la Fondation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la Fondation au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²⁰¹⁾ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

⁽²⁰²⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de la Fondation sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.etf.europa.eu

⁽²⁰³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²⁰⁴⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.31.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.31.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.31.7. Les informations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

3.31.8. L'ETF fait appel à des travailleurs intérimaires, en vertu d'un contrat-cadre conclu avec une entreprise de travail intérimaire. En 2018, elle employait, en plus de son propre personnel (124 agents), cinq travailleurs intérimaires. Elle a payé leurs services 200 181 euros. Lors de la procédure de marché public liée à ce contrat-cadre, l'ETF a appliqué des critères d'attribution concernant, pour la plupart, des éléments de prix non concurrentiels tels que le montant du salaire brut indiqué, des cotisations sociales et des impôts. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que cette procédure a permis une utilisation optimale des ressources pour ce marché. La Fondation devrait utiliser des critères d'attribution qui soient centrés sur des éléments de prix concurrentiels.

INFORMATIONS SUR LES ÉVALUATIONS EXTERNES

3.31.9. Une évaluation externe de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence et de la valeur ajoutée européenne des agences de l'UE placées sous la responsabilité de la DG Emploi (à savoir l'ETF, l'EU-OSHA, Eurofound et le Cedefop) a été réalisée en 2018 pour le compte de la Commission ⁽²⁰⁵⁾.

⁽²⁰⁵⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'évaluation.

RÉPONSES DE LA FONDATION

La Fondation européenne pour la formation a pris acte du rapport de la Cour.

Agences financées au titre de la rubrique 5 du CFP – Administration

3.32. AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM (AAE)

INTRODUCTION

3.32.1. L'Agence d'approvisionnement d'Euratom (ci-après «l'Agence»), sise à Luxembourg, a été créée en 1958 ⁽²⁰⁶⁾. La décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil ⁽²⁰⁷⁾ a remplacé les statuts précédents de l'Agence. Celle-ci a pour principale mission de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier en matières nucléaires, en particulier en combustibles nucléaires, selon le principe de l'égal accès aux ressources et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement.

3.32.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽²⁰⁸⁾.

Tableau
Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	0,1	0,1
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	17	16

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.32.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽²⁰⁹⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²¹⁰⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.32.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²⁰⁶⁾ JO 27 du 6.12.1958, p. 534/58.

⁽²⁰⁷⁾ JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

⁽²⁰⁸⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <http://ec.europa.eu/euratom/index.html>

⁽²⁰⁹⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²¹⁰⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.32.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.32.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.32.7. Les informations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.32.8. Le taux d'annulation des crédits budgétaires reportés de 2017 à 2018 est élevé, atteignant 21 %, ce qui montre que des engagements ont été pris de manière injustifiée l'année précédente. Pour le titre II (dépenses administratives), le niveau des nouveaux reports de 2018 à 2019 est également élevé (33 %) et n'est justifié qu'en partie, de sorte que le taux d'annulation risque d'être de nouveau non négligeable. L'Agence devrait éviter de reporter des crédits budgétaires si cela ne se justifie pas.

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.32.8. L'annulation des reports en 2018 avait une valeur absolue de 6 241,16 euros seulement. Les crédits annulés concernaient deux contrats informatiques, liés au déménagement de l'Agence dans ses nouveaux locaux, qui était de nature exceptionnelle et impliquait, dans une large mesure, des facteurs échappant au contrôle de l'Agence.

Sur la base de l'exécution budgétaire en cours, l'Agence estime que le taux d'annulation des reports pour le titre II en 2019 sera inférieur au taux prévu par la Cour.

L'Agence respectera à l'avenir le principe d'annualité dans toute la mesure du possible.

Agences autofinancées

3.33. OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (OCVV)

INTRODUCTION

3.33.1. L'Office communautaire des variétés végétales (ci-après «l'Office» ou «l'OCVV»), sis à Angers, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil ⁽²¹¹⁾. L'Office a pour principale mission d'enregistrer et d'examiner les demandes d'octroi de la protection de la propriété industrielle pour les variétés végétales au niveau de l'Union, ainsi que de faire exécuter les examens techniques nécessaires par les offices compétents des États membres.

3.33.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Office ⁽²¹²⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Office

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	16	17
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	51	50

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Office.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.33.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Office, constitués des états financiers ⁽²¹³⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²¹⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.33.4. Nous estimons que les comptes de l'Office pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²¹¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

⁽²¹²⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Office sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cpvo.europa.eu

⁽²¹³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²¹⁴⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.33.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.33.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.33.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.33.8. L'Office utilise des contrats de services conclus avec des sociétés informatiques d'une manière qui revient, en pratique, à la mise à disposition de travailleurs intérimaires (deux consultants informatiques) et non à la fourniture de services ou de produits informatiques clairement définis. Les paiements effectués en 2018 au titre de ces contrats se sont élevés à 176 568 euros. La mise à disposition de travailleurs intérimaires aux fins de la réalisation de tâches précises, pendant une durée limitée, dans une entreprise utilisatrice, est régie par la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire et par les règles spécifiques que les États membres ont adoptées lors de la transposition de cette directive. D'après le code français du travail, seules les entreprises de travail temporaire immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont autorisées à mettre des travailleurs temporaires à la disposition d'entreprises utilisatrices (en l'occurrence, l'OCVV). Le recours à des contrats de services dans le domaine de l'informatique pour la mise à disposition de travailleurs n'est conforme ni au statut du personnel de l'UE ni à sa réglementation en matière sociale et d'emploi. Il expose l'Office à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation. L'Office devrait faire en sorte de couvrir légalement ses besoins en personnel, soit en demandant à l'autorité budgétaire de lui accorder davantage d'emplois statutaires, soit en employant des travailleurs intérimaires de manière légale et régulière.

3.33.9. Le règlement financier autorise le recours à une procédure négociée (simplifiée) sans publication d'un avis de marché lorsque cela est dûment justifié et que la valeur estimée du marché est inférieure à 144 000 euros. Pour une procédure de marché examinée concernant des services de nettoyage, nous avons constaté que le dossier de passation du marché ne permettait pas de vérifier que ce plafond était respecté et que la procédure de marché public simplifiée pouvait être utilisée. Les paiements effectués en 2018 au titre des contrats, conclus pour une période de quatre ans, se sont élevés à 13 394 euros. Dans ses procédures de marchés publics, l'Office devrait respecter les dispositions du règlement financier.

3.33.10. Lors d'une procédure de recrutement, les contrôles d'éligibilité étaient incomplets dans la mesure où ils n'ont pas permis de constater qu'un certificat essentiel dans le dossier du candidat embauché n'avait pas la force juridique requise. L'Office devrait faire preuve de rigueur lors du contrôle des critères d'éligibilité et lors des procédures de recrutement.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.33.11. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	La signature d'une deuxième personne n'est pas requise pour les paiements électroniques, ce qui constitue un risque financier pour l'Office.	Terminée
2014	Bien que l'Office soit devenu opérationnel en 1995, aucun accord de siège n'a encore été signé avec l'État membre d'accueil.	En cours (ne dépend pas de l'Office)
2015	Le montant des taxes impayées était trop élevé.	En cours
2016	Le règlement fondateur de l'Office n'exige pas d'évaluations externes périodiques de la performance.	En attente (ne dépend pas de l'Office)
2017	En 2017, la documentation des procédures de marchés publics et d'attribution de subventions était insuffisante.	En cours
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Office n'avait mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission.	En attente

RÉPONSES DE L'OFFICE

3.33.8. L'OCVV prend acte des observations de la Cour et rappelle que toutes les décisions prises en son sein sont le résultat de considérations juridiques et de contraintes en matière de ressources. Dans le cas mentionné, tout risque éventuel a été atténué, dans la mesure où l'essentiel des travaux est réalisé extra muros.

3.33.9. L'OCVV prend acte des observations de la Cour et veillera à garantir que la documentation soit complète pour l'ensemble des futures procédures de passation de marchés.

3.33.10. L'OCVV prend acte des observations de la Cour des comptes et renforcera ses procédures en conséquence. En ce qui concerne le recrutement en cause, la documentation nécessaire au format requis a été reçue dans l'intervalle.

3.34. OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OUEPI)

INTRODUCTION

3.34.1. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après «l'Office» ou «l'OUEPI»), connu sous le nom d'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur («OHMI») jusqu'au 23 mars 2016, a été créé en 1993. Son règlement fondateur initial a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁵⁾. L'activité principale de l'Office, sis à Alicante, est l'enregistrement de marques de l'UE et de dessins ou modèles communautaires enregistrés, valables dans l'ensemble de l'UE.

3.34.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Office ⁽²¹⁶⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Office

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	401	403
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	995	1 050

⁽¹⁾ Compte tenu de la réserve pour imprévus.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Office.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.34.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Office, constitués des états financiers ⁽²¹⁷⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²¹⁸⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.34.4. Nous estimons que les comptes de l'Office pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²¹⁵⁾ JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

⁽²¹⁶⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Office sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <https://euipo.europa.eu>

⁽²¹⁷⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²¹⁸⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.34.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.34.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.34.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.34.8. En juillet 2018, l'Office a lancé un appel d'offres pour des services de nettoyage, la gestion des déchets, des traitements spéciaux et des services de jardinage. Les critères financiers ont été divisés en deux parties: la partie A couvrait les services de nettoyage courant, la gestion des déchets et les traitements spéciaux, tandis que la partie B concernait les services de nettoyage exceptionnel et de jardinage. Pour la partie B, le prestataire sortant a présenté une offre comportant un prix de 0,01 euro pour chacun des 54 éléments prévus dans le cahier des charges. Ce prix était de 99,99 % inférieur à l'offre du deuxième soumissionnaire. L'Office a estimé que cette offre semblait anormalement basse et a demandé davantage d'informations. Le soumissionnaire a justifié son offre sans entrer dans les détails, en évoquant des synergies avec d'autres marchés publics dans la région d'Alicante et les économies en résultant. L'Office a accepté cette justification et a attribué le marché au soumissionnaire en question. Nous estimons que l'Office aurait dû rejeter cette offre au motif que celle-ci était anormalement basse. Premièrement, proposer gratuitement un service constitue une pratique commerciale déloyale; deuxièmement, une telle offre confère à celui qui la présente un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents; troisièmement, cet avantage a été obtenu de manière illégale, puisque le soumissionnaire invoquait un interfinancement du marché concerné par d'autres marchés publics. Le marché public et les paiements sous-jacents effectués en 2018 (1 456 141 euros) sont irréguliers. Face à une offre potentiellement anormale, l'Office devrait analyser la situation avec rigueur afin d'assurer le respect du règlement financier et de garantir une concurrence loyale.

3.34.9. Pour deux paiements audités relatifs à des services informatiques, l'Office a recouru à des contrats spécifiques à forfait, alors que les contrats-cadres en la matière comportent des tarifs journaliers définis en fonction du profil. Les prix forfaitaires fixés dans les deux contrats spécifiques étaient calculés sur la base d'«unités de travail» ou d'un «panachage» non prévus dans les contrats-cadres et correspondaient à des tarifs journaliers majorés – dans un cas, de 10 %, dans l'autre, de 15 % – par rapport aux tarifs par profil convenus dans les contrats-cadres. Toutefois, ces majorations de coûts n'ont jamais été intégrées dans les contrats-cadres ni dans leurs avenants. Dès lors, il n'existe pas, contrairement à ce que prévoit le règlement financier, de lien clair et transparent entre les contrats spécifiques et les contrats-cadres. Il s'ensuit que la partie des paiements qui correspond aux majorations est irrégulière. Lorsqu'il conclut ou utilise des contrats spécifiques, l'Office devrait veiller à toujours respecter les tarifs définis dans les contrats-cadres correspondants.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES**OBSERVATIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE**

3.34.10. Au 31 décembre 2018, l'Office détenait 493 millions d'euros en espèces sur des comptes bancaires. En 2018, il a payé des intérêts négatifs se montant à 1,4 million d'euros. La politique d'investissement de l'Office exige que les réserves soient déposées en espèces dans des établissements de crédit notés AAA. Cette politique vise à limiter le risque de crédit. Elle engendre toutefois des coûts considérables pour l'Office. Celui-ci devrait envisager d'utiliser ses ressources financières de façon plus productive (voir notre avis n° 1/2019).

Services de conseil

3.34.11. Outre ses travaux d'audit annuels concernant toutes les agences, la Cour a réalisé une analyse du recours, par l'Office, à des services de conseil.

Large recours à des consultants externes

3.34.12. D'après le règlement financier-cadre applicable aux organismes de l'Union, les agences financées par celle-ci peuvent sous-traiter des tâches d'expertise technique et des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, uniquement dans la mesure où cela s'avère indispensable. Toutefois, l'Office étant une agence entièrement autofinancée, son règlement financier ne contient pas de restriction de ce type et autorise le recours à des consultants externes dès lors que le principe de bonne gestion financière est respecté.

3.34.13. L'Office a largement eu recours à des services de conseil. À titre d'exemple, un contrat-cadre d'une valeur de 30 millions d'euros conclu en 2014 pour quatre ans a été entièrement utilisé en deux ans et six mois seulement. Il concernait la prestation de services de conseil concernant un large éventail d'activités, dont l'audit ou la gestion de projet, ou encore des conseils et études d'ordre général. Le contrat suivant a été conclu en 2016 pour une durée de quatre ans. Sa valeur estimative se monte à 80 millions d'euros. Le nombre d'agents externes fournis par des prestataires de services dans le cadre de ces contrats (et d'autres contrats similaires), proche de 250 en 2011, a augmenté jusqu'à culminer à plus de 350 en 2014, puis est revenu, début 2018, à 215 (un chiffre à peu près équivalent à 20 % des effectifs statutaires de l'Office).

Services de conseil et autres services

3.34.14. La partie du contrat-cadre consacrée à la description des services contient une liste de services qui n'est toutefois pas exhaustive, car d'autres éléments dignes d'intérêt sont susceptibles de venir s'y ajouter. La Cour a analysé un échantillon de contrats spécifiques conclus au titre de ce contrat-cadre dans différents domaines. Nous avons observé que, si certaines des prestations réalisées au titre de ces contrats correspondent à des services de conseil (tels que l'aide à la gestion de projet ou l'analyse des processus opérationnels), d'autres relèvent davantage du soutien administratif (tel est le cas, par exemple, des services de secrétariat, de l'élaboration de rapports par des employés administratifs et du soutien aux activités de communication interne et externe). Pour la plupart, ces derniers services sont de nature récurrente et ne devraient pas être externalisés, car les agents qui les fournissent sont nécessairement placés sous les ordres de la hiérarchie de l'Office. Dès lors, il ne s'agit pas de prestations de services mais de prêts de main-d'œuvre, qui sont strictement réglementés et ne peuvent pas être proposés par des sociétés de conseil.

3.34.15. L'Office a reconnu qu'à certaines périodes, des ressources externes ont effectué un petit nombre de tâches qui, en raison de l'évolution de son mandat, relèvent désormais de son cœur de métier, alors que ce n'était pas le cas au départ. En 2016, l'Office a donc commencé à réinternaliser certaines activités confiées à des ressources externes; il souhaitait ainsi conserver des connaissances et une expertise essentielles en embauchant des agents contractuels. Pour 2019, l'Office prévoit de réinternaliser quatre tâches (12 en 2018). Actuellement, le programme de travail annuel et le rapport annuel d'activité ne contiennent aucune information sur le nombre d'équivalents temps plein fournis par des prestataires de services effectuant des tâches qui ne relèvent pas du cœur de métier de l'Office mais en sont indissociables. Des informations de ce type permettraient d'accroître encore la transparence, pour les parties prenantes, en ce qui concerne les ressources humaines propres à l'Office et les ressources humaines externes qu'il utilise.

3.34.16. En outre, l'Office utilise dans une certaine mesure ce contrat-cadre de services de conseil d'une manière qui revient, en pratique, à la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non à la fourniture de services ou de produits clairement définis. La mise à disposition de travailleurs intérimaires aux fins de la réalisation de tâches précises, pendant une durée limitée, dans une entreprise utilisatrice, est régie par la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire et par les règles spécifiques que les États membres ont adoptées lors de la transposition de cette directive. D'après le droit espagnol du travail, seules les entreprises de travail temporaire immatriculées sont autorisées à mettre des travailleurs temporaires à la disposition d'entreprises utilisatrices (en l'occurrence, l'OUEPI). Le recours à des contrats de services de conseil pour la mise à disposition de travailleurs n'est conforme ni au statut du personnel de l'UE ni à sa réglementation en matière sociale et d'emploi. Il expose l'Office à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation. L'Office devrait faire en sorte de couvrir légalement ses besoins en personnel, soit en demandant à son comité budgétaire de lui accorder davantage d'emplois statutaires, soit en employant des travailleurs intérimaires de manière légale et régulière.

Utilisation de contrats spécifiques à forfait

3.34.17. Pour mettre en œuvre le contrat-cadre relatif aux services de conseil, l'Office conclut principalement des contrats spécifiques à forfait. Ce type de contrat est approprié lorsqu'il est possible de définir les éléments livrables ainsi que le calendrier correspondant dans le contrat, car c'est le sous-traitant qui supporte les risques liés à l'exécution. Nous avons examiné un échantillon de contrats spécifiques à forfait relevant du contrat-cadre relatif aux services de conseil et nous avons constaté que la plupart d'entre eux ne contenaient pas de livrables ni de calendrier clairement définis, mais, au contraire, décrivaient les services à fournir en des termes assez généraux, l'objectif étant de réduire le nombre de marchés. Par conséquent, bon nombre de ces contrats ont été modifiés à plusieurs reprises au cours de leur durée, afin d'adapter le prix convenu aux services réellement demandés et fournis. La commande de services de même que la définition des éléments livrables correspondants sont convenues entre l'Office et le contractant, dans des communications qui ne font pas partie du contrat. Nous pensons que la position de l'Office vis-à-vis du contractant serait renforcée si tous les éléments livrables à prix fixe étaient clairement définis dans les contrats.

3.34.18. Le large recours à des «ressources de conseil» constitue un risque pour la bonne gestion financière, et l'Office devrait déterminer dans quels cas ce recours est indispensable. Il devrait notamment continuer d'examiner dans quels domaines des activités en lien avec son cœur de métier sont réalisées par des ressources externes et de réinternaliser ces activités. En outre, les programmes de travail annuels et les rapports annuels d'activité de l'Office devraient contenir des informations sur le nombre d'équivalents temps plein fournis par des prestataires de services externes effectuant des tâches liées au cœur de métier de l'Office. Les éléments livrables escomptés devraient être clairement définis dans les contrats à forfait relatifs aux services de conseil.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.34.19. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	La procédure de marché public et l'utilisation ultérieure d'un contrat-cadre de quatre ans et d'un montant de 30 millions d'euros visant à l'acquisition de services de conseil n'ont pas été bien gérées.	Sans objet
2016	Le règlement fondateur de l'Office dispose que les services de traduction sont assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne («CdT»), ce qui fait de l'Office le principal client du CdT. L'Office a de plus en plus souvent recours à des solutions internes, ce qui peut se traduire par une duplication des efforts et des coûts y afférents ⁽¹⁾ .	En cours
2017	En 2017, l'Office a annulé 3,2 millions d'euros des crédits engagés reportés de 2016, ce qui est révélateur de difficultés en matière de planification des besoins budgétaires.	Sans objet
2017	Dans le cas d'une procédure de marché pour un contrat-cadre de 80 millions d'euros portant sur des services généraux de conseil, des audits, des études et des services de gestion de projets, le cahier des charges contenait deux scénarios commerciaux. Toutefois, la concurrence était fondée sur des prix unitaires, sur les types de profils et sur la qualité, sans tenir compte du nombre probable d'unités requises.	Sans objet
2017	Pour un contrat spécifique conclu au titre de ce contrat-cadre et portant sur la gestion de documents, le nombre d'hommes-jours nécessaire pour les services ne peut être établi ni sur la base des scénarios commerciaux mentionnés dans le cahier des charges ni à partir de la description des services dans le contrat en cause.	Sans objet

⁽¹⁾ L'Office a engagé des mesures correctrices en coopération avec le CdT.

RÉPONSES DE L'OFFICE

3.34.8. L'Office considère que l'ordonnateur a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le règlement financier.

Comme l'a relevé la Cour des comptes, la nature des services de la partie B sont extraordinaires et dès lors rarement sollicités. Pour cette raison, il leur a été attribué un coefficient de 10 pour cent seulement pour le critère financier.

En outre, comme l'a exposé la Cour des comptes, l'Office a suivi toutes les étapes prévues par le règlement financier pour l'appréciation d'une offre dont le montant est susceptible de s'avérer particulièrement bas.

Par ailleurs, l'Office ne souscrit pas à l'affirmation de la Cour des comptes selon laquelle offrir un service (exceptionnel et rarement utilisé) à un prix réduit constitue une pratique déloyale et confère un avantage concurrentiel indu par rapport aux concurrents.

L'Office considère qu'il n'est pas en mesure d'empêcher les soumissionnaires de répercuter leurs économies d'échelle dans leurs offres.

Il convient également de noter que le concept d'offre anormalement basse vise principalement à garantir que le prestataire soit en mesure de fournir les services nécessaires pendant toute la durée du contrat, ce qui est le cas en l'occurrence.

Par conséquent, l'Office ne considère pas que la procédure de passation de marché et les paiements sous-jacents soient irréguliers.

3.34.9. Un prix forfaitaire ne peut coïncider avec un concept de «régie» car il comporte un risque supplémentaire pour le fournisseur, qui se traduit par la facturation de prix plus élevés. Dans ce contexte, les unités de travail comprennent une couche raisonnable de frais généraux ajoutés à la gestion, aux rapports et au contrôle des livrables qui étaient considérés comme des éléments de service ne devant pas dépasser 15 % de l'effort global.

En réaction aux commentaires formulés par la Cour des comptes, l'Office prend d'ores et déjà les mesures nécessaires pour atténuer ce risque. Par conséquent, la pratique a été modifiée conformément à l'observation.

3.34.10. L'Office étant un organisme public prudent et responsable, la sécurité de ses fonds est en effet la principale justification de ses lignes directrices en matière de trésorerie, lesquelles sont pleinement alignées sur la pratique de la Commission. Dans les circonstances actuelles du marché, le prix de la sécurité se traduit par un intérêt négatif.

Il convient de noter que sur le total de sa trésorerie, l'Office est tenu de conserver un fonds de réserve (243 millions d'euros), des réserves à court terme pour les dépenses opérationnelles (60 millions d'euros) et des dépenses courues à payer (30 millions d'euros). Le solde de trésorerie s'établit au montant net de 160 millions d'euros.

L'Office revoit actuellement ses lignes directrices en matière de trésorerie afin de réduire, autant que possible, l'impact des intérêts négatifs tout en respectant les normes de sécurité nécessaires.

Il n'est possible de donner une suite favorable à l'invitation de la Cour d'utiliser les ressources financières d'une manière plus productive que dans le cadre des règlements pertinents en vigueur.

3.34.12. La référence explicite au principe de bonne gestion financière dans le règlement financier de l'Office ne constitue pas une porte dérobée pour externaliser des activités, mais fait plutôt office de principe directeur que les organismes publics devraient observer systématiquement lorsqu'ils évaluent si des tâches non essentielles doivent être réalisées en interne ou externalisées.

L'Office considère cette disposition juridique comme plus objective et précise que la formulation «dans la mesure où cela s'avère indispensable» et sans contradiction avec celle-ci.

3.34.13. En ce qui concerne la déclaration concernant l'utilisation «extensive», elle est subjective. Au moment où le contrat-cadre 2014 a été signé, le plan stratégique (PS) 2016-2020 était toujours en phase préparatoire. À mesure que les projets stratégiques relevant du PS prenaient forme, l'Office s'est trouvé dans une meilleure position pour estimer les services externes requis, ce qui s'est traduit par une estimation de volume appropriée pour le nouveau contrat-cadre.

3.34.14. En ce qui concerne l'utilisation de contrats-cadres pour demander des services pouvant s'avérer comme étant de nature administrative, l'Office ne considère pas qu'il soit possible de l'associer avec des «prêts de main-d'œuvre». La politique générale prévoit que contracter de tels services de soutien administratif est possible dans le contexte de projets, mais pas dans le cadre de ses activités principales.

En général, l'utilisation de personnel non statutaire pour la fourniture de soutien administratif en dehors des projets est limitée aux collaborateurs intérimaires (agences de travail intérimaire).

Étant donné que la cartographie des fonctions définit les tâches pouvant être effectuées par chaque catégorie de personnel de l'EUIPO, elle constitue la base pour décider du besoin ou de la possibilité de recourir à des services externes. La cartographie des fonctions est un document vivant, permettant l'intégration de nouveaux profils sur la base de nouvelles tâches ou compétences. À cet égard, l'Office a mis en œuvre, au cours des dernières années, une ambitieuse politique d'internalisations en tenant dûment compte de la disponibilité du budget, plus de 60 internalisations ont eu lieu dans une brève période.

En ce qui concerne l'exécution de certaines tâches récurrentes par des ressources externes, l'EUIPO estime que la récurrence ne justifie pas toujours l'utilisation de personnel statutaire lorsque les tâches ne relèvent pas du cœur de métier de l'Office (ce qui signifie qu'elles ne sont pas directement connectées avec les tâches confiées à l'EUIPO par la législation).

3.34.15. L'Office se félicite que la Cour des comptes reconnaisse les efforts importants consentis par l'EUIPO pour internaliser des tâches qui sont devenues essentielles.

L'Office étudiera la suggestion d'inclure des informations sur les équivalents temps plein fournis par les prestataires de services dans le programme de travail annuel ou le rapport de travail annuel pour les activités réalisées dans le cadre de contrats de régie.

Cependant, l'Office passe principalement ses marchés de services externes selon les modalités du prix forfaitaire aux termes desquelles le nombre de ressources n'est pas connu, ce qui rend une telle estimation impossible.

Enfin, les informations publiées par l'Office dans le programme de travail annuel et le rapport de travail annuel sont exhaustives et en parfaite conformité avec le règlement financier.

3.34.16. L'Office dispose d'un règlement cadre clairement défini concernant le recours à des travailleurs intérimaires; celui-ci est conforme à la législation du travail espagnole et est utilisé pour des tâches clairement définies selon la cartographie des fonctions de l'Office. En outre, il est procédé à une vérification centrale au niveau de l'Office afin d'assurer que les services de conseil ne couvrent pas les tâches relevant des attributions de travailleurs intérimaires.

3.34.17. L'Office utilise effectivement principalement des contrats à forfait qu'il considère comme la modalité la plus efficace pour anticiper et maîtriser les coûts des services demandés, ainsi que pour limiter le risque de saisines des tribunaux du travail espagnols, étant donné que l'Office a été confronté à de tels cas par le passé, notamment après avoir eu recours à des contrats en régie.

Dans la majorité des cas, les changements dans l'étendue du contrat résultent d'une demande faite par l'Office au contractant d'adapter les livrables, et non l'inverse. Lorsque l'étendue du contrat doit être adaptée, ceci est établi de manière formelle dans des avenants conformément à l'article 172 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

L'Office prend acte, cependant, de la suggestion de la Cour de consolider la définition des livrables dans le cadre de contrats à prix fixe.

3.34.18. Les efforts déployés par l'Office ont pour résultat que le recours à des services de consultants s'est réduit de manière significative au cours de ces dernières années et n'est pas considéré comme excessif par l'EUIPO.

L'Office se félicite que la Cour observe que les efforts d'internalisation sont reconnus et encouragés. L'Office y donnera suite dans la plus large mesure possible.

L'Office prendra en considération la suggestion d'inclure des informations sur le nombre d'équivalents temps plein fournis par des prestataires de services extérieurs dans le programme de travail annuel ou le rapport d'activités annuel pour les activités effectuées dans le cadre de contrats en régie. Cependant, l'Office passe principalement ses marchés de services externes selon les modalités du prix forfaitaire aux termes desquelles le nombre de ressources n'est pas connu, ce qui rend une telle estimation impossible.

En ce qui concerne les forfaits, l'Office s'attachera à renforcer la définition des livrables dans les contrats spécifiques.

L'Office considère les contrats à forfait comme la solution la plus efficace pour gérer les risques en termes d'affectation et de contrôle des ressources financières.

3.34.19. Commentaires de suivi:

L'Office collabore étroitement avec le CdT, et le programme de coopération EUIPO-CdT pour la période 2019-2020 comprend 5 projets qui doivent être mis en œuvre conjointement par les deux agences. En mettant en œuvre ces projets, l'Office confirme qu'il n'y a duplication ni des efforts, ni des coûts en résultant.

3.35. CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE (CRU)

INTRODUCTION

3.35.1. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU»), sis à Bruxelles, a été créé en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁹⁾ relatif au mécanisme de résolution unique (ci-après le «règlement MRU»). La mission du CRU consiste à assurer une résolution sans heurt des défaillances des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après les «établissements de crédit»), avec le moins d'incidences possibles sur l'économie réelle et les finances publiques des États membres participant à l'union bancaire.

3.35.2. Le CRU est chargé d'administrer le Fonds de résolution unique (ci-après le «FRU») créé en vertu du règlement MRU, ainsi que de soutenir le mécanisme de résolution unique. Le FRU sera progressivement constitué au cours de la période 2016-2023 et ses moyens financiers disponibles doivent atteindre au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit établis dans l'union bancaire européenne au plus tard le 31 décembre 2023.

3.35.3. Le CRU dispose d'un budget autonome qui ne relève pas du budget de l'UE et qui est financé par les contributions des établissements de crédit établis dans les États membres participant à l'union bancaire.

3.35.4. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs au CRU ⁽²²⁰⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs au CRU

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾		
Partie I (budget administratif du CRU)	113	104
Partie II (budget du FRU et réserve)	6 462	6 836
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	276	334

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par le CRU.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.35.5. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du CRU, constitués des états financiers ⁽²²¹⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²²²⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes, conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁽²¹⁹⁾ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

⁽²²⁰⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités du CRU sont disponibles sur son site internet à l'adresse: srb.europa.eu

⁽²²¹⁾ Les états financiers comprennent l'état de la situation financière, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²²²⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.35.6. Nous estimons que les comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CRU au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

3.35.7. Notre audit n'a pas porté sur les recours administratifs ou procédures judiciaires concernant les contributions au FRU entre certains établissements de crédit, d'une part, et les autorités de résolution nationales et/ou le CRU, d'autre part, pas plus que sur les procédures judiciaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne à propos de décisions en matière d'adoption de dispositifs de résolution. Leurs effets possibles sur les états financiers du CRU pour l'exercice clos au 31 décembre 2018 (et en particulier sur les engagements éventuels, les provisions et les engagements) font l'objet d'un audit annuel spécifique, conformément aux dispositions de l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

3.35.8. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Autres commentaires

3.35.9. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur le fait que les contributions au FRU sont calculées sur la base des informations communiquées au CRU par les établissements de crédit (et par certaines entreprises d'investissement). Notre audit des recettes du CRU a été fondé sur ces informations, mais nous n'en avons pas vérifié la fiabilité. Étant donné que le règlement MRU n'établit pas de cadre de contrôle complet et cohérent permettant de garantir la fiabilité des informations, aucune vérification n'est effectuée au niveau des établissements de crédit. Toutefois, le CRU réalise des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques concernant les informations. La Cour constate en outre que la méthode de calcul des contributions prévue par le cadre juridique est très complexe, ce qui entraîne un risque d'inexactitude. Par ailleurs, le CRU ne peut pas divulguer les détails de l'évaluation des risques associés aux calculs des contributions pour un établissement de crédit donné, car ces derniers sont liés entre eux et font appel à des informations confidentielles concernant d'autres établissements de crédit. Cette situation est préjudiciable à la transparence de ces calculs.

Paiements*Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

3.35.10. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.35.11. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.35.12. Le CRU utilise des crédits non dissociés dans son budget administratif, ce qui ne permet pas de bien tenir compte du caractère pluriannuel de certains contrats et peut par ailleurs se traduire par une surestimation des besoins budgétaires annuels. Le CRU devrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés pour améliorer la planification et l'exécution budgétaires, ainsi que l'établissement de rapports sur le budget.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.35.13. Le CRU a eu recours à une procédure négociée exceptionnelle sans publication préalable d'un avis de marché et a directement signé, avec le contractant précédent, un contrat-cadre d'une valeur de 10 millions d'euros relatif aux technologies de l'information. Les paiements effectués en 2018 au titre de ce contrat se sont élevés à 440 020 euros. Le CRU a justifié le recours à la procédure simplifiée par des raisons d'ordres technique (captivité) et financier (investissements déjà réalisés pour acquérir le logiciel). Le CRU devrait éviter toute dépendance par rapport au contractant qui risquerait de l'empêcher à l'avenir d'opter pour une autre solution en faisant jouer la concurrence de manière à optimiser l'utilisation des deniers.

3.35.14. Le CRU a utilisé certains contrats de services spécifiques conclus avec des sociétés informatiques, qui avaient été formulés d'une manière qui pourrait impliquer la mise à disposition de travailleurs intérimaires (24 consultants informatiques) et non de services ou de produits informatiques clairement définis. La mise à disposition de travailleurs intérimaires aux fins de la réalisation de tâches précises, pendant une durée limitée, dans une entreprise utilisatrice, est régie par la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire et par les règles spécifiques que les États membres ont adoptées lors de la transposition de cette directive. D'après le droit belge du travail, seules les entreprises de travail temporaire immatriculées sont autorisées à mettre des travailleurs temporaires à la disposition d'entreprises utilisatrices (en l'occurrence, le CRU). Le recours à des contrats de services dans le domaine de l'informatique pour la mise à disposition de travailleurs ne serait conforme ni au statut du personnel de l'UE ni à sa réglementation en matière sociale et d'emploi. Le CRU devrait s'assurer que les contrats évitent toute confusion entre les marchés publics relatifs à l'acquisition de services informatiques et ceux concernant les travailleurs intérimaires.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.35.15. En plus de faire appel à des consultants informatiques comme cela a été évoqué ci-dessus, en 2018, le CRU a également employé, outre ses 334 agents, 23 travailleurs intérimaires. Les paiements effectués à ce titre en 2018 se sont montés à 943 673 euros. Contrairement à ce qu'exige le droit belge du travail, les contrats spécifiques conclus avec l'agence de travail intérimaire ne précisent pas les motifs de recours à l'intérim. Or les obligations en matière d'approbation et de communication d'informations diffèrent selon ces motifs. Le CRU devrait utiliser des contrats qui contiennent toutes les informations requises par la loi.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.35.16. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2015	Un certain nombre de procédures et contrôles essentiels n'ont pas encore été élaborés, adoptés ou mis en œuvre, y compris la stratégie de contrôle et de gestion des risques, les standards de contrôle interne, l'évaluation périodique du bon fonctionnement du système de contrôle interne et la stratégie antifraude.	En cours
2016	Le système comptable du CRU n'a pas encore été validé par le comptable.	Terminée
2016	Le taux d'exécution budgétaire a été faible.	Terminée
2016	Le CRU a engagé 2 millions d'euros pour des marchés de services juridiques; cet engagement n'a pas été précédé d'une décision de financement et n'était prévu ni dans le programme de travail annuel ni au budget.	Sans objet
2016	À la suite de l'application du taux négatif pour la facilité de dépôt en 2016 par la Banque centrale européenne, le FRU a payé 24 millions d'euros d'intérêts négatifs aux banques centrales nationales.	Sans objet (ne dépend pas du CRU)
2017	Le CRU n'a pas veillé à ce que tous les paiements soient effectués dans les délais. Environ 28 % des paiements aux sous-traitants (représentant 9,5 % du total des montants versés) et des remboursements de coûts aux experts et à des membres du personnel ont été effectués en retard.	Terminée
2017	Le plan indicatif de passation de marchés annexé au programme de travail annuel (PTA) 2017 prévoyait l'acquisition de 16 services différents, mais seuls des services juridiques ont en réalité été achetés. En outre, alors que la valeur estimée des contrats prévue dans le plan indicatif de passation de marchés pour les services juridiques était de 3 millions d'euros, le montant des contrats passés s'est élevé à 29 millions d'euros. Aucun des 15 autres services figurant dans le plan indicatif n'a fait l'objet d'un marché en 2017. Cette situation indique que la planification des marchés présente des faiblesses.	Sans objet
2017	Sur les 29 millions d'euros de contrats relatifs à des services juridiques, 20 millions concernent des contrats passés dans le cadre de 11 procédures négociées sans publication préalable. Par ailleurs, deux contrats d'un montant de 3 millions d'euros relatifs à des services d'évaluation économique et financière (prévus dans le PTA 2016) ont également été conclus en ayant recours au même type de procédure. Un recours excessif à de telles procédures limite la concurrence.	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, le CRU n'avait encore mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission.	En cours
2017	Le CRU publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours

RÉPONSES DU CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE

3.35.9. Les contributions ex ante annuelles au Fonds sont calculées sur la base des informations fournies au conseil par les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement. Même si le règlement MRU ne prévoit pas de cadre de contrôle exhaustif et cohérent pour garantir la fiabilité des informations, le FRU pallie cette lacune dans la mesure du possible. Les données fournies sont vérifiées au moyen d'une comparaison avec les données fournies l'année précédente par les établissements ainsi qu'avec les données figurant dans la base de données de la BCE. Des règles de validation ont été mises en œuvre dans le portail de collecte de données, et des garanties supplémentaires, sous la forme d'un rapport de procédures approuvé ou d'un formulaire paraphé, sont collectées auprès des institutions importantes. Les écarts sont signalés aux ARN avec demande de clarification, ce qui a permis d'améliorer la qualité des données lors des cycles précédents. En outre, le conseil ne peut pas fournir de détails sur la partie des calculs des contributions ex ante liée au risque, car ces calculs sont liés entre eux, et cela aurait pour conséquence la divulgation d'informations confidentielles concernant d'autres établissements. Le CRU a toutefois présenté aux ARN la méthode de calcul ainsi que des calibrages détaillés, garantissant ainsi la transparence et la coopération. Outre les mesures de vérification ex ante déjà mises en œuvre par le CRU, les contrôles ex post sont effectués sous la forme d'exams documentaires afin de recueillir des éléments probants supplémentaires sur la fiabilité des données.

3.35.12. Le CRU souscrit à cette observation et a déjà prévu d'introduire des crédits différenciés dans le budget 2020.

3.35.13. Le recours à la solution retenue a été recommandé à la suite d'une étude de marché de 2016, et le CRU a acheté les licences en vertu d'un contrat-cadre de la Commission. En 2018, en raison d'obligations réglementaires et des restrictions de temps y afférentes, ainsi que d'investissements financiers déjà réalisés, le CRU était tenu de continuer d'utiliser la solution choisie. Le contractant est le seul à proposer ce logiciel sous licence, et la seule entreprise capable d'assurer le développement. Par conséquent, une procédure négociée exceptionnelle sans publication d'avis de marché préalable a été appliquée avec le contractant. Toutefois, le CRU évalue en permanence la disponibilité sur le marché de différentes solutions pour ses besoins informatiques afin d'éviter, dans la mesure du possible, de se retrouver dans une situation de dépendance à long terme à l'égard d'un unique fournisseur.

3.35.14. Le CRU est pleinement informé du droit belge applicable. Conformément à la législation belge, il est nécessaire de veiller à ce que le recours aux contrats de prestation de services soit clairement distingué du recours à des travailleurs intérimaires. Le CRU reconnaît que la formulation de certaines des demandes de services n'était peut-être pas suffisamment précise et aurait pu donner lieu à des interprétations erronées. Toutefois, dans la pratique, la mise en œuvre des contrats spécifiques s'est effectuée en conformité totale avec la législation belge. Le CRU veillera à ce que, pour les contrats spécifiques à venir, la formulation des demandes soit encore améliorée. En outre, afin d'éviter toute confusion éventuelle, le CRU fera en sorte que les contrats spécifiques précisent le type d'instructions que le personnel du CRU est autorisé à donner aux prestataires de services.

3.35.15. Le CRU a adopté les mesures nécessaires pour remédier au problème souligné dans cette observation et précise déjà, dans les contrats, les motifs du recours à des travailleurs intérimaires. Ces informations faisaient partie du processus d'approbation interne du CRU et de la documentation y afférente.

3.36. CENTRE DE TRADUCTION DES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE (CDT)

INTRODUCTION

3.36.1. Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après «le Centre» ou le «CdT»), sis à Luxembourg, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil ⁽²²³⁾. La mission du Centre est de fournir, à toute institution et à tout organe de l'Union européenne qui lui en font la demande, les services de traduction nécessaires à leurs activités.

3.36.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs au Centre ⁽²²⁴⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs au Centre

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	49	47
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	215	206

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par le Centre.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.36.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes du Centre, constitués des états financiers ⁽²²⁵⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²²⁶⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.36.4. Nous estimons que les comptes du Centre pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Centre au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²²³⁾ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

⁽²²⁴⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités du Centre sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.cdt.europa.eu

⁽²²⁵⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²²⁶⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.36.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.36.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.36.7. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Fin 2016, le montant des dépôts en espèces et des dépôts à court terme détenus par le Centre avait diminué pour atteindre 34,2 millions d'euros (contre 38,3 millions d'euros à la fin de 2015) et celui de ses réserves est passé à 31,1 millions d'euros (contre 34 millions d'euros à la fin de 2015).	En cours
2017	Il s'impose de clarifier le mandat futur et le modèle commercial du Centre.	En cours
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) du Centre.	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, le Centre avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres et la soumission des offres par voie électronique.	En cours

RÉPONSES DU CENTRE

Le Centre prend acte du rapport de la Cour.

Agences exécutives de la Commission

3.37. AGENCE EXÉCUTIVE «ÉDUCATION, AUDIOVISUEL ET CULTURE» (EACEA)

INTRODUCTION

3.37.1. L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après «l'Agence» ou «l'EACEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission⁽²²⁷⁾ abrogeant la décision 2009/336/CE de la Commission⁽²²⁸⁾. L'Agence a pour mission d'assurer la gestion des programmes de la Commission dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, et notamment la mise en œuvre concrète de projets à caractère technique.

3.37.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence⁽²²⁹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	50	50
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	436	441

(1) Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

(2) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.37.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers⁽²³⁰⁾ et des états sur l'exécution budgétaire⁽²³¹⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.37.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²²⁷⁾ JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.

⁽²²⁸⁾ JO L 101 du 21.4.2009, p. 26.

⁽²²⁹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: eacea.ec.europa.eu

⁽²³⁰⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²³¹⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.37.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.37.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.37.7. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du comité de direction (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	En attente
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres et la soumission des offres par voie électronique.	Terminée

RÉPONSES DE L'AGENCE

L'Agence a pris acte du rapport de la Cour.

3.38. AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (EASME)

INTRODUCTION

3.38.1. L'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (ci-après «l'Agence» ou «l'EASME»), sise à Bruxelles, a été instituée pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2024 en vertu de la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission ⁽²³²⁾. Sa principale activité consiste à assurer, en étroite coopération avec sept directions générales de la Commission, la gestion d'actions de l'UE dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de la compétitivité des PME, de l'environnement et de l'action pour le climat, ainsi que de la pêche et des affaires maritimes.

3.38.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽²³³⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	43	44
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	434	453

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.38.3. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽²³⁴⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²³⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.38.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²³²⁾ JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.

⁽²³³⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ec.europa.eu/easme/

⁽²³⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²³⁵⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.38.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.38.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.38.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA GESTION BUDGÉTAIRE

3.38.8. Le taux d'annulation des crédits budgétaires reportés de 2017 à 2018 est élevé, atteignant 18,5 %, ce qui montre que des engagements ont été pris de manière injustifiée l'année précédente. Pour le titre III (dépenses d'appui aux programmes), le niveau des nouveaux reports de 2018 à 2019 est également élevé (60 %), de sorte que le taux d'annulation risque d'être de nouveau non négligeable. L'Agence ne devrait reporter des crédits budgétaires que si cela est dûment justifié.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.38.9. L'Agence ne dispose pas d'une politique en matière d'emplois sensibles qui comprendrait une liste des fonctions en cause, permettrait la tenue à jour de cette liste et définirait des mesures appropriées pour atténuer les risques liés à des intérêts particuliers. Cela n'est pas conforme à ses standards de contrôle interne. L'Agence devrait adopter et mettre en œuvre sans tarder une politique de ce type pour les emplois sensibles.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.38.10. En avril 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gestion des projets relevant d'Horizon 2020 à l'EASME ⁽²³⁶⁾. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

3.38.11. En mars 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit relatif à un «examen limité de l'établissement de rapports sur la capacité de correction» ⁽²³⁷⁾. Ce rapport, qui portait sur l'exercice 2016, couvrait différents services et DG de la Commission européenne, outre l'EASME. Cette dernière a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.38.12. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽²³⁶⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

⁽²³⁷⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Les reports de crédits engagés ont été élevés. L'Agence pourrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés.	Sans objet
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance du comptable en faisant en sorte qu'il relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du comité de direction (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	Terminée
2017	Le mandat de l'Agence a été considérablement étendu en 2014. Bien que les procédures de l'Agence aient fait l'objet d'importantes modifications et malgré l'augmentation significative du budget et des effectifs, la dernière validation du système comptable a été effectuée en 2012.	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place les appels d'offres électroniques et la soumission des offres par voie électronique pour certaines procédures, mais pas la facturation électronique.	Terminée

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.38.8. L'annulation de crédits budgétaires reportés de 2017 à 2018 était essentiellement liée à la provision constituée pour les dépenses d'évaluation liées au contrat LIFE, qui se sont avérées moins importantes que prévu. Les coûts sont estimés au début du processus d'évaluation des propositions, ce qui se traduit potentiellement par un solde positif après l'évaluation de toutes les propositions. Le risque devrait être réduit à l'avenir, étant donné que de telles dépenses d'évaluation seront imputées au budget opérationnel.

Le niveau des nouveaux reports de 2018 à 2019 s'est réduit par rapport à l'année précédente, tant dans les comptes qu'en termes de pourcentages du budget initial.

L'Agence continuera à surveiller le niveau des besoins budgétaires et à attirer l'attention des secteurs/unités concernés sur l'opportunité d'accroître la consommation budgétaire dans le courant de l'exercice.

3.38.9. L'Agence a mis à jour son analyse des fonctions sensibles en janvier 2019. L'Agence établira les mesures appropriées pour atténuer les risques et actualiser la politique concernant les postes sensibles à brève échéance.

3.39. AGENCE EXÉCUTIVE DU CONSEIL EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (ERCEA)

INTRODUCTION

3.39.1. L'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ci-après «l'Agence» ou «l'ERCEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision 2008/37/CE de la Commission ⁽²³⁸⁾. L'Agence a été instituée pour la période commençant le 1^{er} janvier 2008 et s'achevant le 31 décembre 2017 en vue d'assurer la gestion du programme spécifique «Idées» relevant du 7^e programme-cadre pour la recherche. À la suite de la décision 2013/743/UE du Conseil ⁽²³⁹⁾, l'Agence est devenue la structure spécifique responsable de la mise en œuvre administrative et de l'exécution du programme de recherche Horizon 2020, avec un mandat élargi; elle met en œuvre les actions relevant de la section «Excellence scientifique» (section I) du programme, qui touchent à l'objectif spécifique de renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche (CER) ⁽²⁴⁰⁾.

3.39.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽²⁴¹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	47	49
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	477	494

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.39.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽²⁴²⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²⁴³⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.39.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²³⁸⁾ JO L 9 du 12.1.2008, p. 15.

⁽²³⁹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 965.

⁽²⁴⁰⁾ Pour la période de mise en œuvre 2014-2020.

⁽²⁴¹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.erc.europa.eu

⁽²⁴²⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²⁴³⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.39.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.39.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.39.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.39.8. L'Agence utilise des contrats-cadres conclus avec des sociétés informatiques pour la fourniture de services informatiques en régie par des consultants dans les locaux de l'Agence. Conformément aux critères généraux et spécifiques prévus par le droit belge, en ce qui concerne la mise en œuvre des contrats en question, l'Agence ne devrait pas déterminer les fonctions attribuées aux employés du prestataire de service. Nous avons constaté que les instructions données aux consultants informatiques pourraient prêter à confusion lorsqu'il s'agit de savoir qui détermine les fonctions attribuées aux employés du prestataire de service. L'Agence devrait s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions juridiques nationales et de l'UE lorsqu'elle fait appel aux services de consultants informatiques.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

3.39.9. En plus de faire appel à des consultants informatiques comme cela a été exposé ci-dessus, l'Agence a employé, en 2018, 36 travailleurs intérimaires en vertu de contrats-cadres conclus avec une agence de travail intérimaire. Cependant, contrairement à ce qu'exige le droit belge du travail, les bons de commande correspondants ne précisent pas les motifs de recours à l'intérim. Or les obligations en matière d'approbation et de communication d'informations diffèrent selon ces motifs. L'Agence devrait utiliser des bons de commande qui contiennent toutes les informations requises par la législation.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.39.10. En 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit intitulé *Final audit report on H2020 Grant management (phase II)* ⁽²⁴⁴⁾. L'Agence a élaboré un plan d'action pour traiter certains points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.39.11. L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

⁽²⁴⁴⁾ Nous n'avons pas vérifié les travaux d'audit.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place les appels d'offres et la facturation électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	Terminée

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.39.8. L'ERCEA fait une nette distinction entre le personnel de l'ERCEA et les consultants informatiques dans la mesure où elle n'a aucun lien hiérarchique avec ces derniers. Toutes les décisions liées à l'emploi, telles que le licenciement/recrutement, les conditions d'emploi, les horaires de travail et les heures supplémentaires, les sanctions disciplinaires, les évaluations, la procédure à suivre en cas de maladie ou de demandes de congés, sont prises par le contractant. L'ERCEA prend acte de l'observation de la Cour et examinera les mesures destinées à éviter tout risque de confusion éventuel quant à savoir qui détermine les fonctions attribuées aux consultants informatiques. En effet, l'Agence mettra en œuvre les lignes directrices relatives au recours à des prestataires de services en interne qui font actuellement l'objet d'un réexamen par la Commission.

3.39.9. L'ERCEA applique strictement le contrat-cadre interinstitutionnel HR/R3/PR/2014/078 pour le recours à des travailleurs intérimaires et son cahier des charges. Ce dernier définit clairement, à l'article 2, paragraphe 10, les exigences impératives qui doivent être insérées dans les bons de commande/les formulaires de commande («contrats») à adresser à l'agence de travail temporaire pour chaque mission particulière. Conformément à l'article premier du cahier des charges, les justifications relatives au recours par l'Agence à des travailleurs intérimaires sont définies au niveau du contrat-cadre lui-même. L'ERCEA révisera ses formulaires de commande afin d'y inclure la justification applicable, conformément au contrat-cadre.

3.39.10. À la suite de l'approbation par le SAI du plan d'action de l'ERCEA relatif à l'audit de la «phase II de la gestion des subventions H2020», l'Agence met en œuvre les mesures connexes dans le respect des délais convenus.

3.40. AGENCE EXÉCUTIVE POUR L'INNOVATION ET LES RÉSEAUX (INEA)

INTRODUCTION

3.40.1. L'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (ci-après «l'Agence» ou «l'INEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision 2013/801/UE de la Commission ⁽²⁴⁵⁾ et a succédé à l'ancienne Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport. L'Agence a été instituée pour une période qui a commencé le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2024, en vue d'assurer la gestion des actions de l'UE relatives au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, au programme de financement pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», au réseau transeuropéen de transport et au programme Marco Polo.

3.40.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽²⁴⁶⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	24	27
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	249	282

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.40.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽²⁴⁷⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²⁴⁸⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.40.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²⁴⁵⁾ JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.

⁽²⁴⁶⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ec.europa.eu/inea

⁽²⁴⁷⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²⁴⁸⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.40.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.40.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.40.7. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres et la soumission des offres par voie électronique.	En cours

RÉPONSES DE L'AGENCE

L'Agence a pris acte du rapport de la Cour.

3.41. AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA RECHERCHE (REA)

INTRODUCTION

3.41.1. L'Agence exécutive pour la recherche (ci-après «l'Agence» ou «la REA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision 2008/46/CE de la Commission ⁽²⁴⁹⁾. L'Agence a été instituée pour une période déterminée allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017, afin d'assurer la gestion des activités spécifiques de l'Union dans le domaine de la recherche. Le 15 juin 2009, la Commission européenne a officiellement accordé à l'Agence son autonomie administrative et opérationnelle. En vertu de sa décision d'exécution 2013/778/UE ⁽²⁵⁰⁾ du 13 décembre 2013, la Commission a prolongé la durée d'existence de la REA jusqu'en 2024 et lui a délégué certains volets d'Horizon 2020, le nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation.

3.41.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽²⁵¹⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	67	70
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	693	736

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.41.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽²⁵²⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²⁵³⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

3.41.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²⁴⁹⁾ JO L 11 du 15.1.2008, p. 9.

⁽²⁵⁰⁾ JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.

⁽²⁵¹⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ec.europa.eu/rea

⁽²⁵²⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²⁵³⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.41.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.41.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.41.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.41.8. En 2018, l'Agence a passé un contrat spécifique concernant une assistance à l'organisation de l'événement visant à commémorer les 10 ans de l'Agence. Ce contrat spécifique met en œuvre un contrat-cadre qui a été conclu par la Commission pour l'organisation et la gestion d'événements et qui autorise l'ajout de services pour un montant ne dépassant pas 20 % de la valeur totale du contrat spécifique. Or le montant total du contrat spécifique passé par la REA s'élevait à 68 688 euros et la valeur des services supplémentaires fournis, à 39 218 euros (soit 57 %). Dès lors, l'acquisition des services supplémentaires n'était pas conforme au contrat-cadre, mais était bien irrégulière (aucun paiement n'a été effectué à ce titre en 2018). L'Agence devrait respecter les clauses et les plafonds contractuels.

INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

3.41.9. En novembre 2018, le service d'audit interne de la Commission (IAS) a publié un rapport d'audit sur la gestion des subventions relevant d'Horizon 2020 à la REA. Celle-ci a élaboré un plan d'action pour traiter tous les points susceptibles d'être améliorés.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.41.10. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	La gestion de la procédure de sélection des agents contractuels a présenté des faiblesses. Les dossiers de recrutement et les procès-verbaux des réunions du comité de sélection ne mentionnent pas toujours les critères retenus pour sélectionner les candidats figurant dans la base de données pour le recrutement.	Sans objet
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres et la soumission des offres par voie électronique.	En cours

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.41.8. L'offre de services du contractant pour le contrat spécifique a été acceptée par la REA à un stade précoce de l'organisation de l'événement afin de permettre au contractant de commencer à travailler sur des aspects nécessitant une importante préparation et à sécuriser l'endroit choisi. Compte tenu de l'importance de l'événement, la REA et le contractant étaient conscients du fait que des ajustements seraient nécessaires au cours des phases ultérieures de l'organisation. Dans ce contexte, il a été convenu avec le contractant que, dans la mesure du possible, les «services supplémentaires» seraient remplacés par des articles du catalogue des lots concernés par le biais d'un avenant au contrat spécifique. Dans l'intervalle, la REA a pleinement défini le format de l'événement et a demandé une offre révisée. Un avenant réduisant la part des «services supplémentaires» à 4 289 euros (7,7 % du contrat spécifique) a été signé le 17 mai 2019.

3.4.2. AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES CONSOMMATEURS, LA SANTÉ, L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (CHAFEA)

INTRODUCTION

3.4.2.1. L'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (ci-après «l'Agence») a été créée le 1^{er} janvier 2005 (elle est connue sous le nom d'«Agence exécutive pour le programme de santé publique» de 2005 à 2008, puis d'«Agence exécutive pour la santé et les consommateurs» (EAHC) de 2008 à 2013, et enfin d'«Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation» (Chafea) depuis le 1^{er} janvier 2014) ⁽²⁵⁴⁾. L'Agence est sise à Luxembourg et son mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est chargée de mettre en œuvre le programme de santé publique de l'UE, le programme en matière de politique des consommateurs (programme «Consommateurs») et l'initiative «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres».

3.4.2.2. Le *tableau* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ⁽²⁵⁵⁾.

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2017	2018
Budget (en millions d'euros) ⁽¹⁾	10	11
Effectifs au 31 décembre ⁽²⁾	61	66

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués se fondent sur les crédits de paiement.

⁽²⁾ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Source: Informations communiquées par l'Agence.

DÉCLARATION D'ASSURANCE FOURNIE PAR LA COUR AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

OPINION

3.4.2.3. Nous avons contrôlé:

- les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ⁽²⁵⁶⁾ et des états sur l'exécution budgétaire ⁽²⁵⁷⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

3.4.2.4. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁽²⁵⁴⁾ Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

⁽²⁵⁵⁾ De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <http://ec.europa.eu/chafea>

⁽²⁵⁶⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽²⁵⁷⁾ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes**

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

3.42.5. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

3.42.6. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

3.42.7. Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA LÉGALITÉ ET LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

3.42.8. L'Agence utilise des contrats conclus avec des sociétés informatiques pour la fourniture de services informatiques en régie par des consultants (13 en 2018) dans les locaux de l'Agence. Conformément aux critères généraux et spécifiques prévus par la loi luxembourgeoise, en ce qui concerne la mise en œuvre des contrats en question, l'Agence ne devrait pas déterminer les fonctions attribuées aux employés du prestataire de service. Nous avons constaté que les instructions données aux consultants informatiques pourraient prêter à confusion lorsqu'il s'agit de savoir qui détermine les fonctions attribuées aux employés du prestataire de service. L'Agence devrait s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions juridiques nationales et de l'UE lorsqu'elle fait appel aux services de consultants informatiques.

SUIVI DES OBSERVATIONS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.42.9. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

ANNEXE

Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2015	L'Agence a annulé un montant de 0,2 million d'euros, soit 18 % de ses reports à l'exercice 2015 (2014: 0,1 million d'euros, soit 14 %), ce qui est révélateur de faiblesses dans la planification de ces derniers.	Sans objet
2017	En 2017, les procédures de recrutement de l'Agence n'ont pas été suffisamment documentées. Par ailleurs, les procédures n'assuraient pas l'anonymat et les délais fixés n'ont pas été respectés. Cette situation peut porter atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.	Terminée
2017	En 2017, l'Agence a peine à attirer un nombre suffisant de soumissionnaires pour les procédures de marchés publics de faible et moyenne valeur.	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place les appels d'offres et la facturation électroniques pour certaines procédures, mais pas la soumission des offres par voie électronique.	Terminée
2017	Le comptable de l'Agence est absent depuis la fin novembre 2017. Le 13 décembre 2017, le comité de direction de l'Agence a officiellement nommé un administrateur en tant que comptable par intérim, bien que cet administrateur soit le suppléant de l'ordonnateur délégué. Cette situation est contraire à l'article 28 du règlement financier de l'Agence, qui dispose que les fonctions de l'ordonnateur et du comptable sont séparées et incompatibles entre elles.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux pour recruter des agents temporaires, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	En cours
2017	La planification budgétaire de l'Agence est faible. Les reports de crédits engagés de 2017 à 2018 ont été élevés pour le titre III, avec un montant de 1,6 million d'euros, soit 63 % (2016: 1,2 million d'euros, soit 48 %), tout comme le taux d'annulation des crédits reportés de 2016 à 2017, qui a atteint 23 %, ce qui représente 354 260 euros.	Sans objet

RÉPONSES DE L'AGENCE

3.42.8. La CHAFEA établit une distinction claire entre son personnel et les consultants informatiques, étant donné qu'elle n'a aucun lien hiérarchique avec ces derniers. C'est le contractant qui prend toutes les décisions liées à l'emploi, comme les promotions, les licenciements/recrutements, les conditions d'emploi, les horaires, les heures supplémentaires, les mesures disciplinaires, la gestion des maladies, les demandes de congés et leur validation. La CHAFEA prend acte de l'observation de la Cour et envisagera des mesures afin d'éviter toute confusion éventuelle quant à l'entité qui détermine les tâches attribuées aux consultants informatiques. En effet, la CHAFEA mettra en œuvre les orientations relatives au recours à des consultants informatiques internes, que la Commission révisé actuellement.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 24 septembre 2019.

Par la Cour des comptes

Klaus-Heiner LEHNE

Président

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR